

**Groupe d'action financière
pour le Moyen Orient et
l'Afrique du Nord**



***Rapport d'Evaluation Mutuelle de
La République Islamique de Mauritanie***

*De
La lutte anti-blanchiment de capitaux et contre
le financement du terrorisme*

Ce rapport d'évaluation détaillée sur la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme de la Mauritanie a été préparé par la banque mondiale. Le rapport évalue le degré de conformité de la Mauritanie aux 40+9 recommandations du GAFI en se basant sur la méthodologie d'évaluation du GAFI de 2004. Le rapport a été adopté comme étant une évaluation mutuelle du GAFIMOAN par la réunion plénière du GAFIMOAN le 14 novembre 2006.

Tous droits réservés
© 2006 – GAFIMOAN, B. P. 10881, Manama
Royaume de BAHREIN

TABLE DES MATIERES

A. PREFACE	6
B. SYNTHESE DE L'EVALUATION	8
C. RAPPORT D'EVALUATION	16
1. INFORMATIONS GENERALES SUR LA MAURITANIE	16
1.1 Présentation Générale	16
1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	18
1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non-financières désignées	20
1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques	22
1.5 Vue d'ensemble de la stratégie préventive en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	23
D. EVALUATION DETAILLEE	25
2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CORRESPONDANTES	25
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1, 2 et 32)	25
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (SR.II et R 32)	31
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3 et 32)	35
2.4 Gel des avoirs utilisés pour financer le terrorisme (SR.III et R.32)	38
2.5 La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26, 30 et 32)	41
2.6 Les autorités chargées des enquêtes, de poursuites et autres autorités compétentes – Le cadre juridique des enquêtes et des poursuites et le régime de la confiscation et de la saisie (R.27, 28, 30 et 32)	46
2.7 Déclaration d'opérations transfrontières en liquide (SR.IX & R.32)	49
3. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES	50
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	50
3.2 Devoir de vigilance relatif a la clientèle (R.5 à R 8)	50
3.3 Recours à des tiers et autres intermediaires (R.9)	57
3.4 Secret professionnel des institutions financieres (R.4)	58
3.5 Conservation des documents et règles applicables aux transferts électroniques de fonds (R.10 et SR.VII)	58
3.6 Surveillance des transactions (R.11 et 21)	60
3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 et SR.IV)	61
3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l'étranger (R.15 et 22)	64
3.9 Banques fictives (R.18)	67
3.10 Système de supervision et de contrôle- Autorités compétentes et Organismes d'autorégulation. Rôle, fonctions, responsabilités et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.17, 23, 25, 29, 30 et 32)	68
3.11 Services de transferts de fonds (SR.VI)	74

4. MESURES PREVENTIVES– ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES	75
4.1 Obligations de vigilance et conservations des documents (R.12)	75
4.2 Déclarations d'opérations suspectes (R 16)	79
4.3 Réglementation, supervision et contrôle (R.17, 24-25)	81
4.4 Autres entreprises et professions non-financières. Techniques moderne de transferts securisés (R.20)	83
5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORAGANISMES A BUT NON LUCRATIF	85
5.1 Personnes morales– Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le controle (R.33)	85
5.2 Constructions juridiques–Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)	87
5.3 Organismes a but non lucratif (SR.VIII)	87
6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	89
6.1 Coopération Nationale et coordination (R.31)	89
6.2 Les conventions et les resolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et SR.I)	90
6.3 Entraide judiciaire (R.32, 36-38, SR.V)	92
6.4 Extradition (R.32, 37, 39, et SR.V)	96
6.5 Autres formes de coopération internationale (R.32 & 40, & SR.V)	98
7. AUTRES SUJETS	99
7.1 Autres aspects pertinents	99
7.2 Cadre general du systeme LBC/FT (voir aussi section 1.1)	99
TABLES	100
Table 1. Notes de conformité avec les Recommandations du GAFI	100
Table 2: Plan d'action recommandé pour améliorer le système LBC/FT	106

LISTES DES ACRONYMES

APROMI	Association des Professionnels et Opérateurs de Micro Finance
BCM	Banque Centrale de Mauritanie
CAC	Commissaires aux comptes
CANIF	Commission d'Analyse des Informations Financières
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CIBN	Comité Interministériel chargé de la bonne gouvernance
CIMO	Conférence des Ministres de l'Intérieur de la Méditerranée Occidentale
CMJD	Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie
CNLTS	Commission Nationale de lutte contre le trafic des stupéfiants
CP	Code pénal
CPP	Code de Procédure Pénal
CS	Conseil de Sécurité
DCLDEF	Direction Centrale de la Lutte contre la Délinquance Economique et Financière
DOS	Déclaration d'opération suspecte
EPNFD	Entreprises et Professions non financières désignées
GAFIMOAN	Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord
IMF	Institutions de Micro Finance
LBC	Lutte contre le blanchiment des capitaux
LFT	Lutte contre le financement du Terrorisme
NU	Nations Unies
MDF	Ministère des Finances
OCLTIS	Office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PPE	Personnes politiquement exposées
RONC	Rapport sur l'Observation des Normes et des Codes
SNIM	Société Nationale Industrielle et Minière
SRF	Service de renseignement financier
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine

A. PREFACE

1. Une mission de la Banque Mondiale (Intégrité des Marchés Financiers) s'est rendue à Nouakchott du 14 au 21 mai 2005 à l'effet d'évaluer, selon une méthodologie précise, le degré de conformité de la République Islamique de Mauritanie au regard des standards internationaux applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT). Cette mission s'inscrivait dans le cadre de la mission d'évaluation du secteur financier (FSAP) conduite conjointement par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International en février 2005.

2. Plusieurs raisons expliquent le délai qui sépare la mission d'évaluation de l'achèvement du présent rapport. Tout d'abord, le coup d'Etat qui a eu lieu quelques temps après la visite des experts a changé profondément le cadre politique et institutionnel du pays et, de fait, retardé la poursuite des travaux. Par ailleurs, la mission a eu lieu au moment où les autorités nationales travaillaient à l'élaboration d'un cadre législatif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dont la finalisation était attendue dans le sillage de la mission d'évaluation. D'un commun accord avec les autorités, l'équipe a donc préféré attendre que paraissent les lois sur le BC et le FT plutôt que de rendre compte d'une situation qui serait apparue rapidement obsolète. Le présent rapport reflète donc la situation au moment de la mission mais aussi les tous récents progrès réalisés par la Mauritanie en matière de LB/FT.

3. L'équipe d'évaluateurs était composée de *Pierre-Laurent Chatain*, expert financier (Banque Mondiale) et par ailleurs chef de la mission ; *Isabelle Schoonwater*, expert légal (Banque Mondiale) ; *Marilyne Goncalves* (Banque Mondiale) et *Robert Nicolau*, expert en questions criminelles (consultants).

4. L'évaluation a été conduite sur la base des Quarante Recommandations de 2003 et des Neuf recommandations spéciales du Groupe d'Action Financière (GAFI). En s'appuyant sur la méthodologie de LBC/FT de 2004, et à la lumière des documents transmis par les autorités mauritaniennes, l'équipe d'experts a analysé et évalué le cadre législatif et réglementaire relatifs à la LBC/FT, les normes et directives professionnelles ainsi que le régime de supervision des secteurs financiers et non financiers en vigueur pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'équipe a également évalué la mise en œuvre effective et l'efficacité des dispositifs de LBC/FT.

5. Le présent rapport détaillé est également établi sur la base des informations recueillies à l'occasion d'entretiens avec les représentants du secteur public (Banque Centrale, Ministère des Finances, Direction Centrale des Douanes, Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Justice) et du secteur privé financier (Banques, Caisse d'Epargne et de Crédit, Assurances) et non financier (notaires). Les entretiens ont été conduits selon la méthodologie d'évaluation telle qu'elle a été validée en 2004 par les conseils d'administration de la Banque Mondiale et du FMI.

6. Outre une analyse détaillée du régime LBC/FT mauritanien, ce rapport comporte un ensemble de notations de conformité permettant de mesurer, pour chaque standard faisant

l'objet de la présente évaluation, le degré de conformité de la Mauritanie au regard des normes internationales applicables en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. A cet égard, il apparaît au terme de la présente mission que plusieurs critères ne sont pas encore conformes ou ne le sont que partiellement.

7. La mission tient à remercier les autorités mauritaniennes pour la qualité de leur accueil, leur disponibilité et l'esprit d'ouverture et de collaboration qui a prévalu tout au long de la mission d'évaluation. Ces remerciements s'adressent en particulier à Monsieur *Zein Ould Mohamed Ould Zeidane*, Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) et à ses deux principaux conseillers, M. *Ahmed Salem Ould El Hacem*, Conseiller chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et M. *Brahim Ould Chadli*, Conseiller chargé du secteur bancaire et financier.

B. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

1. INFORMATION GÉNÉRALE

8. La Mauritanie est un vaste pays africain dont les deux tiers du territoire sont désertiques. Frontalier avec quatre pays (Maroc, Algérie, Mali et Sénégal), le pays tire l'essentiel de ses revenus de l'extraction du minerai de fer de gisements situés dans le nord du pays. La découverte d'importants gisements de pétrole¹ dont l'exploitation a commencé en 2006 aura probablement un impact significatif sur la croissance économique futur du pays qui, en 2005, affichait un taux de 5%. Le pays comprend aussi d'importantes réserves en or et en diamants ayant donné lieu à plusieurs permis de recherche².

9. Au niveau régional, la Mauritanie, bien que faisant partie géographiquement de l'Afrique de l'Ouest, n'est plus membre des Instances régionales à savoir la CEDEAO (Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest) et l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine).

10. Au plan politique, la Mauritanie a connu en 2005 un changement radical. Le coup d'état survenu le 3 août 2005 a porté au pouvoir de nouvelles autorités, à savoir un Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD), présidé par le Colonel Ely Ould Mohamed Vall et un gouvernement que dirige M. Sidi Mohamed Ould Boubacar, ancien premier ministre et dernier ambassadeur en poste à Paris avant le changement du 3 août 2005.

11. Sur le plan institutionnel, l'organisation administrative est encore caractérisée par un manque de clarté concernant les missions et les fonctions dont la répartition manque souvent de logique et conduit à des chevauchements, notamment entre les départements ministériels, l'administration centrale et les agences autonomes. Il n'existe pratiquement aucun mécanisme de coordination, ni au plan national, ni au niveau international. Dans le domaine de la **gouvernance économique**, les autorités mauritaniennes ont engagé un vaste chantier de réforme afin de promouvoir, notamment, plus de transparence, un meilleur contrôle des dépenses publiques et de lutter plus efficacement contre le détournement des deniers publics et la corruption.

12. En matière de **corruption** précisément, le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD) a mis en place en 2005 un Comité Interministériel chargé de la bonne gouvernance (CIBG) dont le mandat consiste à établir un diagnostic de la situation et de proposer une stratégie nationale de lutte contre la corruption. Les conclusions du CIBG publiées dans un rapport de novembre 2005 sont sans ambiguïtés. Les auteurs du rapport indiquent notamment que la corruption n'a fait l'objet d'aucune action publique vigoureuse, ni de débat, ni de réflexion poussée. Cet état s'est traduit par la persistance et

¹ Évalués par la société pétrolière Woodside à environ 142 millions de barils.

² 33 pour le diamant et 24 pour l'or.

le développement de pratiques laxistes à tous les niveaux de la vie politique économique et sociale. Pour le CIBG, « *la non exhaustivité du cadre juridique et judiciaire régissant les pratiques de corruption et les autres formes d'infractions économiques et financières, d'une part, et la non prise en compte de celles-ci de manière explicite et ferme par les politiques publiques, d'autre part, ont été à l'origine de leur persistance et de leur développement* ».

13. Selon le CIBG, la lutte contre la corruption et les autres formes d'infractions économiques passe, notamment, par le renforcement du dispositif juridique³, par l'engagement ferme de l'Etat, par la responsabilisation et le renforcement des capacités de la société civile et par la promotion de l'éthique. Notons que parmi les mesures concrètes proposées par le CIBG, figure l'adoption des textes d'application des lois existantes (en particulier la loi pénale de 1972) et la création d'une haute autorité de coordination de lutte contre la corruption au plan national comprenant l'Etat, le secteur privé et la société civile. Il importe de noter qu'en octobre 2005, une Inspection générale d'Etat rattachée directement au Premier Ministre a été créée par décret. Il s'agit d'un organe indépendant qui est un instrument de prévention et de lutte contre la corruption, mais aussi une institution investie de pouvoir de contrôle. Selon les autorités mauritaniennes, le bilan des premiers mois de 2005 aurait donné des résultats significatifs (remboursements de fonds détournés, restitution de biens de l'Etat). Toujours selon les autorités locales, il aurait été constaté depuis lors un plus grand respect des procédures des dépenses publiques.

14. Selon le Rapport Final du Comité Interministériel sur la Justice de novembre 2005, le **système judiciaire** est également très critiqué pour sa faible efficacité, son manque de professionnalisme et la corruption endémique. Ce rapport dresse à ce sujet un état des lieux particulièrement défavorable et sans équivoque. On peut lire ainsi que l'institution judiciaire est dans un état de déliquescence (*page. 13 du rapport*) en raison d'un manque d'autorité, de crédibilité, de moyens et de compétence. Face à ce constat, le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD) a chargé un Comité interministériel de dresser un bilan de la situation de l'appareil judiciaire mauritanien et de proposer des mesures concernant : (i) l'affirmation et la garantie de l'indépendance de la justice, (ii) la rationalisation de l'organisation judiciaire, (iii) la modernisation du droit et sa mise en cohérence, (iv) la formation et le perfectionnement du personnel judiciaire et (v) la mise en place d'infrastructures adaptées. Des progrès récents ont pu être enregistrés, tant sur le plan du redéploiement du personnel (la nouvelle loi sur le statut des magistrats a été adoptée) que sur le plan de l'organisation judiciaire. Selon les autorités mauritaniennes, le département de la justice a fait des efforts pour la mise à jour de son arsenal de textes réglementaires ainsi qu'en matière de formation. Il est clair toutefois que la situation actuelle de l'appareil judiciaire mauritanien explique dans une large mesure l'attribution, par la présente mission, de notations dégradées pour un certain nombre de critères pour lesquels la mise en œuvre effective semble pour l'heure impossible eu égard aux problèmes mentionnés ci-dessus.

³ Notons que la convention des NU sur la corruption de juin 2003 a été ratifiée par la Mauritanie.

15. Le **régime juridique** national a connu par ailleurs de multiples réformes en vue de créer un environnement propice au développement des affaires. C'est ainsi que le droit des obligations, le droit commercial, la procédure civile, le droit des investissements, etc., ont été entièrement refondus depuis une dizaine d'années. Pourtant, les textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces lois n'ont pas tous été adoptés, le financement des institutions créées n'a pas été assuré, les nouveaux textes n'ont été ni disséminés ni vulgarisés et les magistrats formés que très tardivement.

2. DISPOSITIFS JURIDIQUES ET MESURES INSTITUTIONNELLES CORRESPONDANTES

16. Sur le plan législatif et réglementaire, la Mauritanie a fait des progrès notables depuis la mission d'évaluation puisqu'une loi anti-blanchiment N° 2005-048 a été préparée puis votée le 27 juillet 2005 par l'Assemblée nationale et le Sénat. Ce texte étend en fait le champ de la loi 93/37 du 20 juillet 1993 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite de stupéfiants qui n'incriminait les faits de blanchiment que lorsqu'ils étaient liés uniquement au trafic de substances psychotropes.

17. Une autre loi N° 2005/047 relative à la lutte contre le terrorisme a été votée également le même jour. Par ailleurs, un projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission d'Analyse des Informations Financières a été approuvé par le Conseil des Ministres le 12 avril 2006. Toujours sur le plan réglementaire, rappelons que la BCM avait adopté une instruction le 20 septembre 2001 (instruction 007/GR/2001 mise à jour en 2006) demandant aux banques d'appliquer strictement la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies N° 1267 relative au gel des fonds et avoirs financiers des individus ou entités pouvant financer des activités terroristes ou criminelles ainsi que ceux pour qui il a été établi un lien quelconque avec eux. Cette instruction s'est accompagnée en annexe d'une liste d'entités ou d'individus identifiés comme terroristes.

18. Il convient aussi de noter que la Mauritanie a ratifié la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de Vienne) et signé et ratifié le 20 janvier 2005 (loi 2005-006) celle contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (Convention de Palerme). La Mauritanie a aussi ratifié la convention des Nations Unies de 1999 sur la répression du financement du terrorisme. Toujours sur le plan international, le pays participe aux travaux du groupe 5+5, émanation de la Conférence des Ministres de l'Intérieur de la Méditerranée Occidentale⁴ (CIMO) qui traite notamment des questions de blanchiment, de terrorisme et de son financement. Un séminaire Interpol sur le thème du terrorisme s'est également tenu à Nouakchott en septembre 2004. Le pays a, par ailleurs, sollicité et obtenu son adhésion en tant que membre au Groupe GAFI pour le Moyen Orient et l'Afrique de Nord (GAFIMOAN⁵) afin de renforcer sa coopération régionale en matière de LBC/FT.

4 Créée en 1995, la CIMO réunit chaque année les ministres de l'Intérieur des pays suivants : Maroc, Algérie, Libye, Tunisie, Italie, Espagne, Portugal, Malte et France.

⁵ MENAFATF en anglais

L'adhésion au GIABA, en tant qu'observateur cette fois, est également en cours. Il est vrai que la Mauritanie, bien qu'indépendante économiquement et financièrement de la CEDEAO, conserve malgré tout des liens privilégiés avec les pays qui la composent.

19. Sur le plan institutionnel ensuite, une Commission interministérielle ad hoc pilotée par la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) a été mise en place. Elle associe des représentants de l'Intérieur, de la Justice, de la Défense, des Douanes, de la Gendarmerie et les deux conseillers spéciaux de Gouverneur de la BCM. Cette commission a pour mission de préparer tous textes portant sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de définir la stratégie LBC/FT à venir et de coordonner la mise en place des structures opérationnelles futures (la CANIF par exemple). Elle est également chargée d'identifier les secteurs pour lesquels une assistance technique extérieure serait nécessaire. C'est cette commission qui a élaboré les textes des lois 2005-047 et 2005-048 susvisées.

20. Au plan structurel, la Direction Générale de la Sûreté Nationale s'est enrichie d'une Direction de la Police Economique et Financière spécialement chargée de lutter contre la criminalité financière. Un décret en date du 25 juillet 2004 prévoit en effet la création de la Direction de la lutte contre la criminalité financière au sein du Ministère de l'Intérieur. Composée d'une cinquantaine de personnes, dont 10 cadres, cette nouvelle structure, en cours d'installation, sera compétente en matière de blanchiment (Cf. Infra). Parallèlement a été créée une Direction de l'Inspection et de l'Ethique, signe d'une volonté de contrôler les activités des forces de police dans une optique de bonne gouvernance générale. Par ailleurs, un nouveau Directeur de la Formation et du Personnel a été nommé pour mettre en place un plan de recrutement assorti d'un programme de formation initiale et continue, signe d'une volonté de tendre vers un plus grand professionnalisme dans les forces de l'ordre.

3. MESURES PREVENTIVES-INSTITUTIONS FINANCIERES

21. Malgré les avancées décrites plus haut, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est une idée nouvelle en République Islamique de Mauritanie où tout reste à construire dans ce domaine. Dans la plupart des secteurs, c'est tout un état d'esprit et un nouveau système qu'il va falloir bâtir autour des nouveaux textes. A ce sujet, les autorités ont déjà commencé à sensibiliser les principaux secteurs concernés par la nouvelle loi 2005-048⁶. La culture du contrôle doit être sensiblement renforcée, spécialement dans le secteur financier et notamment bancaire. Ce dernier, qui comprend neuf banques ne dispose pas encore de systèmes d'information adaptés lui permettant de mettre en place des outils de détection et de surveillance efficaces. Les procédures internes anti-blanchiment ne sont pas encore conçues⁷; quant aux services d'audit, leur qualification n'est pas satisfaisante comme en témoigne les nombreux rappels faits par la

⁶ Un séminaire de sensibilisation organisé à Nouakchott par la BCM en Novembre 2005 a réuni plus d'une cinquantaine de participants issus des secteurs administratifs (police, justice, armée, douanes), financiers (Banques, assurances, IMF) et non financiers (notaires, avocats, ONG).

⁷ La BCM travaille à l'élaboration d'une instruction afin que les banques puissent mettre en place des procédures internes de LBC/FT

BCM pour manquement aux normes prudentielles⁸. Il est donc clair que les institutions financières devront tirer toutes les conséquences organisationnelle, structurelle, fonctionnelle et juridique du nouveau régime anti-blanchiment mauritanien.

22. En matière de supervision du blanchiment et du financement du terrorisme au sein des institutions financières, la BCM dispose de tous les pouvoirs pour être une institution autonome. Elle est, en effet, à la fois autorité d'agrément, de réglementation, de supervision et de sanction. Comme relevé dans le rapport FSAP, deux facteurs réduisent toutefois, dans la pratique, cette indépendance et risquent d'affecter sa capacité à édicter des mesures coercitives et à les faire respecter. Le premier a trait au fait que le Gouverneur est révocable « ad nutum » bien qu'il soit nommé pour un mandat de quatre ans ; et le second concerne l'absence de protection juridique de l'autorité de contrôle et de son personnel contre tout recours pouvant être engagé à leur encontre pour des actes accomplis de bonne foi, lors de l'exercice de leurs fonctions⁹.

23. Par ailleurs, les capacités opérationnelles de supervision de la BCM doivent être renforcées. Cela doit passer notamment par la poursuite du programme ambitieux de sélection et de formation lancé récemment par la BCM. Dans le secteur de la justice, il est nécessaire que des juges soient spécialement formés pour instruire des dossiers de criminalité financière. Parallèlement, les forces de Police et de douanes ont également besoin d'être formées et spécialisées pour traquer les opérations de blanchiment et de financement du terrorisme. Selon les autorités mauritaniennes, des plans de formation pluri-disciplinaires et pluri-sectoriels ont déjà été prévus dans le cadre d'un plan d'action national dont la première phase d'exécution est programmée pour le dernier trimestre de l'année en cours.

24. La mission recommande que la Commission Nationale d'Information Financière (CANIF) soit installée au plus vite car elle constituera le cœur du dispositif préventif futur. Un décret présidentiel régissant le fonctionnement de la CANIF a d'ailleurs été récemment adopté et son entrée en vigueur est imminente. Son secrétaire général a par ailleurs été nommé en la personne de Mr. Brahim Ould Chadli, conseiller du Gouverneur de la BCM. Un local a également été identifié pour abriter la CANIF. Enfin, un vaste programme de sensibilisation et de formation devrait être engagé à bref délai.

4. MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES

25. La loi 2005-048 stipule que « *les entreprises et professions non financières désignées doivent, sous la responsabilité de leur autorité de contrôle, prendre des mesures de vigilance permettant de connaître leurs clients et de détecter les opérations suspectes* ». Ainsi, il est clairement établi que les EPNFD sont soumises au devoir de vigilance relatif à la clientèle. Toutefois, force est d'observer qu'aucune autre disposition de la loi ne vient fixer les modalités et les conditions pratiques dans lesquelles ce devoir doit

⁸ Relatives au ratio de division des risques.

⁹ Selon les autorités, le projet de loi bancaire en cours de confection tiendra compte de ces éléments.

s'exercer. La loi 2005-048 ne met pas davantage en place de manière explicite l'obligation de conservation des documents pour les EPNFD. Selon les autorités mauritaniennes, la CANIF prendra, en rapport avec ces entités, les dispositions nécessaires en vue de définir les mesures pratiques et adéquates y compris celles relative à la conservation des documents.

26. La loi 2002-048 prévoit en revanche très explicitement l'obligation de déclaration des opérations suspectes pour les professions non financières. En effet, le texte dispose que les personnes visées à savoir, les avocats, les notaires, les commissaires aux comptes, les experts comptables, les négociants en pierres précieuses et métaux précieux, les négociants en objets d'art, les agents immobiliers, les agents de voyages et les organisations non gouvernementales qui soupçonnent que des fonds constituent le produit d'une infraction de blanchiment de l'argent ou de financement du terrorisme ou qui ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice de telles infractions, sont tenues de faire sans délai une déclaration auprès de la CANIF. Il convient cependant de rappeler que, faute d'une CANIF véritablement opérationnelle, les EPNFD ne sont pas en mesure, en pratique, de pouvoir reporter leurs soupçons.

27. S'agissant des conditions de supervision des EPNFD, les professions d'expert-comptable, d'avocat et de notaire sont régulées et supervisées par leurs Ordres respectifs. Ces autorités d'autorégulation ont donc la charge d'élaborer les règles relatives à prévention et à la détection du BC et du FT et d'en contrôler la bonne application par leurs membres. En pratique cependant, ces autorités n'ont à ce jour pris aucune mesure en ce sens ni mené d'action de sensibilisation auprès de leur profession¹⁰. Les autorités ont indiqué à la mission que la CANIF impulsera, pour ces secteurs, leur programme de sensibilisation et contrôlera la mise en œuvre de leurs plans internes de LBC/FT. Cette action devrait en principe avoir lieu avant la fin 2006 dans le cadre de la mise en œuvre des textes d'application.

5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF

28. C'est la loi 2000-05 du 15 mars 2000 portant code de commerce qui fixe le régime juridique des sociétés commerciales et les conditions de leur création/immatriculation. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ont la personnalité morale dès lors qu'elles ont été immatriculées au registre du commerce. Sont tenues de se faire immatriculer au registre du commerce toutes les personnes physiques et morales, mauritaniennes ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire Mauritanien. Les Trust et autres constructions juridiques ne sont pas utilisés en Mauritanie. En ce qui concerne la connaissance des ayant droit économiques nationaux et ayants droits économiques étrangers, les textes en vigueur permettent en théorie d'obtenir toutes les informations nécessaires. Toutefois, le registre du commerce mis en place il y a

¹⁰ Notons que des représentants des notaires, des avocats et des ONG ont participé à un séminaire de sensibilisation sur la nouvelle loi 2005-048 organisé par la BCM à Nouakchott en décembre 2005.

maintenant six ans n'est toujours pas pleinement opérationnel ; le décret d'application concernant ses modalités de fonctionnement n'a été adopté que tout récemment (le 9 mars 2006) et les moyens octroyés pour ses opérations font défaut. Cette situation handicape fortement la possibilité de comprendre les structures sociales des personnes morales et d'appréhender l'identité des dirigeants et ayants droit économiques.

29. S'agissant des organismes à but non lucratif, la loi 2005-048 contient une série de dispositions relatives aux associations et aux organisations à but non lucratif. C'est ainsi que toute association ou organisation à but non lucratif qui souhaite collecter ou recevoir, octroyer ou transférer des fonds, doit être inscrite au registre des associations selon des modalités définies par les autorités compétentes. La loi impose par ailleurs des normes strictes en matière comptable. Les associations ou organisations à but non lucratif sont par exemple tenues de tenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur, et de remettre leurs états financiers de l'année précédente aux autorités désignées à cet effet dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice financier. Les associations ou organisations à but non lucratif sont tenues de déposer sur un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire agréé l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'elles sont amenées à effectuer. Concernant les donations précisément qui représente un risque important au regard du BC/FT, la loi 2005-048 prévoit que toute donation faite à une association ou organisation à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à une somme fixée par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale est consignée dans un registre tenu à cet effet par l'association ou l'organisation comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation. La loi dispose que toute donation en argent liquide d'un montant égal ou supérieur à une somme fixée par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale fait l'objet d'une déclaration auprès de la CANIF. Enfin, la loi prévoit une série de sanction en cas de non respect des normes ci-dessus décrites.

30. En pratique cependant, force est de constater que les dispositions ci-dessus décrites n'ont pas encore été appliquées. Plusieurs aspects méritent en effet d'être clarifiés par voie d'instructions de la BCM. A ce propos, les autorités mauritaniennes ont indiqué à la mission que l'instruction de la BCM était en cours d'élaboration.

6. COOPERATION DOMESTIQUES ET INTERNATIONALES

31. Les conditions de la coopération domestiques et internationales en matière de LBC/FT ne sont pas satisfaisantes en Mauritanie pour des raisons tant juridiques qu'institutionnelles.

32. Au plan juridique, il existe en effet une ambiguïté rédactionnelle entre les articles 29 et 33 de la loi 2005-048. Selon l'article 29 de la loi 2005-048 relatif aux attributions de la CANIF, celle-ci peut échanger avec les services homologues des pays étrangers, des informations relatives à sa mission, sous réserve de réciprocité, lorsque les mêmes faits font l'objet d'une procédure judiciaire en Mauritanie. Dans ce cas, l'échange d'information ne sera possible qu'avec l'accord du magistrat compétent. L'art. 29 restreint donc l'échange d'information aux informations détenues faisant l'objet d'une procédure judiciaire en Mauritanie, ce qui explique l'accord du magistrat en charge du

dossier. Les informations autres que celles-ci ne peuvent donc pas être échangées avec des services homologues, ce qui extrait de la coopération entre SRF un champ d'informations important. En revanche, selon l'article 33 de la loi 2005-048 relatif aux relations entre la CANIF et les SRF étrangers, la CANIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec ses homologues étrangers lorsque ces derniers jouissent du même statut qu'elle et qu'ils sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel et présentant les mêmes garanties au regard de la protection des droits des tiers. La rédaction de cet article est donc beaucoup moins restrictive que celle de l'art. 29 ; la combinaison de ces deux articles suscitera sans doute des difficultés d'interprétation.

33. Par ailleurs, la coopération entre les superviseurs financiers et leurs homologues étrangers est des plus limitée. Il n'existe pas, en effet, de système de coopération et d'échange d'informations ni entre les différentes autorités nationales prudentielles (BCM pour les établissements financiers, Ministère de l'Intérieur et Ministère du Commerce pour les activités d'assurance) ni entre celles-ci et les autorités étrangères de contrôle bancaire. Ces autorités doivent être habilitées par la loi à passer des conventions d'échange d'informations sous le sceau de la confidentialité pour les besoins de la supervision des établissements relevant de leur autorité respective. A ce dernier égard, les autorités locales ont indiqué à la mission que le projet de loi bancaire actuellement en cours d'achèvement instaure le principe autorisant les autorités de contrôle à passer des conventions de coopération et d'échange d'information avec les superviseurs étrangers.

34. En matière de coopération judiciaire internationale, la loi 2005-048 organise la coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le dispositif mis en place par la loi est applicable en dehors des cas où la Mauritanie est partie à une Convention bilatérale avec le pays requérant. Ainsi, en vertu de l'article 65 de la loi 2005-048 les autorités mauritaniennes s'engagent à coopérer avec celles des autres États aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure, visant les mesures conservatoires et de confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de l'argent, au financement du terrorisme, ainsi qu'aux fins d'extradition. En pratique cependant, cette coopération n'a pas encore pu fonctionner en raison du caractère récent de la loi 2005-048.

35. A cet sujet, les autorités mauritaniennes ont fait observer que les dispositions du CPP et les conventions judiciaires bilatérales ont toujours fonctionné en matière de coopération aux fins d'échange d'Information, d'investigation et de procédure visant les mesures conservatoires et de confiscation.

7. AUTRES SUJETS

36. Les autorités mauritaniennes sont conscientes de l'urgence de mettre en place rapidement un arsenal préventif et répressif en matière de blanchiment et de financement du terrorisme qui leur permettra de se protéger contre les risques économiques, politiques et sociaux inhérents à la criminalité financière. En effet, plusieurs éléments positifs

méritent d'être signalés, témoins d'une prise de conscience récente d'une menace réelle induite par le développement économique du pays.

37. En conclusion, la mise en œuvre effective du nouveau régime LBC/FT dépendra très étroitement de la capacité des autorités nationales à réformer les structures administratives et judiciaires du pays. La politique LBC/FT devra aussi s'inscrire dans la stratégie plus générale de promotion de la bonne gouvernance. En outre, il conviendra d'allouer à cette politique ambitieuse de réforme les moyens budgétaires nécessaires à leur mise en œuvre.

C. RAPPORT D'ÉVALUATION

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA MAURITANIE

1.1 Présentation Générale

38. La Mauritanie, vaste pays africain s'étendant sur 1,03 millions de km², est située sur la côte nord ouest du continent. Elle est délimitée par l'Océan Atlantique sur plus de 700 kms et partage ses frontières au nord avec le Maroc et l'Algérie, à l'est avec le Mali et au sud avec le Sénégal avec qui elle possède une frontière fluviale, le fleuve Sénégal.

39. Le pays est sur le plan constitutionnel une République Islamique. Quelques temps après la présente mission, le pays a connu un changement de régime politique qui a porté au pouvoir M. Ely Ould Mohamed Vall, Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie. Les Assemblées parlementaires n'ont pas siégé depuis la prise de pouvoir. Aussi, certains des développements qui suivent sont donnés à titre indicatif, et reflètent l'état des institutions avant le changement de régime de juillet 2005.

40. La Mauritanie dispose d'une constitution approuvée par loi référendaire du 20 juillet 1991. Dans l'ensemble, les dispositions juridiques qui réglementent les activités politiques, économiques et sociales s'inspirent de la constitution qui fixe les grandes lignes de l'orientation juridique nationale. L'ordre juridique mauritanien est marqué par une tradition juridique dualiste. Il est sous l'influence à la fois du système juridique arabo-musulman et le système juridique romano-germanique (les institutions mauritaniennes et la procédure pénale s'inspirent notamment du modèle français, y compris la procédure pénale).

41. Le pouvoir législatif appartient au parlement qui est composé de deux assemblées représentatives: l'Assemblée nationale et le Sénat. L'initiative des lois appartient concurremment aux membres du parlement et du gouvernement. Toutes les lois adoptées et promulguées sont publiées au Journal officiel national (bimensuel). Les règles pratiques d'applications sont généralement fixées par des dispositions réglementaires (décrets, arrêtés).

42. Le pouvoir exécutif est entre les mains d'un gouvernement dirigé par M. Sidi Mohamed Ould Boubacar, ancien premier ministre et dernier ambassadeur mauritanien en poste en France avant le changement du 3 août 2005. Celui-ci est placé sous l'autorité du Chef de l'Etat, le Colonel Ely Ould Mohamed Vall, Président de la République Islamique de Mauritanie. Dans le cadre du renforcement des capacités pour un développement soutenu, les différentes institutions administratives de l'État sont appuyées par des programmes de bonne gouvernance mis en place avec les bailleurs de fonds.

43. L'organisation judiciaire est régie par la loi 99-039 du 24 juillet 1999 qui identifie les différentes juridictions et leurs attributions respectives. Le principe du double degré de juridiction est affirmé par cette loi de même que les droits à la défense et l'égalité devant la justice. La Cour suprême est l'organe principal des institutions judiciaires et ses décisions s'imposent à toutes les autres juridictions du pays. Elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions nationales. Exceptionnellement, en matière administrative, elle peut connaître en premier et dernier ressort des affaires qui lui sont dévolues par la loi, notamment celles relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. Tous les jugements et arrêts rendus par des juridictions judiciaires sont, sous peine de nullité, motivés et prononcés publiquement. Ils sont exécutoires sur l'ensemble du territoire national. Les décisions judiciaires et actes étrangers doivent faire l'objet d'une demande d'exequatur devant les juridictions dans le ressort desquelles leur exécution doit avoir lieu.

44. D'autres institutions contribuent au bon fonctionnement de la République, notamment la Cour des comptes, le Conseil Constitutionnel, le Haut Conseil Islamique et la Haute Cour de Justice.

45. Il est important de souligner que le fonctionnement de la justice mauritanienne, malgré plusieurs réformes, est sévèrement critiqué par les acteurs locaux. Celle-ci est traversée d'une crise profonde multiforme : crise d'autorité tout d'abord car les décisions judiciaires sont rarement exécutées, en raison notamment de l'intervention des pouvoirs publics ; crise de crédibilité, principalement en raison de la corruption qui se développe au sein de la profession des magistrats ; crise de moyens aussi car l'administration de la justice se voit attribuée moins de 1% du budget global de l'Etat ; crise de compétence enfin en raison du manque de professionnalisme des magistrats¹¹. Notons que cette situation explique d'ailleurs, dans une large mesure, l'attribution par la présente mission de notations dégradées pour un certain nombre de critères pour lesquels la mise en œuvre effective semble pour l'heure impossible eu égard aux problèmes que traverse le secteur judiciaire. Notons que sur l'initiative du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, un Comité interministériel a reçu mandat de dresser un bilan de la situation de l'appareil judiciaire mauritanien et de proposer des mesures correctives allant dans le sens d'une rationalisation de l'appareil judiciaire et du rétablissement de son autorité. A ce propos, les autorités locales ont indiqué à la mission que la lutte contre la corruption

¹¹ Voir en ce sens le rapport final sur la Justice, rédigé par le Comité Interministériel chargé de la Justice, Novembre 2005, p.6

au sein de la justice a déjà connu un début d'action positive et constitue une priorité pour le gouvernement de transition ; quant à la formation, elle a fait l'objet d'avancées significatives avec le tenue de plusieurs séminaires et ateliers en 2005-2006 (par exemple l'atelier d'avril 2006 sur la ratification et l'incorporation législative des instruments universels contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée). Sur le plan budgétaire, en dépit d'une amélioration de l'action de l'Etat, les autorités reconnaissent que la justice a besoin d'un plan d'action dans lequel le renforcement des capacités doit occuper une place importante.

46. L'économie mauritanienne, encore largement protégée et sous la tutelle de l'Etat au début des années 80, a connu de profonds changements sous l'impulsion des programmes d'ajustement structurel menés par le FMI et la Banque Mondiale. Le secteur industriel reste dominé par l'industrie minière, qui est le fait essentiellement de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM). Par ailleurs, la découverte d'importants gisements de pétrole dont l'exploitation a commencé en 2006 va certainement profondément changer la vie économique nationale et générer des flux de capitaux très importants. La Mauritanie n'est plus membre ni de la CEDEAO ni de l'Union Monétaire de l'Ouest Afrique (UMOA) qu'elle a quitté en 1973. Elle s'est dotée depuis cette date d'une monnaie nationale, l'Ouguya dont l'émission a été confiée à la BCM créée par la loi 73-113 du 30 mai 1973 (1US\$ = 261 Ouguya ; 1 Ouguya = 0.0038 US\$).

47. Après avoir été strictement encadré, le système des changes a été réformé voici plusieurs années, ce qui a conduit à la création de nombreux bureaux de change et à la libéralisation progressive des opérations de changes. Les opérations courantes sont totalement libres: pour les importations, la seule formalité à remplir est une déclaration préalable auprès des pouvoirs publics. Les exportations ne font pas l'objet de formalités préalables et les recettes des exportations sont librement cessibles sur le marché. En ce qui concerne les opérations en capital, toutes les contraintes relatives aux mouvements des capitaux ont été supprimées. Les transferts des dividendes et des intérêts générés par les investissements directs étrangers sont libres de toutes restrictions. Cette réforme a conduit, en avril 2000, à la mise en place d'un marché de changes élargie qui assure la couverture de toutes les opérations de change pour les bureaux de change et les banques commerciales. Il a été suivi de l'autorisation d'ouverture de compte en devises pour les résidents¹².

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du Financement du Terrorisme

48. La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est un sujet nouveau en Mauritanie. En effet, la loi anti-blanchiment a à peine un an d'existence (cf. supra). Le dispositif répressif (Police, Justice, Douanes) longtemps privé d'instruments normatifs et structurels adaptés n'est pas encore opérationnel.

¹² Source : BCM

49. La stratégie globale de lutte contre les aspects financiers de la criminalité organisée reste à construire. A cet égard, la mission encourage les autorités mauritaniennes à poursuivre leurs efforts en ce sens d'autant que des éléments nouveaux permettent de nourrir certaines inquiétudes :

50. -La découverte d'importants gisements pétroliers et les retombées financières attendues attirent déjà la convoitise d'investisseurs étrangers ; les banques locales seront appelées à intervenir dans des opérations financières de grande ampleur, impliquant des intérêts économiques étrangers majeurs à l'égard desquels lesdites banques devront exercer une grande vigilance ; or, celles-ci, du moins certaines d'entre elles, sont mal préparées pour exercer une surveillance pertinente de l'origine des fonds.

51. -La criminalité de droit commun s'est sensiblement développée, selon des sources policières : trafics de voitures volées, principalement en Europe, réseaux parallèles, fourniture de logistique à des bandes organisées dans le trafic international de stupéfiants sont devenus fréquents.

52. -Si l'on prend en considération les chiffres officiels de saisies de stupéfiants, le pays paraît être peu touché par le phénomène¹³. La réalité est autre selon les informations recueillies par la mission. Le port de Nouadhibou apparaît depuis peu comme le centre de transbordement de cargaisons de cocaïne en provenance d'Amérique du Sud et destinées au marché européen. Au surplus, à part la dizaine de fonctionnaires constituant l'Office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants (OCLTIS) présents à Nouakchott, aucun autre fonctionnaire spécialisé n'officie, que ce soit aux frontières terrestres maritimes ou aéroportuaires. La Mauritanie dispose néanmoins de tout l'arsenal législatif et réglementaire pour s'attaquer au problème : création en 1990 de la Commission Nationale de Lutte contre le Trafic des Stupéfiants, création en 1992 du OCLTIS et promulgation, le 20 juillet 1993, de la loi relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicites des stupéfiants et substances psychotropes. Ajoutons que le pays a signé les 3 conventions des NU en la matière.

53. -Si la Mauritanie a toujours été considérée comme un pays pacifique, le réveil d'un certain fondamentalisme radical nourrit de sérieuses inquiétudes au sein de l'Etat. L'arrestation d'un militant présumé d'Al-Qaida menaçant de commettre un attentat à l'occasion du Rallye Paris-Dakar ou l'attaque récente d'un poste de gendarmerie revendiquée par le Groupe Salafiste de Prédication et de Combat algérien¹⁴ sont en effet, pour les autorités locales, le signe d'une menace sérieuse. Le 12 mai 2005, la police mauritanienne a procédé à des perquisitions dans une dizaine de mosquées de la capitale dans le cadre d'une campagne d'interpellation contre les milieux islamistes. Auparavant, sept islamistes avaient été arrêtés en avril et présentés comme membres d'un groupe « salafiste jihadiste » affilié à Al Qaida puis inculpés pour « constitution d'association de

¹³ 30 à 40 kilogrammes de cannabis saisis chaque année, 30 à 40 grammes de cocaïne, 30 à 40 grammes d'héroïne.

¹⁴ En juin 2005, quinze soldats mauritaniens ont trouvé la mort dans l'attaque d'une base militaire, à la frontière du Mali, de l'Algérie et de la Mauritanie. Le GSPC a revendiqué son appartenance à Al Qaida.

malfaiteurs ». La justice mauritanienne a également émis un mandat d'arrêt international contre deux autres éléments du groupe, en fuite et qui avec les sept autres inculpés, venaient de suivre un entraînement de huit mois dans des camps « jihadistes » basés en Algérie et au Mali pour aller combattre en Irak. Ajoutons aussi que depuis peu, la moitié des effectifs de la direction de la Sûreté se consacre désormais à la lutte contre le terrorisme. A ce propos, rappelons qu'en septembre 2004, s'est tenue à Nouakchott la réunion de la Fusion Task Force d'Interpol consacrée à l'échange d'informations opérationnelles en matière de terrorisme.

54. -L'autre élément notable est la présence d'un secteur informel particulièrement développé. En effet, le degré de bancarisation de la population mauritanienne est encore extrêmement faible en dépit des efforts des pouvoirs publics de développer d'autres moyens de paiements tels que le chèque. Le réseau bancaire classique reste donc encore l'affaire d'un petit nombre de clients, la grande majorité d'ailleurs étant tournée vers les activités commerciales. Par ailleurs, la plupart des banques ont une activité « mono produit » (financement de négoce international) et n'affichent aucun intérêt pour la banque de détail. Sur ce segment de l'économie informelle prospèrent des systèmes alternatifs de transferts de fonds. Il existe, en effet, un important et très actif réseau alternatif de transfert d'argent opérant entre la Mauritanie et le moyen Orient et l'Asie. Ces réseaux qui présentent toutes les caractéristiques des Hawalas -que l'on retrouve en Afghanistan et au Pakistan- sont utilisés par la population qui trouve à travers une multitude d'opérateurs clandestins un moyen commode, rapide et peu onéreux de transférer de l'argent de l'étranger vers la Mauritanie et vice-versa. Ces réseaux informels sont constitués de personnes agissant le plus souvent de façon solitaire. L'existence de ces réseaux pose plusieurs problèmes au double regard de la réglementation et de la criminalité. L'activité informelle du change est également très répandue.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non-financières désignées

1.3.1 Le secteur financier mauritanien

55. L'Etat en Mauritanie s'est depuis quelques années désengagé des banques primaires. Ses actions dans ces banques ont été revendues à des intérêts privés mauritaniens. L'Etat a également vendu ses actions dans l'unique banque islamique, la BAMIS. Aujourd'hui, l'Etat ne possède plus dans les banques primaires que les 50% de participation dans la Chinguetti Bank. Par ailleurs, depuis la libéralisation du secteur bancaire, trois banques ont été créées, la BCI (Banque pour le Commerce et l'Industrie), la GBM (Générale de Banques de Mauritanie) et la BACIM Bank.

56. Le secteur bancaire mauritanien compte donc à ce jour, outre la BCM, Mauripost et neuf banques commerciales (Chinguitty bank, Banque Mauritanienne pour le Commerce International-BMCI, Banque Al Baraka, Banque Nationale de Mauritanie-BNM, Crédit Agricole, Banque de l'Habitat, Mauritanie leasing, Union Nationale des Coopératives agricoles-UNACEM, Union Nationale des Coopératives de crédit à la pêche-

UNCOPAM). Le niveau de bancarisation reste néanmoins très faible, 80 % des opérations commerciales s'effectuant en monnaie fiduciaire.

57. Le paysage financier compte par ailleurs 67 institutions mutualistes d'épargne et de crédit qui s'articulent autour de deux principaux réseaux : PROCAPEC et CREDIT OASIS offrant une gamme de service restreint. Ce secteur a connu aux cours des dernières années une évolution dont les principales étapes sont les suivantes. Pour consolider l'émergence de la micro finance comme outil privilégié de lutte contre la pauvreté, le gouvernement mauritanien a érigé un cadre réglementaire devant permettre le développement des activités de micro finance et institué les mécanismes de leur contrôle par l'autorité de tutelle, en l'occurrence la BCM. Ainsi, des textes spécifiques aux institutions mutualistes d'épargne et de crédit ont été édictés (loi 98-008 du 21 janvier 1998 et instruction 001/GR/99 du 21 janvier 1999). Par ailleurs, l'APROMI, Association des Professionnels et Opérateurs de micro finance a été créée pour assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics et des bailleurs de fonds. Celle-ci a édicté un code de déontologie dont le garant est l'APROMI au travers de son Conseil de Déontologie. Ce code prescrit notamment aux IMF de se conformer à la réglementation en vigueur. Malgré tout, le secteur de la micro finance reste encore peu développé et dépendant de subventions. Il est par ailleurs relativement exposé au risque de blanchiment ; certains ONG en effet ouvrent parfois leurs comptes dans des IMF, lesquelles ne disposent pas des moyens humains et financiers adaptés et pourraient ainsi être utilisées de façon graduelle comme canaux de blanchiment.

58. Le secteur des assurances occupe une place limitée dans le secteur financier mauritanien¹⁵. Longtemps monopolisé par la Société Mauritanienne d'Assurance et de Réassurance (société publique liquidée), le secteur des assurances a été libéralisé en 1993. En effet, la Mauritanie a mis en place, depuis cette date, une réforme axée essentiellement sur le désengagement de l'Etat et la création de conditions favorables au développement des entreprises privées. Dans le secteur des assurances, la loi 93-40 du 20 juillet 1993 portant Code des Assurances a levé le monopole et a ouvert le secteur des assurances au secteur privé. Alors que la Mauritanie ne comptait qu'une seule compagnie d'assurances en 1993, elle en dénombre huit aujourd'hui dont sept en opération (Citons par exemple : les AGM- Assurances Générales de Mauritanie- l'ATLANTIC LONDONGATE -Compagnie d'assurances et de Réassurance-, la NASR -Nationale d'Assurance et de Réassurance-, la SAAR -Société Anonyme d'Assurance et de Réassurances-, la TAAMIN - Société d'Assurance Islamique-).

59. Le secteur ne comprend aucune compagnie de stature internationale. L'actionnariat des compagnies est donc local, avec la particularité qu'elles font toutes partie de groupes financiers et industriels, dans lesquelles les pratiques de participations croisées et traitements préférentiels sont courantes.

¹⁵ Le volume total des primes annuelles est limité à environ dix millions de dollars US.

60. Le secteur du change a évolué de manière significative depuis quelques mois. Jusqu'en 2004, le pays comptait plus d'une centaine de bureaux de change. Face à cette situation, la BCM a décidé de restructurer le secteur en favorisant les fusions et en augmentant les exigences minimum en capital. Le secteur comporte désormais 10 Sociétés de change agréées par la BCM. Il s'agit de EL MOURABITOUNE CHANGE S.A, EL MITHAGH CHANGE S.A, SOCIETE INTERNATIONALE DE CHANGE (SIC), GROUPEMENT DES BUREAUX DE CHANGE DU TRARZA (GBCT), MAURITANIENNE DE CHANGE (MC), AFRICA CHANGE, GROUPEMENT NATIONAL DE CHANGE (GNC), CAMBISTES ASSOCIES CASA), TOP CHANGE et DELTA CHANGE. Ces Sociétés sont, avec les Banques et leurs sous délégués, les seuls intermédiaires habilités à effectuer des opérations de change conformément à la réglementation en vigueur. Pour autant, un vaste secteur informel de changeurs manuels opère à Nouakchott. Notons enfin qu'il n'existe pas de marché boursier en Mauritanie.

1.3.2. Le secteur non financier

61. La Mauritanie compte une cinquantaine d'associations et environ le même nombre d'ONG nationales ou internationales à caractère culturel, culturel, humanitaire ou médical. Les professions du droit et du chiffre comprennent principalement les avocats, les notaires et les experts comptables. (pour plus de détails, V. chapitre 4.4). La profession de notaires en Mauritanie a été créée par une loi 97-019 du 16 juillet 1997. On dénombre 3 notaires sur tout le territoire mauritanien, qui sont des officiers publics, nommés par arrêté du Ministre de la Justice et qui dépendent du Procureur Général auprès de la Cour d'Appel de leur circonscription. Un Ordre National des Notaires a également été créé afin d'exercer le contrôle disciplinaire de la profession. La profession d'avocats est régie par la loi 0076-2005 du 20 janvier 2005, portant modification de la loi 024-95 du 19 juillet 1995 portant organisation de l'Ordre National des Avocats. L'Ordre National des Avocats est l'autorité nationale en charge de la régulation, de la supervision et du contrôle des règles régissant la profession. La profession d'expert-comptable a été réformée par Décret No. 97-018 du 1^{er} mars 1997. L'Ordre National des Experts-comptables est l'autorité chargée de la régulation, de la supervision et du contrôle disciplinaire sous tutelle du Ministère des finances. Le secteur non financier a été sensibilisé au nouveau régime anti-blanchiment. En effet, à l'initiative de la BCM, un séminaire s'est tenu à Nouakchott en Décembre 2005 auquel ont participé la Banque Mondiale et des experts français. Une cinquantaine de personnes issues de divers milieux professionnels (avocats, notaires, ONG, experts comptables) ont participé à la conférence et débattu des nouveaux enjeux que pose la loi 048-2005 du 27 juillet 2005.

1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques

62. C'est la loi 2000-05 du 15 mars 2000 portant code de commerce qui fixe le régime juridique des sociétés commerciales et les conditions de leur création/immatriculation. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ont la personnalité morale dès lors qu'elles ont été immatriculées au registre du commerce. Sont tenues de se faire immatriculer au registre du commerce toutes les personnes physiques et morales,

mauritaniennes ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire Mauritanien. Les règles relatives à la constitution des sociétés anonymes, prévues dans le code de commerce aux articles 400 et suivants définissent les conditions de formation du capital, et notamment les règles d'appel public à l'épargne, le rôle des commissaires aux apports, les mesures de publicité, les conditions entourant les apports en nature sous le contrôle d'un commissaire aux apports, etc.

63. Selon la loi 2000-05, le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central. Le registre local (art. 30) est tenu par le greffe du tribunal compétent. La tenue du registre du commerce et l'observation des formalités prescrites pour les inscriptions qui doivent y être faites sont surveillées par le président du tribunal compétent ou par un juge désigné chaque année à cet effet. Le registre central du commerce est tenu par les soins des services administratifs compétents. Un décret définit les modalités de fonctionnement des services administratifs concernés. Le registre central du commerce est public.

64. En théorie, les conditions de formation des sociétés commerciales à capitaux sont donc strictement définies par le code de commerce. La mission n'a toutefois pas pu obtenir de plus amples précisions quant au nombre de sociétés enregistrées ainsi que sur la qualité des informations recensées par le registre du commerce puisque ce dernier n'est pas encore opérationnel. Au demeurant, de nombreuses activités se faisant dans l'informel, la portée pratique des outils d'enregistrement des sociétés est réduite.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie préventive en matière de blanchiment de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

a. Stratégies et Priorités en matière de LBC/FT

65. Les autorités mauritaniennes, sous l'impulsion active et déterminée de la BCM, ont pris plusieurs initiatives majeures telles que la rédaction et le vote des lois 2005-047 et 2005-048. Des textes complémentaires sont par ailleurs en cours de préparation (projet d'instruction pour les banques par exemple). Les autorités entendent aussi mettre en place rapidement les structures nécessaires de prévention (CANIF) et de lutte contre le BC/FT. Cette démarche repose sur une perception objective des risques que représentent pour le pays la criminalité financière en général. Il est cependant prématuré de porter un jugement sur l'efficacité de cette approche dont la mise en place n'a pas encore véritablement commencé.

b. Cadre institutionnel de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

66. La principale institution en charge de la prévention du blanchiment est la CANIF dont les attributions sont fixées à l'art. 29 de la loi 048-2005. Un décret adopté le 12 avril 2006 en précise les pouvoirs (cf. infra). Elle est chargée de recevoir les déclarations de soupçon des professionnels assujettis, les analyser, notamment en recevant toutes informations utiles. Afin de mener à bien sa mission, la CANIF peut obtenir de toute autorité publique et de toute autre personne physique ou morale figurant dans la liste des

déclarants, la communication de toutes informations ou documents visés dans les articles de la loi de 2005 relatifs à l'identification des clients, aux bénéficiaires effectifs, aux donneurs d'ordre, aux transactions. Elle saisit le procureur de la République compétent lorsque les faits sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment. Elle a aussi la responsabilité de vérifier l'application du dispositif LBC/FT au sein des personnes assujetties ainsi que chez les professions et entreprises qui ne relèvent pas d'une autorité de contrôle. La CANIF a accès sur demande, aux bases de données des autorités publiques. Elle peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services homologues étrangers quand ceux-ci sont soumis aux mêmes règles de confidentialité.

67. La BCM est l'organe de supervision des banques et des bureaux de change ; c'est la BCM qui est chargée de surveiller le bon respect des normes LBCFT au sein des établissements assujettis.

68. Au sein des forces de police, un service spécialisé chargé d'enquêter sur des affaires de blanchiment et de criminalité financière plus largement a été créé au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. Par décret du 25 juillet 2004 a été créée une direction centrale dénommée « Direction Centrale de la Lutte contre la Délinquance économique et Financière » (DCLDEF). Aux termes de ce texte, cette direction est chargée de la recherche et de la répression des infractions à caractère économique, commercial ou financier, liées à la criminalité spécialisée ou organisée (blanchiment d'argent). La DCLDEF est aussi compétente en matière d'infractions au droit des affaires comme l'atteinte aux lois sur les sociétés, le faux en écriture de commerce, les fraudes fiscales, la corruption publique, les ententes illégales. Son champ d'intervention couvre également le détournement de fonds publics, le trafic d'influence, la corruption, les escroqueries internationales, le faux monnayage, les contrefaçons industrielles et artistiques, enfin la cyber criminalité.

69. La gendarmerie nationale qui dépend du ministère de la Défense est organisée en 9 compagnies territoriales et 46 brigades territoriales et postes de gendarmerie chargés de mission de police administrative et police judiciaire. Un projet de création à Nouakchott, d'une section de recherches judiciaires est en cours. Elle sera compétente sur tout le territoire. Si les zones rurales dépendent de la gendarmerie nationale, la sûreté nationale est compétente en zone urbaine. La Sûreté nationale dont le directeur a rang de ministre, est organisée en une direction générale, des directions centrales et 13 directions régionales implantées dans chacune de Wilayas. Elle est chargée notamment de la surveillance du territoire, de la sécurité intérieure, de la police des étrangers, de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales. En ce qui concerne la Garde Nationale, qui fait partie de l'armée, ses officiers peuvent se voir confier la qualité d'officier de police judiciaire. Elle assure plusieurs missions dont celle de police générale.

70. Il convient de noter que les différents secteurs susvisés n'ont pas eu encore l'occasion d'intervenir sur des affaires de blanchiment eu égard au caractère récent de la loi 2005-048. Ajoutons que des actions de formations seront absolument nécessaires pour que les différentes autorités compétentes puissent relever le défi que constitue la LBC/FT. A ce

propos, la Mauritanie a bénéficié et continue à bénéficier d'une assistance technique de la part de ses pays partenaires, en l'occurrence la France.

c. L'approche relative aux risques

71. Il est trop tôt pour parler d'approche concernant le risque de blanchiment. Il existe certes une prise de conscience des autorités mauritaniennes sur la nécessité de combattre le BC/FT et la loi 2005-048 en est d'ailleurs l'illustration. Il n'existe pas encore d'approche fondée sur le risque, pouvant justifier dans certains cas un allègement des mesures de vigilance et dans d'autres, au contraire, un durcissement. C'est plutôt la lutte contre le terrorisme et son financement qui semble accaparer l'attention des autorités nationales.

d. Progrès effectués depuis la dernière évaluation

72. Pas applicable. La Mauritanie n'a fait l'objet d'aucune évaluation au titre de la LBC/FT avant la présente mission, ni de la part de la Banque Mondiale ou du FMI, ni de la part d'un groupe régional de type GAFI.

D. EVALUATION DETAILLEE

2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CORRESPONDANTES

Lois et Réglementations

2.1 Incrimination du blanchiment des capitaux (R.1, 2 et 32)

2.1.2 2.1.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

(C. 1.1, 1.3 et 1.4) Les dispositions légales pertinentes

73. Cadre juridique. En adoptant après la visite de la mission de la Banque Mondiale la loi 2005-048, la Mauritanie s'est dotée d'un arsenal juridique en matière de lutte contre le BC et le FT. Cette loi vient abroger les dispositions de la loi 93/37 du 20/07/1993 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage de stupéfiants, qui définissait en son article 6 le blanchiment de l'argent de la drogue. En effet, cet article disposait que « *seront punis d'un emprisonnement de 10 à 40 ans et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 Ouguiyas ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions [liée au trafic de stupéfiants] ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion d'un produit d'une telle infraction* ». Toutefois, aucune condamnation sur la base de l'article 6 de la loi 93/37 n'avait été prononcée en Mauritanie.

74. L'incrimination du blanchiment de capitaux: La loi 2005-048 définit, en son article 2, l'infraction de blanchiment de capitaux comme :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de tous fonds ou biens provenant de tout crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits fonds ou biens ou d'aider toute personne qui y est impliquée, à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de tous fonds ou biens, provenant de tout crime ou délit ;
- l'acquisition, la détention, l'utilisation et le recyclage de tous fonds ou biens par une personne qui sait ou qui suspecte que les dits biens constituent un produit d'un crime ou d'un délit.

75. En ce qui concerne **les types de biens auxquels l'infraction de blanchiment est applicable**, la loi 2005-048 en son titre préliminaire « Définitions » dispose que le terme « biens » couvre « *tous types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles et non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y attachés* ». Par ailleurs, la loi précitée stipule que « fonds » désignent « *les avoirs de toute nature incluant notamment les billets de banques, crédits bancaires, chèques bancaires, chèques de voyage, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit, ainsi que les actes juridiques, documents ou instruments légaux (y compris sous forme électronique ou numérique), qui établissent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs* ». Ainsi, l'infraction de blanchiment incriminée à l'article 2 de la loi 2005-048 s'applique bien à tous les types de biens, indépendamment de leur valeur, qui représentent directement ou indirectement le produit d'un délit ou crime. En outre, notons que la loi 2005-048 ne contient aucune disposition imposant que l'auteur de l'infraction principale ait fait l'objet de poursuite ou d'une condamnation pour prouver qu'un bien constitue le produit d'un crime. Par conséquent, aux termes de la loi 2005-048, l'exigence imposée en terme de preuve est que le dossier pénal relatif à l'infraction de blanchiment établisse que le bien provienne effectivement de la commission d'une crime ou d'un délit. L'autorité judiciaire devra donc établir, par un faisceau d'indices suffisants, l'existence de ce crime ou de ce délit. Le droit mauritanien n'impose aucune exigence de condamnations ou de poursuites préalables en ce qui concerne l'infraction principale.

76. Le champ des infractions principales de la loi 2005-048 est particulièrement large, puisque sont visés par la loi tous crimes et délits. Le système juridique mauritanien retenant une répartition tripartite des infractions (contraventions, délits et crimes) fondée sur la gravité des peines encourues, le dispositif couvre toutes les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins 11 jours (Article 34 du Code Pénal mauritanien - CP). Notons que le délit d'initié n'est pas encore prévu dans le droit mauritanien.

77. A ce titre, sont couverts :

- La fausse monnaie (art. 129 du Code pénal – CP), la contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques (art. 135, 136 et 137 du CP), les faux en écriture publique ou authentique (art. 141 et 142 du CP), les faux en écriture privée, du commerce ou de banque (art. 146, 147, 148 et 149 du CP) ;
- La corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées (art. 171, 172, 173 et 174 du CP) ;
- L'association de malfaiteurs (art. 246 du CP) ;
- L'assassinat (art. 272 du CP) et les blessures et coups (art. 278 du CP) ;
- Proxénétisme (art. 311, 313 et suivants du CP) ;
- Les arrestations illégales et la séquestration de personnes (art.319 du CP) ;
- Le vol (art. 351 du CP et suivants) ;
- L'extorsion (art. 371 du CP) ;
- La contrefaçon (art. 392 du CP) ;
- Le recel, l'escroquerie et l'abus de confiance (art. 435 du CP et suiv.) ;
- Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (loi -93-37 du 20 juillet 1993 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes)
- La traite d'êtres humains : loi de juillet 2003 visant à lutter contre la traite des êtres humains. Ce texte rend passible d'une peine pouvant aller jusqu'à dix années de travaux forcés toute personne qui est déclarée coupable de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation par usage de la force, par recours à des formes de duperie ou par incitation abusive ;
- Le trafic d'armes (loi 2005-006 du 20 janvier 2005 ratifiant la convention de Palerme et ses protocoles additionnels)
- Le trafic de migrants (loi 2005-006 du 20 janvier 2005 ratifiant la convention de Palerme et ses protocoles additionnels)
- La contrebande¹⁶
- La piraterie (selon les autorités, la piraterie est prévue dans les conventions sur le terrorisme ratifiées par le pays¹⁷);
- Les infractions sur l'environnement visent la pollution terrestre ;

78. Actes commis en dehors du territoire mauritanien : le Titre Préliminaire « Définition » de la loi anti-blanchiment définit comme « infraction initiale » (infraction principale) du blanchiment tout crime ou délit même commis sur le territoire d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus. Aussi peut-il y avoir blanchiment lorsque les fonds blanchis proviennent d'un acte de nature délictuelle ou criminelle en droit mauritanien, même commis en dehors du territoire national. Le critère retenu par la loi 2005-048 est la qualification de l'acte en droit mauritanien, et non sa qualification par le droit du pays sur lequel l'acte a été commis.

¹⁶ Selon les autorités, la contrebande est une infraction douanière prévue et réprimée par le code douanier

¹⁷ La mission n'a toutefois pas obtenu copie des textes

79. Application de l'infraction de blanchiment aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente : La loi 2005-048 ne prévoit pas expressément la possibilité de condamner une personne à la fois pour l'infraction sous-jacente dans un premier temps, puis pour le blanchiment du produit de celle-ci dans un deuxième temps. Dans la mesure où le blanchiment est une infraction exigeant des actes positifs de dissimulation, distincts de l'infraction principale, pour occulter l'origine frauduleuse de fonds ou biens, il semble juridiquement possible, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux mauritaniens en ce sens, qu'un même individu puisse être à la fois auteur d'une infraction sous-jacente et auteur d'une infraction de blanchiment. Cette question jurisprudentielle devra être tranchée par les tribunaux mauritaniens afin de mieux circonscrire les cas où le blanchisseur peut également être l'auteur de l'infraction principale. Toutefois, en ce qui concerne la condamnation en cas de cumul d'infractions, l'article 5 du CP stipule qu'«*en cas de concours de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte seule est appliquée*».

80. Infraction connexes : le droit mauritanien prévoit des infractions connexes appropriées à l'infraction de blanchiment. La loi 2005-048 retient, en son art. 44, la tentative et la complicité de blanchiment. Indépendamment de ces dispositions, le code pénal prévoit la tentative et la complicité selon les mêmes termes, respectivement aux art. 23, 53 et 54. Dans ces hypothèses, les sanctions sont identiques à celles prévues pour la commission de l'infraction elle-même. La tentative couvre le début d'exécution de l'action, n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. La complicité couvre les auteurs qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, auront provoqué l'action ou donné des instructions pour la commettre, ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'il devait y servir, ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée. Ces définitions sont conformes aux exigences posées par les recommandations du GAFI. Par ailleurs, l'association de malfaiteurs est également applicable à l'infraction de blanchiment. En effet, l'art. 246 du CP définit l'association de malfaiteurs comme «*toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés*». En outre, l'article 249 dispose «*seront punis de la réclusion tous les autres individus chargés d'un service quelconque dans des bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes [...] des instruments du crime [...]*».

81. L'élément intentionnel : le droit mauritanien exige que soit rapportée la preuve de l'élément intentionnel pour constituer l'infraction de blanchiment, l'article 2 de la loi 2005-048 dispose à cet effet que cet élément intentionnel peut être déduit de circonstances factuelles objectives.

82. Responsabilité pénale des personnes morales : la loi 2004-048, en son Chapitre V «*responsabilité pénale des personnes morales*», applique la responsabilité pénale en matière de blanchiment aux personnes morales. En effet, l'article 60 de la loi dispose que «*Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une*

infraction de blanchiment, de financement du terrorisme ou d'actes terroristes, telle que prévue par la présente loi, a été commise par l'un de leurs organes, responsables ou représentants agissant en cette qualité, sont punies d'une amende allant du double au triple de celle encourue par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

83. Sanctions relative à l'infraction de blanchiment : La loi 2005-048 prévoit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les faits de blanchiment pour les personnes physiques et morales. En effet, l'article 44 de la loi 2005-048 dispose que les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment sont punies d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende allant du simple au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Sont punies des mêmes peines la tentative et la complicité d'un fait de blanchiment.

84. En outre, l'article 47 de la loi prévoit également l'application de **peines complémentaires** pour les infractions de blanchiment, à savoir :

1) l'interdiction

- définitive du territoire national ou temporaire pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans contre tout étranger condamné ;
- de séjour pour une durée d'un (1) à cinq (5) ans dans certaines circonscriptions administratives
- de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans;
- des droits civiques, pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans;
- de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois (3) à six (6) ans
- définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;
- d'exercer une fonction publique;
- d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans;
- de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans;

2) la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou qui était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

85. Par ailleurs, l'article 45 de la loi 2005-048 prévoit des **circonstances aggravantes** pour lesquelles les peines applicables au blanchiment sont portées au double. Ces circonstances sont les suivantes :

- a) lorsque l'infraction est commise en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle
- b) lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour établir la récidive.

86. En ce qui concerne les sanctions applicables aux personnes morales, la loi 2005-048 prévoit une amende allant du double au triple de celle encourue par les personnes

physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits. Par ailleurs, l'article 60 de la loi 2005-048 prévoit aussi la possibilité de condamner les personnes morales à :

- « la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit,
- le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus;
- l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la dissolution des entités, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

87. En outre, l'article 61 de la loi dispose également de **sanctions complémentaires** applicables aux personnes morales, à savoir l'exclusion des soumissions aux marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus. Au surplus, comme énoncé à l'article 60 de la loi 2005-048, la responsabilité pénale des personnes morales ne préjuge pas de la possibilité d'engager des procédures parallèles à l'encontre des personnes physiques comme auteurs ou complices pour les mêmes faits.

88. Statistique et outils d'analyse. La Mauritanie ne dispose pas encore de statistiques et d'outils d'analyse en raison du caractère récent du dispositif LBC/FT.

2.1.3 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

89. Les éléments suivants de la loi mériteraient d'être révisés et clarifiés par le législateur afin de ne pas laisser une trop grande marge d'interprétation aux tribunaux :

- La loi devrait prévoir expressément qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction principale ait fait l'objet de poursuite ou d'une condamnation pour prouver qu'un bien constitue le produit d'un crime.
- La loi devrait prévoir expressément la possibilité de condamner une personne à la fois pour l'infraction sous-jacente dans un premier temps, puis pour le blanchiment du produit de celle-ci dans un deuxième temps.

90. Les autorités mauritaniennes devraient se doter d'outils d'analyse et statistique afin de vérifier l'efficacité de leur dispositif de LBC/FT.

2.1.3 CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS 1 ET 2

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.1	PC	Il est nécessaire que certains points de la loi 2005-048 soient clarifiés afin de ne pas laisser une trop grande marge d'interprétation aux tribunaux. Absence de mise en œuvre effective due au caractère récent de la loi.
R.2	PC	Idem
R32	NC	Absence de statistiques et d'outil d'analyse sur les faits de blanchiment ou de financement du terrorisme.

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (SR.II et R 32)

2.2.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

91. Les autorités mauritaniennes ont élaboré deux lois, l'une relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le Financement du terrorisme votée le 27 juillet 2005 (2005-048) et une loi portant lutte contre le Terrorisme, votée le 26 juillet 2005 (2005-047).

92. Dans le premier texte, l'art. 3 renvoie pour la définition des actes de terrorisme au texte y relatif précédemment cité et donne, en son art. 3, la définition suivante du FT : « *le financement par toute personne, d'une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus à l'alinéa du présent article* ».

93. Dans la loi relative au terrorisme, la définition de l'acte de terrorisme a été conçue par l'établissement d'une liste d'agissements devenant terroristes dès lors qu'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. On retrouve dans cette liste notamment le recel du produit du terrorisme, la participation à une association de personnes formée pour commettre des actes de terrorisme (V. en ce sens les art. 3, 4, 5, 6 de la loi No 2005-047).

94. La définition du financement du terrorisme est conforme à la recommandation spéciale II, et, en particulier, aux termes de l'article 2 de la convention des Nations Unies de 1999 sur la suppression du financement du terrorisme. Ainsi, cette infraction s'étend à toute personne qui sciemment fournit ou collecte des fonds par tous moyens, directement ou indirectement, sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour réaliser un acte terroriste, ou par une organisation terroriste ou par un terroriste.

95. L'infraction de FT est constituée, que les fonds aient effectivement servis à la commission d'un acte de terrorisme ou non, ou qu'ils soient effectivement liés à un acte terroriste spécifique.

96. La **complicité** de financement du terrorisme est réprimée (art. 49). Comme déjà évoqué dans les développements relatifs au blanchiment, le code pénal mauritanien prévoit dans ses articles 53 et 54 les définitions générales de la complicité. Le texte de la loi de 2005 est une reprise de ces dispositions, les observations en 2.1.1 sont transposables ici. **L'association ou entente en vue du financement du terrorisme** est également prévue. Par ailleurs, des circonstances aggravantes sont prévues avec pour conséquence de porter la peine encourue au double, lorsque l'infraction a été perpétrée dans le cadre d'une organisation criminelle (art. 51), dont la définition est donnée dans le glossaire de l'art. 1 de la loi 2005-048. Les agissements visés par l'art. 2 (5) de la Convention de 1999 sont couverts par la loi.

97. La responsabilité des personnes morales est retenue par la loi (art. 60) et le cumul de la responsabilité de la personne morale et des personnes physiques impliquées est possible (cf. observations en 2.1.1).

98. Infraction connexe. En ce qui concerne la tentative de financement du terrorisme, la loi 2005-048 ne la réprime pas expressément. Cette situation pose problème car aux termes de l'art. 2 du CP mauritanien, seuls les crimes voient leur tentatives automatiquement réprimées, alors que pour les délits, l'art. 2 du même code impose que la tentative soit expressément visée par la loi. Le financement du terrorisme étant puni par l'art. 49 de la loi No 2005-048 d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, cette infraction est donc de nature délictuelle conformément à l'art. 34 du code pénal. On doit alors en déduire qu'en l'absence de disposition expresse de la loi de 2005, la tentative de FT n'est pas punissable sauf en cas de circonstances aggravantes. Dans ce dernier cas, selon l'art. 51 de la loi 2005-048, les peines sont doublées et font de l'infraction, un crime. Dans ces conditions, la tentative de financement de terrorisme aggravée est punissable. Sur ce point et en résumé, la tentative n'est donc pas punissable pour les cas de financement du terrorisme simples mais l'est en cas de circonstances aggravantes (art. 51). Il y a donc une lacune au regard de la recommandation RS II, sur ce point.

99. S'agissant des **fonds visés**, il convient de se reporter à l'art. 1 de la loi 2005-048 qui vise les avoirs de toute nature incluant notamment les billets de banques, crédits bancaires, chèques bancaires, chèques de voyage, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit ainsi qu'actes juridiques, documents ou instruments légaux (y compris sous forme électronique ou numérique), qui établissent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs. En conséquence, cette définition est conforme aux exigences de la RS II.

100. Financement du terrorisme comme infraction principale du blanchiment. Si on se réfère à la définition du blanchiment (art. 2), le financement du terrorisme peut être une infraction principale du blanchiment puisque la définition du blanchiment vise le produit de tout crime et délit.

101. Compétence territoriale. S'agissant des règles de compétence territoriale, les principes habituellement admis dans les droits d'inspiration romano germanique, à défaut

de précisions dans les codes pénal et de procédure pénale, trouvent à s'appliquer. Ainsi, des lors qu'une partie des faits constitutifs des infractions de financement du terrorisme voire de blanchiment est commise en Mauritanie, les tribunaux mauritaniens peuvent être compétents sur l'ensemble des faits. Des poursuites peuvent donc être engagées en Mauritanie pour des faits partiellement commis à l'étranger. Par ailleurs, quelle que soit la localisation du ou des auteurs, le critère applicable est le lieu de commission de tout ou partie des faits. Dès lors, peu importe que le ou les auteurs de l'infraction soient ou non dans le pays. Par ailleurs, peu importe aussi que les auteurs du financement se situent ou non dans le lieu où l'acte de terrorisme est intervenu ou a été prévu pour intervenir.

102. La loi de 2005 a repris ces règles de compétence territoriale dans son art. 70, en précisant en outre que les conventions internationales doivent s'appliquer et en indiquant que la loi mauritanienne s'applique lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon mauritanien ou d'un aéronef immatriculé conformément à la législation mauritanienne.

103. Élément intentionnel. Les exigences de la recommandation 2 sont également remplies pour le financement du terrorisme, en ce que **l'élément intentionnel** peut être déduit de circonstances factuelles objectives, en fonction des principes généraux du droit pénal mauritanien, à défaut de précision dans l'art. 3, à la différence de l'art. 2 relatif au blanchiment.

104. Sanctions. Les autres recours procéduraux notamment en matière civile restent possibles selon des conditions définies par la loi mauritanienne. Enfin, les personnes physiques et morales encourent des peines proportionnées dont l'effectivité ne peut être encore mesurée en raison du caractère récent de la loi et de sa non-application. Ainsi aux termes des art. 49 et 51, les peines encourues sont une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq millions d'ouguiyas à quinze millions d'ouguiyas (de 19,000 à 57,000 US\$), et en cas de circonstances aggravantes du double de ces peines, pour les personnes physiques. La dualité de sanctions pour une même infraction (le fait que le financement du terrorisme simple soit un délit et qu'il devienne un crime en cas de circonstances aggravantes) est de nature à compliquer la tâche des juges. Par ailleurs, les cinq années prévues dans le cas du financement simple présentent un caractère dissuasif limité.

105. Pour les personnes morales, la sanction prévue est une amende allant du double au triple de celle encourue par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits. (Art. 60). Les personnes morales peuvent, en outre être condamnées à une ou plusieurs peines listées dans le même article : l'interdiction définitive ou temporaire d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, le placement sous surveillance judiciaire pendant une durée de cinq ans au plus, la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'un ou des établissements impliqués, la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit, la dissolution des entités lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés, l'affichage de la décision

prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée. L'exclusion des soumissions aux marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus est également prévue (art. 61).

106. Sur la conformité à la recommandation 32, la Mauritanie ne dispose pas de statistiques précises concernant les infractions liées au FT. Faute de moyens structurels et financiers adéquates, les études statistiques réalisées par les ministères de la Justice, de l'intérieur et de la défense sont insuffisantes pour appréhender toute la dimension du problème. Il faut noter à cet égard que dans ses attributions (art.29), la CANIF se voit confier la mission de développer un outil statistique et d'analyse de son activité comme de l'évolution des typologies de blanchiment et de financement du terrorisme. Cette tâche n'a pour l'heure pas pu être menée en raison du caractère récent du dispositif LBC/FT.

2.2.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

107. La loi visant le blanchiment et le financement du terrorisme combinée avec la loi relative à la lutte contre le terrorisme sont conformes aux exigences de la recommandation spéciale II à l'exception toutefois de l'absence de couverture de la tentative pour les faits de financement du terrorisme de nature délictuelle. Le législateur devrait donc expressément prévoir la répression de la tentative de financement du terrorisme qu'il y ait ou non circonstances aggravantes.

108. Sur la conformité à la recommandation 32, le dispositif est à bâtir. Sur le plan structurel, les autorités sont invitées à créer un service d'études et de statistiques compétent en matière de criminalité organisée au sein des différents partenaires administratifs : douanes, police, Justice. Une mise en commun des données pour des analyses pertinentes serait aussi utile, sans doute au travers de la CANIF.

109. Au plan financier, il apparaît hautement souhaitable de doter les services compétents de moyens budgétaires adéquats.

110. Il conviendrait aussi de créer un organisme interministériel, comprenant des représentants des différents acteurs institutionnels et des professionnels pour coordonner la politique de lutte contre le FT et en dresser un bilan régulier.

2.2.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION SPECIALE II ET R 32

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
RS.II	PC	La tentative n'est pas visée pour tous les cas de financement du terrorisme, sauf circonstances aggravantes. Absence de mise en œuvre du dispositif LBC/FT
R32	NC	Insuffisance de moyens financiers et structurels dans les administrations concernées

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3 et 32)

2.3.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

111. Définition des biens et produits visés par les mesures de confiscation, gel et saisies. La loi 2005-048 retient les définitions suivantes (art. 1) :

- pour le produit du crime: « *tout bien, tout fonds ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement d'un crime ou d'un délit...* » ;

- pour les biens : « *tous types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y attachés.* » ;

- pour le gel : « *la mesure qui consiste à différer provisoirement l'exécution d'une opération ou à interdire ou limiter le transfert, la modification, la transformation, l'aliénation ou le déplacement de biens ou de fonds par suite d'une décision ou d'une directive prise par une autorité compétente* » ;

- pour la saisie : « *la faculté pour une autorité compétente, sous le contrôle du pouvoir judiciaire, de provisoirement assumer la garde ou prendre le contrôle des biens* » ;

- pour la confiscation : « *dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autre autorité compétente* ».

112. Confiscations : En matière de confiscation, la loi 2005-048 prévoit deux possibilités, celle de l'art. 47 et celle de l'art. 64. L'art. 47 sur le blanchiment offre la possibilité de condamner les personnes physiques à la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Pour les personnes morales, il est prévu au chapitre V de la loi 2005-048 que celles-ci peuvent être condamnées à la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit.

113. L'art. 64 prévoit la confiscation obligatoire au profit de l'Etat des:

- *fonds et biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, et les biens et valeurs qui leur ont été substitués, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite ;*
- *instruments utilisés pour commettre l'infraction ;*
- *fonds et des biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction.*

114. Toujours au terme de l'art. 64, les tribunaux ont la faculté de prononcer la confiscation des :

- *biens tirés directement de l'infraction de blanchiment de l'argent ou du financement du terrorisme, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis ;*
- *biens appartenant directement ou indirectement à une personne condamnée pour blanchiment de l'argent ou pour financement du terrorisme alors qu'il existe des indices concrets que ceux-ci découlent de l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et que cette dernière n'a pu prouver le contraire.*

Si les biens visés aux deux premiers paragraphes ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, le tribunal procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. [...].

115. En conclusion, la loi 2005-048 prévoit des cas de confiscation obligatoire en parallèle à des mesures de confiscation facultatives. Cette coexistence de deux articles qui doivent être combinés est de nature à compliquer la tâche des juges.

116. Gel des avoirs : cette possibilité est prévue dans le contexte des pouvoirs dévolus à la CANIF, en l'espèce l'art.36. Celui-ci prévoit, en effet, qu'en cas d'urgence et de gravité (concept au demeurant non défini dans la loi), la CANIF saisisse le procureur qui pourra en sus de l'opposition à transaction demandée par la CANIF procéder au blocage des fonds, comptes, titres pour une durée qui ne peut excéder huit jours.

117. Saisie : La procédure pénale mauritanienne permet de rechercher à la fois le produit des infractions mais aussi les instruments ayant permis leur réalisation. L'art. 40 prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner la saisie des actes et documents mentionnés dans ce même article (comptes bancaires, accès à des systèmes de réseaux et services informatiques, enregistrement audio et vidéo des gestes et des conversations, actes authentiques ou sous seing privé, documents bancaires financiers et commerciaux). L'art. 43 dispose que la saisie et les mesures conservatoires sont réglementées par les dispositions prévues par le code de procédure pénale. La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi. L'art. 59 prévoit enfin que les autorités compétentes peuvent saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale. A cet égard, de manière générale, dans le cadre d'une procédure de nature judiciaire, le procureur de la République (art. 36 du CPP), le juge d'instruction (art. 63), les officiers de police judiciaire (titre I, section II, chapitre 1 du CPP) peuvent procéder à la conservation des indices et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, à la saisie des instruments ayant permis de perpétrer l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre ainsi que de tout ce qui paraît avoir été le produit du crime (art. 47, 49, 66, 68, 73, 82, 84, 87, 90 du CPP). Plus généralement, les biens peuvent être confisqués même en la possession d'un tiers dès lors que le lien avec la ou les infractions est établi.

118. La loi de 2005 permet : (i) la confiscation des biens blanchis étant des produits d'infractions ; (ii) la confiscation des moyens utilisés et destinés à être utilisés pour

réaliser l'infraction et plus généralement de tout bien ou valeur correspondante résultant du blanchiment, du financement du terrorisme et des infractions principales y relatives ; (iii) la saisie de biens non directement liés aux infractions, par la possibilité de confiscation de la contre-valeur estimée des biens frauduleux, par la confiscation des biens qui ont été substitués aux produits directs des infractions et surtout par la confiscation de biens dont le propriétaire n'établit pas l'origine licite (renversement de la charge de la preuve) ; (iv) la saisie des produits des placements des sommes frauduleuses. (art.64).

119. Mesures conservatoires. Les textes mauritaniens prévoient des mesures conservatoires afin d'éviter la déperdition des preuves, indices et produits des infractions, essentiellement d'une part dans la phase d'enquête judiciaire organisée par le code de procédure pénale et les articles 40, 43, 59 de la loi de 2005 mais d'autre part aussi dans la phase de compétence de la CANIF. En effet, en cas d'urgence et de gravité, la CANIF peut saisir le procureur de la République compétent. Celui-ci devra faire opposition à l'exécution de l'opération mais il pourra aussi, à cette occasion, ordonner le blocage des fonds, comptes ou titres pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit jours (art. 36). Dans l'urgence, soit de l'enquête judiciaire soit de l'exercice des prérogatives de la CANIF, les blocages ou saisies peuvent être effectués ex-parte et/ou sans avis préalables.

120. Comme indiqué plus haut, les dispositions de saisie sont évoquées dans plusieurs articles de la loi 2005-048 (art. 40, 43) et dans le CPP. Il en est de même pour les confiscations (art. 47, 60, 64). La coexistence de différents articles sur le même sujet et leur dispersion entre la loi et le CPP rend difficile l'application et la mise en œuvre du dispositif.

121. Protection des droits des tiers de bonne foi. Les droits des tiers sont protégés par la possibilité de contester les mesures de confiscation ou de gel des avoirs ainsi que de saisie (respectivement art. 53, 57, 43), en conformité avec les exigences de la convention de Palerme sur le sujet.

122. Selon le droit mauritanien, il n'est pas possible, par des arrangements de nature contractuelle ou autres, de réduire à néant les possibilités conservatoires de saisies ou de gel ou de condamnation à la confiscation des produits de la fraude.

123. Charge de la preuve. Il y a dans le dispositif mauritanien un dispositif de renversement partiel de la charge de la preuve quant à la justification de l'origine d'avoirs suspects (art.64, voir ci-dessus).

En l'état il n'y a pas de recul suffisant par rapport au vote de la loi pour évaluer statistiquement et analytiquement l'efficacité des mesures de confiscation, de gel, de suspension de la part de la CANIF et de saisies. Aucune donnée n'a été communiquée sur ce point par les autorités.

124. Sur le suivi des décisions. Celui-ci n'est pas assuré, en raison de la nouveauté de la loi mais également en l'absence de dispositions précises investissant certains services de

la mission d'évaluation et de suivi de ces mesures, notamment la Justice, pour l'analyse des décisions de justice ou d'autres administrations notamment pour le gel des avoirs. La CANIF est chargée d'une mission de suivi mais ici encore, le caractère récent du régime LBC/FT ne permet pas d'évaluer l'effectivité de cette mission.

2.3.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

125. Les dispositions redondantes relatives tant aux confiscations qu'aux saisies devraient être revues afin d'aborder chaque point de manière unique, séparant les mesures de droit commun figurant au CPP de celles venant en complément et concernant le champ de la loi 2005-048. Celles-ci devraient aussi être clarifiées de manière à ne pas être reprises plusieurs fois dans des articles différents.

126. La justice et les administrations concernées devraient être investies de l'obligation de tenir des statistiques précises susceptibles d'analyse afin de donner un retour d'information sur les mesures de saisie, de confiscation ou de gel. La transmission de ces informations à la CANIF devrait également être instituée afin que la cellule puisse mener à bien sa mission de centralisation des données en matière de financement du terrorisme.

2.3.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION 3 ET 32

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.3	PC	Les ambiguïtés rédactionnelles identifiées dans les différents articles de loi 2005-048 justifie la note attribuée
R.32	NC	Il n'existe pas d'obligation de tenir des statistiques précises susceptibles d'analyse afin d'assurer un retour d'information sur les mesures de saisie, de confiscation ou de gel.

2.4 Gel des avoirs utilisés pour financer le terrorisme (SR.III et R.32)

2.4.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

127. Pour le gel, l'art. 56 prévoit que l'autorité compétente peut, par décision administrative, ordonner le gel des fonds et biens des personnes et organisations désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies agissant en vertu de la Charte des Nations Unies. L'autorité compétente n'est pas définie par la loi 2005-048, le glossaire de l'article 1 renvoyant à d'autres textes, inexistants en l'état. Enfin l'art. 56 ne crée ici qu'une possibilité pour la dite autorité compétente, alors que les procédures requises par les Nations Unies sont obligatoires. A cet égard, il n'est pas distingué entre la procédure qui devrait être applicable en respect de la RES 1267 qui oblige les pays à geler sans délai les avoirs Al Quaida et autres tels que listés par les Nations Unies et celle qui doit être en place en respect de la RES 1373 qui doit permettre de geler sans délai les avoirs terroristes de personnes désignées par le pays comme liées au terrorisme.

128. Dans l'art. 57 est prévue une procédure de contestation de ces mesures stipulant que toute personne ou toute organisation qui estime ne pas être la personne mentionnée sur la liste, peut contester cette mise en cause devant l'autorité ayant autorisé le gel. En outre, l'art. 58 subséquent et intitulé « mesures conservatoires » prévoit que le juge d'instruction peut, d'office ou sur requête d'une administration compétente, ordonner, aux frais de l'Etat, toutes mesures conservatoires, y compris le gel des fonds. La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du Ministère Public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire. La rédaction de cet art. 58 pose la question de l'assise juridique de cette procédure. En effet, à défaut de précision sur les conditions de déclenchement de cette procédure et notamment en l'absence de référence aux résolutions 1267 et suivantes et 1373, il n'est pas possible de faire le lien avec les exigences des résolutions évoquées, d'autant que celles-ci imposent des dispositifs d'application immédiate et de nature administrative. Par ailleurs et dans ce sens, l'intervention de l'autorité judiciaire et l'usage du terme « enquête » sont source de confusion. Il y a là en l'état actuel des textes un mélange entre les exigences relevant des résolutions des Nations Unies et celles relevant de moyens de coercition, de saisie, d'enquête et de confiscation.

129. Dans le domaine du gel ou des saisies d'avoirs terroristes fondés sur d'autres bases légales que les résolutions de l'ONU, des dispositions sont communes, dans la loi de 2005, au blanchiment et au financement du terrorisme. Il en est ainsi de l'art. 40 sur les mesures d'investigations incluant la confiscation, de la saisie prévue à l'art. 43, de la confiscation prévue comme peine complémentaire et facultative pour les personnes morales (art. 60) et de l'article 64 sur les peines complémentaires obligatoires. Ces dispositions ont été précédemment décrites ci-dessus. En revanche, le chapitre IV qui traite du financement du terrorisme et des actes de terrorisme envisage la confiscation en son article 53, le gel des fonds dans ses arts. 56 et 58 et la saisie dans l'art. 59. Pour la confiscation, l'art. 53 qui concerne les actes terroristes et le financement du terrorisme, prévoit que dans les cas de condamnation pour l'infraction de financement du terrorisme, est ordonnée la confiscation des fonds et biens utilisés pour commettre de telles infractions ainsi que les produits de ces infractions. La confiscation est donc ici obligatoire.

130. Lorsque les fonds et biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur. Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation pourra saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai d'un an à compter du jour de la décision.

131. Pour la saisie, l'art. 59 précise que les autorités peuvent saisir les biens ou les fonds en relation avec l'infraction objet de l'enquête conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale. Les développements formulés ci-dessus (Rec.3) sur les pouvoirs d'enquête résultant du code de procédure pénale s'appliquent ici.

132. L'art. 58 intitulé « *des mesures conservatoires* » appelle les observations suivantes. Le contexte de la saisine initiale du juge d'instruction en la matière est peu clair et d'ailleurs non précisé. En effet, celui-ci semble ici intervenir dans une procédure non

judiciaire. D'une part ce contexte judiciaire ou administratif devrait être explicité, d'autre part, le fondement de la saisine de ce magistrat devrait être clarifié comme tout acte de procédure, en particulier dans un domaine coercitif. L'articulation entre cet article et l'art. 56 n'est pas non plus indiquée. Enfin, dans ces deux dispositions les notions d'autorités ou d'administration compétentes ne sont pas précisées.

133. Au-delà de la loi 2005-048, la mission n'est pas suffisamment renseignée sur la possibilité par les autorités mauritaniennes de geler les avoirs des terroristes et autres personnes désignées par le Comité des sanctions des Nations Unies Al-Qaida et Taliban en application de la résolution S/ RES/1267 (1999) et les résolutions subséquentes, ni sur l'effectivité de mesures ad hoc éventuellement existantes en Mauritanie et qui doivent être prises par tout membre des Nations Unies.

134. - Sur les mesures adéquates permettant la saisie des avoirs des terroristes ou autres personnes désignées en application de la S/RES/1373 (2001), la mission note que l'application de ces résolutions a été mise en œuvre par une instruction de la BCM (07/GR/2001) actualisée en 2006. Sur le plan pratique toutefois, elle n'a pas pu obtenir tous les éléments nécessaires, en particulier sur la manière dont les banques ont effectivement donné suite à l'instruction susvisée ni sur les modalités de coopération suite à des demandes formulées par des pays étrangers. De même, la mission dispose de peu d'éléments sur la capacité de la Mauritanie à répondre efficacement à des demandes de gel reçues de pays étrangers. A cet égard, les autorités ont fait savoir qu'en matière de demande de gels formulées par des pays étrangers en rapport avec les Résolutions des NU 1373, la procédure est automatique, seulement, aucun cas ne s'est présenté à ce jour comme l'ont rapporté les autorités dans leur rapport de 2005 adressé aux NU sur les sanctions du Conseil de sécurité.

Enfin, les autorités ont indiqué qu'il n'existe à ce jour aucune liste nationale identifiant les personnes ou entités dont les avoirs doivent être gelés ou saisis.

135. Il convient de préciser qu'aux termes de l'art. 65, la Mauritanie s'engage à coopérer efficacement avec les pays tiers, en particulier sur les mesures conservatoires, la confiscation et aux fins d'extradition tant pour le blanchiment que pour le financement du terrorisme. En outre l'art. 76 de cette même loi concerne également les mesures de gel en stipulant que l'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, [y compris celles de détention provisoire] et de saisie, compatibles avec la législation nationale. Enfin l'art. 87 prévoit la possibilité pour les autorités mauritaniennes de prononcer une confiscation en réponse à une demande d'entraide judiciaire à cet effet. A défaut du bien, la décision peut consister en l'obligation de payer une somme correspondante. Par ailleurs, l'art. 88 vise le cas des demandes de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation. Dans l'hypothèse d'investigations positives permettant de circonscrire l'existence des fonds, ce texte permet de procéder aux mesures conservatoires adéquates pour permettre au pays requérant de faire bloquer les fonds ainsi découverts.

2.4.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

136. Des procédures claires et précises devraient être prévues tant pour l'application de la RES 1267 et suivantes que pour la résolution 1373 et suivantes. Notamment, les autorités compétentes devraient être clairement identifiées :

- Les listes des Nations Unies devraient être systématiquement diffusées ;
- Un mécanisme de suivi spécifique des mesures prises devrait être mis en place ;
- Les procédures administratives et judiciaires de gel devraient être clairement délimitées et distinctes dans leur rôle ;
- L'article 58 sur les mesures conservatoires devrait notamment être clarifié, le tout de manière à mettre en place des procédures pragmatiques et sans ambiguïté.

2.4.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION SPECIALE III ET R 32

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
SR.III	PC	Les textes manquent de précision et leur effectivité n'est en l'état pas mesurable. Les dispositions permettant l'application des résolutions S/RES 1373 (2001) et S/RES 1267 (1999) et résolutions liées ne sont pas suffisamment précises et claires.
R.32	NC	Il n'existe pas d'outils de suivi et d'analyse pour ces mesures spécifiques.

2.5 La Cellule de Renseignements Financiers et ses fonctions (R.26, 30 & 32)

2.5.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

137. Les attributions de la CANIF sont décrites dans la loi 2005-048 de la manière suivante :

La CANIF est un service administratif, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir, d'analyser et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme.

A cet égard, ce service tel que défini par la loi correspond à la définition d'une CRF telle que reprise dans la recommandation 26.

Elle dispose des pouvoirs suivants que l'on peut classer sous les rubriques suivantes:

a) Pouvoirs de collecte, d'analyse et de communication :

138. La CANIF :

- *est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou de la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçon auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;*

- *reçoit toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle, ainsi que par les officiers de police judiciaire ;*
- *peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute autre personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon ;*
- *peut échanger avec les services homologues des pays étrangers, des informations relatives à sa mission, sous réserve de réciprocité, lorsque les mêmes faits font l'objet d'une procédure judiciaire en Mauritanie, d'en aviser le magistrat compétent, qui devra donner son accord pour l'échange d'information. L'échange ne pourra avoir lieu également lorsque la transmission desdites informations porteraient atteinte à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de la nation ;*

139. Sur ce dernier point, il existe une ambiguïté rédactionnelle entre ce que dit l'article 29 susvisé et les dispositions de l'art. 33 de la loi 2005-048. Si l'art. 29 restreint l'échange d'information aux informations détenues faisant l'objet d'une procédure judiciaire en Mauritanie, en revanche, selon l'article 33 de la loi 2005-048 relatif aux relations entre la CANIF et les SRF étrangers, la CANIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec ses homologues étrangers lorsque ces derniers jouissent du même statut qu'elle et qu'ils sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel et présentant les mêmes garanties au regard de la protection des droits des tiers. La rédaction de cet article est donc beaucoup moins restrictive que celle de l'art. 29. Les autorités mauritaniennes retiennent pour leur part une interprétation large de l'art. 33. Elles considèrent qu'il n'y a aucune restriction dans l'échange d'information avec les autres SRF selon l'art. 33 et que l'art. 29 ne vise que le cas où un dossier a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire, situation pour laquelle logiquement l'accord préalable du juge est nécessaire; la combinaison de ces deux articles suscitera sans aucun doute des difficultés d'interprétation.

La réserve d'ordre public classique n'appelle pas d'observations.

b) Pouvoir de dissémination :

-transmet le dossier au procureur de la République compétent, dès que l'analyse de la CANIF a confirmé la présomption d'infraction pénale ;

140. Le secteur judiciaire est donc en Mauritanie le destinataire exclusif des analyses de la cellule.

c) Pouvoir de contrôle :

141. La CANIF :

- *a la responsabilité de vérifier l'application du dispositif anti-blanchiment et anti financement du terrorisme mis en place par les personnes assujetties ainsi que les entreprises et professions qui ne relèvent pas d'une autorité de contrôle.*

142. La CANIF se voit attribuer un pouvoir de contrôle sur le dispositif LBC/FT sur tous les assujettis, qu'ils disposent ou non d'une autorité de contrôle.

- *assure un contrôle régulier de conformité sur ces personnes physiques et morales afin d'améliorer le niveau et la qualité des déclarations à des fins d'analyse ;*

143. Grâce à cette attribution, la CANIF contribue à améliorer et harmoniser les méthodes et pratiques de déclaration de soupçon reçus des secteurs assujettis.

d) Autres fonctions :

144. La CANIF se voit aussi attribuer d'autres fonctions. Elle :

- *effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme.*
- *Emet un avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment et du financement du terrorisme au niveau du territoire national ;*
- *Propose toute mesure nécessaire au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;*
- *Elabore des rapports périodiques et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Le modèle de ce rapport sera déterminé par instruction du gouverneur de la banque centrale ;*

145. Ces quatre alinéas instituent la CANIF comme l'organe coordinateur du pilotage et de l'analyse du dispositif anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme. La CANIF est aussi chargée de l'analyse des typologies et de l'évolution du blanchiment et du financement du terrorisme. Ils instituent la CANIF comme force de proposition.

146. Budget. Le financement de la CANIF est visé à l'art. 32 et provient du budget de l'Etat, des apports consentis par la BCM, des subventions, des dons et des legs provenant d'autres organismes étatiques et des appuis financiers des partenaires au développement.

147. Règles de confidentialité. Au-delà de ces attributions, la loi impose une obligation de confidentialité pour les membres de la cellule et pour tous les autres intervenants qui doivent de plus être assermentés avant d'entrer en fonction. Les informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi (art. 30).

148. Sursis à exécution. Aux termes de l'art. 36, la CANIF en raison de l'urgence et de la gravité, peut, si elle l'estime nécessaire, saisir le procureur qui devra faire opposition à l'exécution de l'opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Le procureur, saisi par la CANIF, peut ordonner le

blocage des fonds, comptes ou titres pour une durée supplémentaire à celle indiquée à l'article précédent, qui ne peut excéder huit jours.

149. Organisation interne et fonctionnement de la CANIF. L'art. 31 sur l'organisation et le fonctionnement de la CANIF indique que le statut, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la CANIF sont fixées par décret. Un règlement intérieur, approuvé par le gouverneur de la Banque Centrale doit fixer les règles de fonctionnement interne de la CANIF. Depuis la mission, un décret vient d'être approuvé le 14 avril 2006 en conseil des ministres. Aux termes de ce texte, la CANIF est désignée comme un organe doté de l'autonomie administrative et financière fonctionnelle, placé auprès du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie. Elle est une autorité collégiale comprenant un organe délibérant, une cellule opérationnelle et un secrétariat général. L'organe délibérant nommé « Conseil d'orientation et de coordination » a pour missions de déterminer, sous l'autorité du gouverneur, les orientations générales, étudier les programmes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, préparer les directives générales susceptibles de permettre aux établissements financiers bancaires et non bancaires de détecter les opérations et transactions suspectes et de les déclarer, de proposer toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire, de définir les actions de recherche, de formation et d'études, d'étudier les projets de convention de coopération entre CANIF et ses homologues dans les Etats étrangers.

150. Ce conseil peut être consulté par le Gouvernement. Sa composition est interministérielle : il comprend le gouverneur de la banque Centrale, un représentant des affaires étrangères, de la défense nationale, de la justice, de l'intérieur, des postes et télécommunications, des finances, des douanes. Participent aussi le directeur de la lutte contre la délinquance économique et financière, le directeur de la supervision bancaire, ainsi que deux membres proposés par le gouverneur. Les membres du conseil sont nommés par décret en conseil des ministres et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes formes. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonction.

151. Les délibérations ont lieu si au moins six membres de conseil sont présents. Le secrétariat général du conseil de la CANIF est assuré par un secrétaire général désigné par décret en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'orientation. Cette instance est chargée de préparer les décisions du comité d'orientation et d'en assurer la mise en œuvre, d'animer la cellule opérationnelle, de préparer et négocier les projets de convention de coopération, de gérer les moyens de fonctionnement de la CANIF. Le secrétariat est habilité à échanger avec les administrations nationales et étrangères ayant un statut et des missions similaires.

152. Le secrétaire général assiste au conseil et délibère avec voix consultative. C'est la cellule **opérationnelle** au sein du Secrétariat général qui assure le travail d'analyse, exerce le droit de communication et recueille toute information utile à l'exercice de sa mission. C'est la cellule qui transmet le dossier au procureur de la République après autorisation du conseil. La cellule opérationnelle a aussi une composition interministérielle, dont un magistrat. Pour l'instant, l'organisation ainsi établie

garantit suffisamment, dans les textes, l'indépendance des membres de la cellule et la prise de décisions. L'indépendance et le respect de la confidentialité devront néanmoins être mis à l'épreuve du fonctionnement effectif du service.

153. Le décret organise également les missions d'analyse des tendances et de l'activité en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

154. Ce décret précise donc le fonctionnement de la CANIF et représente une avancée dans la mise en place du service. Les statuts des personnels et membres sont clairement circonscrits ce qui est un gage d'organisation ainsi que les obligations de confidentialité. Le processus décisionnel est également abordé donnant ainsi à la CANIF une structure de fonctionnement claire qui sera sans doute à évaluer au gré de la mise en place opérationnelle de l'Unité et de son fonctionnement quotidien. Il ressort du décret que la compétence des membres et des personnels est encadrée. Par ailleurs des actions de formation en particulier par le biais de la Banque Centrale, avec l'assistance de partenaires internationaux ont déjà eu lieu et doivent se poursuivre dans un avenir proche.

2.5.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

155. Les articles concurrents 29 et 33 de la loi 2005-048 relatifs aux échanges internationaux d'information entre la CANIF et ses homologues étrangers doivent être clarifiés. La cellule doit maintenant fonctionner en particulier avec le décret nouvellement avalisé par le conseil des ministres.

156. Il est recommandé que la CANIF se voit doter à bref délai des moyens budgétaires, humains, et logistiques indispensables à son fonctionnement.

157. La CANIF doit mettre en place des dispositifs de coopération avec les régulateurs et les partenaires institutionnels, tant pour optimiser ses analyses que pour établir une circulation d'information protégée par des règles de confidentialité strictes.

- Des actions de formation initiale et continue doivent être mises en place non seulement pour le personnel de CANIF mais aussi pour les secteurs assujettis (banques, changeurs manuels, IMFs, auditeurs externes, autres professions libérales).

158. Il serait aussi hautement souhaitable que les services concernés (CANIF, Intérieur, Douanes et Justice) se dotent des instruments de statistiques nécessaire et qu'une procédure de coopération et d'échange d'information sur ce point soit mise en place afin d'assurer un partage des données et un renforcement mutuel des compétences. Dans le même ordre d'idée, il conviendrait aussi que la CANIF établisse à bref délai, en coopération avec les autres administrations concernées, une étude portant spécifiquement sur les risques de blanchiment associés à certains secteurs, en particulier celui de l'immobilier, des voitures de luxe et des changeurs manuels.

2.5.3 CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS 26, 30 ET 32

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.26	PC	La cellule possède dans les textes les attributions adéquates mais ne fonctionne pas encore.
R.30	NC	La CANIF ne dispose pas encore du personnel nécessaire et des ressources financières adéquates.
R.32	NC	Les outils sont prévus dans les textes mais ne fonctionnent pas encore, la cellule n'étant pas encore opérationnelle

2.6 Les autorités chargées des enquêtes, de poursuites et autres autorités compétentes – Le cadre juridique des enquêtes et des poursuites et le régime de la confiscation et de la saisie (R.27, 28, 30 et 32)

2.6.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

159. S'agissant du secteur Judiciaire, la Mauritanie possède un droit d'inspiration dite romano germanique et très semblable à celui d'un pays comme la France. A ce titre, il convient de préciser que les enquêtes pénales sont menées sous le contrôle de magistrats, soit du parquet (procureurs de la République) soit du siège, en l'occurrence les juges d'instruction, qui ne participent pas aux jugements des dossiers qu'ils ont instruits. A ce titre, ils supervisent les enquêtes pénales qu'ils confient aux services en charge de la police judiciaire et y participent aussi directement.

160. Le code de procédure pénale définit strictement les pouvoirs d'enquête pénale et en particulier les possibilités de réquisitions, saisies, d'auditions, de surveillance, les mesures coercitives comme la garde à vue des personnes suspectées, le formalisme des actes d'enquêtes. Le code pénal qui regroupe l'essentiel des infractions est, par ailleurs, d'interprétation stricte tout comme les lois comportant des dispositions pénales (comme la loi 2005-048). Les autorités mauritaniennes reconnaissent une insuffisance des ressources humaines à disposition du secteur judiciaire pour mener à bien ses missions. Le personnel judiciaire est composé de magistrats, greffiers, secrétaires de greffes. Il y a 173 magistrats, 73 greffiers en chef, 71 greffiers, 54 secrétaires de greffe.

161. Il existe 53 tribunaux de Moughataa (niveau communal), 13 tribunaux de wilayas et 3 cours d'appel. Le tribunal le plus important est celui de Nouakchott suivis de Hodh Charghi, de Brakna, de Gorgol, d'Assaba, Hodh Gharbi et autres. Les autorités envisagent une réforme du statut de la magistrature, de la formation initiale et continue, et de la répartition des effectifs par rapport aux besoins. Une étude a ainsi été communiquée à la mission réalisant un audit de la situation et faisant diverses propositions précises.

162. Les mesures statistiques et d'analyse de la criminalité sont inexistantes faute de moyens financiers et humains pour le secteur judiciaire mais aussi au sein des unités chargées de missions de police judiciaire et en raison d'un manque de formation pour assumer de telles enquêtes.

163. S'agissant des forces de sécurité, la Mauritanie compte sur les effectifs suivants : La direction générale de la sûreté nationale compte environ 3200 policiers qui sont compétents en zone urbaine. Les zones rurales dépendent de la gendarmerie nationale qui comprend 1900 militaires. La gendarmerie est organisée en 9 compagnies territoriales et 46 brigades territoriales et postes de gendarmerie chargés de mission de police administratives et de police judiciaire. La sûreté nationale est organisée en une direction générale, des directions centrales et 13 directions régionales implantées dans chacune des wilayas. Elle est chargée :

- de l'administration et de la coordination des services de police,
- du maintien et du rétablissement de l'ordre,
- de la surveillance du territoire,
- de la police des étrangers,
- du contrôle de la circulation des personnes,
- de la sécurité intérieure,
- de la préparation et de l'exécution des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public,
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales,
- de l'arrestation des auteurs des infractions, conformément aux dispositions du code de procédure pénale,
- de l'application de la réglementation concernant les réunions, les manifestations, les associations, la presse, les publications, les jeux, les marchés, le contrôle des armes et munitions.

164. La **sûreté nationale** comprend sept directions centrales :

165. La direction du contrôle est responsable d'une façon générale et permanente de l'inspection, de l'encadrement et du suivi des différents services centraux et territoriaux de la police nationale. Elle a un rôle à la fois éducatif et répressif.

166. La direction du personnel et de la formation et de la gestion du personnel.

167. La direction de la sûreté de l'Etat. Elle est chargée de la recherche, de l'exploitation et de la centralisation des renseignements concernant la sûreté de l'Etat. Elle est notamment chargée de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la répression des infractions contre la sûreté de l'Etat.

168. La direction de la surveillance du territoire. Elle assure la sécurité du territoire national tant à l'intérieur qu'à l'extérieur contre les ingérences étrangères. Elle a aussi en charge la police des étrangers, la délivrance des passeports, des visas et des titres de voyages, la police de l'air et des frontières. Elle comprend trois services:

- le service de la police des étrangers et des renseignements
- le service de la police de l'air et des frontières
- le service des passeports et des visas

169. La direction de la police judiciaire et de la sécurité publique assure la recherche et la répression de la délinquance sous toutes ses formes. Elle veille à la coordination entre les différents services de police. Elle est chargée de l'identité judiciaire, du fichier central et des diffusions. Elle constitue sous l'autorité du directeur général de la sûreté nationale, le bureau central national (BCN) de l'organisation internationale de police criminelle (OIPC- INTERPOL). En matière de sécurité publique, elle est chargée du contrôle et de la supervision des services de police décentralisés. Elle comprend:

- l'office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants,
- le service national de police technique et scientifique,
- la brigade de recherche des véhicules volés.

170. La direction du matériel et des affaires financières est chargée de la gestion et du suivi de l'ensemble des moyens matériels et financiers de la police nationale.

171. La direction de l'école nationale de police a pour responsabilité la formation professionnelle des personnels de la police, des recyclages et des perfectionnements. Elle comprend trois services.

172. Le service des télécommunications qui assure l'exploitation et la maintenance du réseau radio de la sûreté nationale et le service de la coopération opérationnelle inter-police sont rattachés directement au DGSN.

173. Un service de la carte d'identité rattaché à la DGSN vient d'être mis en place et comporte une quarantaine d'inspecteurs dirigés par 2 ingénieurs et 4 commissaires.

174. Enfin, un groupement spécial de maintien de l'ordre (GSMO) comportant 6 compagnies constitue une réserve à disposition de la direction générale.

2.6.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

175. Il conviendrait d'améliorer la formation des magistrats, des officiers de police judiciaire et des douaniers dans le domaine particulier de LBC/FT, d'une part pour apporter une compétence aux personnels concernés, d'autre part pour renforcer la coopération institutionnelle avec la CANIF.

2.6.3 CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS 27, 28, 30 ET 32

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R27	PC	Manque d'expérience des unités en charge de la criminalité organisée CANIF non encore opérationnelle
R28	LC	Les outils et pouvoirs procéduraux existent dans le CCP mais n'ont à ce jour pas été utilisés en matière de LBC/FT

R30	PC	Les structures ad hoc sont en cours de restructuration et le manque de moyens handicape le bon fonctionnement du dispositif
R32	NC	Absence d'outils statistiques

2.7 Déclaration d'opérations transfrontières en liquide (SR.IX & R.32)

2.7.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

176. Le contrôle de la circulation des devises est régi par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Gouverneur de la BCM de 2002. En vertu de ce texte, toute opération d'importation de devises par un étranger doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services des douanes dès lors que la valeur est égale ou supérieure à US\$ 3,000. Les Mauritaniens ou les résidents en Mauritanie sont affranchis de cette obligation. En revanche, les mauritaniens ou les résidents dans le pays ne peuvent exporter des devises pour une valeur égale ou supérieure à US\$ 3,000 sauf accord préalable de la BCM.

177. Ce sont les services des douanes qui sont chargés de contrôler les mouvements de devises aux frontières, dans les ports et les aéroports. En vertu des pouvoirs attribués par le code des douanes, les services compétents ont le pouvoir de saisir les sommes illégalement importées ou exportées (art. 206 du code des douanes) et a fortiori si les sommes en question sont le produit d'activité de blanchiment ou destinées à la commission d'actes terroristes. Les douanes ont aussi le pouvoir de contrôler et saisir les envois par la Poste (art.53). Notons aussi que la police peut être amenée à intervenir dans le cadre d'opérations sur des filières criminelles. Les sanctions pour infractions douanières sont par ailleurs prévues aux art. 291 et suivants du code de douanes.

178. Malgré un cadre normatif adapté et des pouvoirs coercitifs satisfaisants, la Mauritanie ne dispose pas toutefois des effectifs douaniers nécessaires de nature à maîtriser la circulation transfrontalière d'espèces ; l'immensité du territoire et ses nombreuses frontières avec les pays limitrophes, l'inefficacité des contrôles policiers dans les aéroports (le pays en compte 4) et le manque de formation des équipes douanières constituent un sérieux handicap. Les outils statistiques et d'analyse ne sont pas non plus disponibles.

2.7.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

179. Il conviendrait de sensibiliser et former les personnels des douanes et de police en matière de LBC/FT et ainsi de renforcer les contrôles, spécialement dans les infrastructures portuaires et aéroportuaires. Des efforts ont déjà été fournis en ce sens grâce à la collaboration de la coopération française ; ces efforts devraient être poursuivis, voire développés.

180. L'élaboration d'outils statistiques de comptabilisation des données de mouvements de devises devrait être assurée. Une base de donnée devrait également être créée, notamment au sein de la BCM.

2.7.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION SPECIALE IX ET LA R.32

	Notes	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
RS.IX	PC	L'insuffisance des effectifs et le manque de formation des services douaniers sont un frein à la mise en œuvre effective de la recommandation
R.32	NC	Inexistence des outils statistiques et d'analyse

3. MESURES PREVENTIVES– INSTITUTIONS FINANCIERES

3.1 Risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

181. Le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme couvre l'ensemble des intervenants du secteur financier, y compris la Banque Centrale de Mauritanie qui est assujettie aux normes LBC/FT au même titre que les établissements financiers. La loi 2005-048 ne prévoit pas d'approche fondée sur le risque ; ainsi, aucune diligence réduite en matière de LBC/FT n'est prévue quelle que soit la nature ou le montant de la transaction et aucun intervenant n'est exempté du respect des normes préventives.

3.2 Devoir de vigilance relatif a la clientèle (R.5 à R 8)

3.2.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

Devoir de vigilance dans le secteur bancaire.

182. Il est important de rappeler ici que la loi 2005-048 fut adoptée deux mois après la mission sur place et que, dans de telles conditions, l'analyse de l'efficacité du dispositif préventif mis en place dans les banques et autres organismes financiers (et non financier) n'a pu être pleinement assurée.

183. R5. Comptes anonymes. La loi 2005-048 ne prévoit pas explicitement l'interdiction de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms manifestement fictifs. La seule référence aux comptes fictifs identifiée par la mission se trouve dans l'instruction BCM n°003/GR/99 portant termes de référence pour l'audit externe dans les banques, établissements financiers et institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit. A la section 4.2 portant sur les travaux que les auditeurs externes doivent réaliser, il est indiqué que les auditeurs doivent « *vérifier le système comptable mis en place pour l'ouverture des comptes afin d'éviter l'utilisation de comptes fictifs* ». Cela étant, Il semble que les comptes fictifs auxquels fait référence l'instruction concerne davantage des comptes internes des banques concernées que des comptes ouverts à des clients sous des noms fictifs. Cela-dit, les autorités mauritaniennes ont indiqué à la mission que les comptes fictifs sont interdits par la réglementation de la BCM aussi bien pour les comptes internes que pour les comptes clients. Le projet de loi bancaire en cours précisera cette disposition.

184. Procédures d'identification de la clientèle. L'identification des clients par les banques et les institutions financières fait par ailleurs l'objet de dispositions particulières. Ainsi, la loi 2005-48 en son art. 9 dispose que les organismes financiers¹⁸ doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde des valeurs, titres ou bons, de leur attribuer un coffre ou d'établir toute autre relation d'affaire. La loi ajoute que la vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale originale en cours de validité, et comportant une photographie récente, dont il est pris une copie. Il faut ici souligner qu'avant la loi 2005-048, l'article 1023 du code de commerce imposait déjà aux banques l'identification des personnes physiques, morales, résidentes ou étrangères avant toute ouverture de compte, le même article précisant par ailleurs les documents d'identification à exiger des clients. La loi relative au régime des changes en Mauritanie spécifie également aux banques le caractère national, étranger, résident, non résident et les documents exigés pour l'ouverture des comptes de chaque type de client auprès des banques.

185. La vérification de l'adresse professionnelle et domiciliaire du client est effectuée sur la présentation de tout document de nature à en apporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce. La loi n'indique pas en revanche si les institutions financières sont autorisées, sous les conditions prévues par la R. 5 (critère 5.14), à compléter les vérifications de l'identité du client et du propriétaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires.

186. L'identification d'une personne morale est effectuée grâce à la production de l'original des statuts ou de tout document établissant qu'elle a été légalement enregistrée au registre du commerce et qu'elle a une existence réelle. Il n'est pas indiqué que le banquier doit prendre copie des documents présentés.

187. Clients existants. La loi 2005-048 n'aborde pas la question du respect des normes d'identification pour les clients existants.

188. Identification de l'ayant droit économique. Selon le même art. 9, dernier alinéa, les organismes financiers doivent s'assurer, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent produire les pièces originales attestant de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur est accordé ainsi que l'identité et l'adresse de l'ayant droit.

189. Les normes d'identification des clients sont également appliquées aux systèmes de transmission de fonds alternatifs. La loi 2005-048 dispose en effet en son art. 24 que les dispositions relatives à l'identification des clients, aux déclarations de transactions suspectes et à la conservation des documents sont applicables aux systèmes de

¹⁸ A savoir, selon l'art.1 de la loi les banques et établissements financiers, les services financiers de la Poste, la Caisse des Dépôts et consignation, les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurances, les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne, les agrées au change manuel.

transmission de fonds alternatifs. Les manquements aux obligations d'identification sont sanctionnés par des amendes de montants modestes de 300,000 à 600,000 ouguiyas (équivalant à respectivement 1,140 US\$ et 2,290 US\$) et de 1 million d'ouguiyas en cas de récidive (environ 3,824 US\$).

190. Clients occasionnels. Des normes strictes d'identification des clients occasionnels sont également prévues. L'art. 11 de la loi 2005-048 dispose que l'identification des clients occasionnels est requise dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 9, quand l'organisme financier soupçonne que les fonds utilisés dans une opération ou tentative d'opération peuvent être liés à la commission d'une infraction de blanchiment de l'argent ou de financement de terrorisme. Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant, pour chaque opération, supérieur ou égal à un seuil fixé par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale ou lorsque la provenance licite de ces sommes n'est pas certaine. Ce seuil n'a cependant toujours pas été précisé. Par ailleurs, la loi 2005-048 ne précise pas de façon explicite si les renseignements sur l'identité des donneurs d'ordre devant accompagner les virements électroniques s'appliquent aussi aux donneurs d'ordre occasionnels (art. 26 de la loi).

191. Clients étrangers. La question de l'identification des clients non mauritaniens ou non-résidents n'est pas prise en compte dans la loi 2005-048.

192. Sur l'impossibilité d'identifier le bénéficiaire effectif. La loi N° 2005-048, en son art. 13 prévoit des mesures de vigilance spéciale chaque fois qu'un doute subsiste sur l'identité véritable du client. Ainsi, au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier doit se renseigner par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit. Après vérification, si l'organisme financier ne peut pas se conformer aux obligations découlant de la procédure d'identification prévue dans cette loi ou s'il y a des doutes sur la véritable identité du client ou de l'ayant droit économique, l'entité déclarante ne doit pas ouvrir de compte, nouer ou poursuivre des relations d'affaires ou effectuer une opération. L'organisme financier suspend la relation et procède à la déclaration de soupçon suivant la procédure édictée par les articles 34 et 35 de la présente loi. La loi 2005-048 ajoute qu'aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

193. Ajoutons qu'en ce qui concerne l'identification de personnes pouvant avoir un lien avec des groupes terroristes, une instruction de la BCM n° 007/GR/2001 du 20 septembre 2001 prise en application de la résolution du Conseil de Sécurité des NU n° 1333 du 19 décembre 2000 impose aux banques de « *procéder de façon rigoureuse aux contrôles nécessaires des comptes de leurs clients afin de détecter l'origine des fonds et s'il y a lieu, leurs liens avec des individus pouvant financer des activités terroristes ou criminelles* ». L'instruction ajoute que les banques sont « *tenuës de procéder immédiatement à la cessation de toute activité commerciale et au gel des fonds et avoirs financiers des individus ou entités figurant sur la liste des NU...* ». Cette instruction n'a toutefois pas donné lieu à enquête sur place de la part de la BCM pour s'assurer de son application effective.

194. R.6. Personnes Exposées Politiquement. La loi 2005-048 contient des dispositions explicites sur les Personnes politiquement exposées (PEP). L'art. 10 indique en effet que les organismes financiers doivent en plus des mesures d'identification ordinaires, mettre en place un système de surveillance accrue pour leurs relations d'affaire nouées avec des personnes politiquement exposées ou avec leur entourage le plus proche. Ils doivent prendre des mesures raisonnables pour détecter l'origine de leur fortune et de leurs fonds. La loi 2005-048 n'indique pas cependant si ces mesures de vigilance s'étendent au patrimoine du client. Elle ne prévoit pas non plus de soumettre à l'accord de la haute direction l'ouverture d'une relation d'affaire avec une PEP. Pas davantage la loi ne prévoit que lorsque les institutions financières entretiennent des relations d'affaires avec une PEP, elle devrait procéder à une surveillance renforcée et continue de la relation.

195. L'art.1 de la loi 2005-048 définit par ailleurs la notion de PEP. Ainsi entrent dans cette catégorie toute personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger (chef d'Etat, homme politique de haut rang, responsable de parti politique, haut responsable au sein des pouvoirs publics, dirigeant d'une grande entreprise publique, magistrats et haut dignitaire de haut rang).

196. Autres obligations préventives. Dans sa rédaction actuelle, la loi 2005-048 impose aux banques et autres organismes financiers de s'assurer de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. S'agissant des personnes morales, la loi est cependant silencieuse sur l'obligation devant être faite aux institutions financières de prendre toute mesure raisonnable pour comprendre la propriété et la structure de contrôle du client. Il n'existe pas non plus d'obligation explicite d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaire. La loi indique aussi que les organismes financiers doivent mettre en place un système de surveillance continue mais n'apporte pas de précision quant à l'obligation de s'assurer que les opérations sont cohérentes avec la connaissance qu'a la banque de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et le cas échéant, de l'origine des fonds.

197. Le régime d'identification de la clientèle tel qu'il vient d'être décrit supra souffre de plusieurs insuffisances :

198. -le registre du commerce et des sociétés n'est pas d'une grande fiabilité et n'est pas encore totalement informatisé ce qui laisse planer des doutes sur la pertinence des documents remis par les personnes morales ;

199. -peu de sociétés produisent de bilans ; les banques sont donc souvent dans l'impossibilité de contrôler l'activité économique réelle d'une personne morale et de s'assurer de la cohérence entre les transactions effectuées par leurs clients et leur activité commerciale ;

200. -La Mauritanie n'a pas mis en place de système préventif basé sur la connaissance du risque (*risk-based approach*) permettant aux banques d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées quand les risques sont faibles ;

201. -enfin, malgré les efforts des autorités pour promouvoir l'usage du chèque, l'utilisation répandue de titres au porteur facilitant l'anonymat (chèques au porteur ou bons de caisse anonymes payés en liquide au guichet) constitue un risque important au regard du blanchiment. En conclusion, en dépit des efforts importants de la Mauritanie de se doter d'un dispositif de prévention conforme aux standards, le caractère récent de la loi et les insuffisances mentionnées plus haut ne permettent pas de considérer le présent dispositif comme effectivement opérationnel.

202. R7. S'agissant des mesures de vigilance à l'égard des relations de correspondant bancaire transfrontalier, la loi 2005-048 ne prescrit pas l'exercice d'une vigilance particulière à l'égard des opérations provenant d'établissements ou institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions. Il n'existe aucune obligation d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur la plan de la LBC/FT, pas plus qu'il n'y a d'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire. La loi ne prévoit pas davantage de mesures de vigilance spécifiques sur les comptes de passage. Au surplus, faute d'instructions précises de la part notamment de la BCM, les établissements assujettis ont peu d'indications sur la manière d'exercer en pratique leur vigilance sur des transactions provenant de banques étrangères non soumises aux mêmes obligations LBC/FT. Au surplus, contrairement à ce que prévoit la loi, aucune instruction n'a été prise à ce jour pour fixer les modalités des mesures de vigilance spécifiques aux PEP que doivent exercer les organismes financiers.

203. R8. La loi mauritanienne ne prévoit aucune mesure particulière concernant les menaces de blanchiment que font peser l'essor des technologies nouvelles qui risquent de favoriser l'anonymat. Elle ne contient aucune disposition s'agissant de transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties. Cela étant, des entretiens avec les banquiers de la place il ressort que l'établissement de relations d'affaires se fait toujours en présence physique des parties et que l'ouverture de compte à distance n'est pas une pratique courante.

Devoir de vigilance dans les autres secteurs financiers

204. Devoir de vigilance à la BCM. Il est important de noter que les dispositions des titres II (prévention du BC/FT) et III (détection du blanchiment) de la loi 2005-048 s'appliquent aussi à la BCM aux termes de l'art. 6.

205. Devoir de vigilance dans le secteur des assurances. Le secteur des assurances est explicitement visé par la loi 2005-048. L'art. 6 définissant les professions soumises aux normes de prévention et de détection du blanchiment cite les établissements financiers, lesquels sont définis à l'art. 1 de la loi comme comprenant, entre autres, les Sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance de crédit, les institutions et autres intermédiaires financiers. Cela étant, le Ministère des Finances en charge de la réglementation et de la surveillance du secteur n'a pas édicté d'instruction LBC/FT précisant, pour ce secteur particulier, les conditions dans lesquelles il doit se

conformer à ses nouvelles obligations. En conclusion, les normes d'identification et plus largement de vigilance méritent d'être renforcées pour le secteur des assurances.

206. Pour les changeurs manuels, la loi 2005-048 précise que les dispositions du titre II relatives notamment aux obligations d'identification de la clientèle et plus généralement du devoir de vigilance s'appliquent aussi aux changeurs manuels. Dans son art. 1, la loi indique que les agréés au change sont bien au nombre des personnes assujetties aux dispositions anti-blanchiment. Sur le plan théorique donc, la profession doit se conformer aux mesures de vigilance et d'identification de la clientèle. Comme indiqué plus haut, la mission n'a pas été en mesure de vérifier dans la pratique l'efficacité du dispositif préventif dans les bureaux de change, la loi 2005-048 ayant été votée après la visite de l'équipe. Il faut aussi signaler que la présence d'un secteur de change informel et actif présente un risque certain aux regards de la LBC/FT et réduit la portée pratique des obligations de vigilance faites au secteur formel .

207. En l'absence d'un **secteur boursier**, la question du respect des exigences d'identification de la clientèle par les intermédiaires de marché ne se pose pas.

3.2.2. RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

Les autorités mauritaniennes sont invitées à :

- 208. Préparer et publier dans les meilleurs délais une instruction de la BCM précisant, pour les organismes financiers placés sous son autorité, les conditions d'application de la loi N° 2005-048 en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce projet d'instruction devrait, entre autres choses, prescrire aux établissements de crédit de déterminer la provenance des fonds apportés par une personne morale et identifier leurs bénéficiaires ainsi que les personnes qui contrôlent ces fonds. Cette instruction pourrait aussi préciser si les institutions financières sont autorisées, sous les conditions prévues par la R. 5 (critère 5.14), à compléter les vérifications de l'identité du client et du propriétaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires. L'instruction devrait aussi prescrire aux banques de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation d'affaire avant de s'engager avec un client. De même, en matière de vigilance constante, des éclaircissements devraient être apportés sur la manière d'exercer une surveillance continue des transactions effectuées sur les clients, en particulier lorsqu'il s'agit de s'assurer que les opérations sont cohérentes avec la connaissance qu'a la banque de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et le cas échéant, de l'origine des fonds. La même instruction devrait conduire les banques à prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à haut risques (clients non résidents -voir infra-, clientèle de la banque privée). Le Ministère des Finances en charge des assurances devrait également adopter une instruction similaire pour les compagnies d'assurance et de réassurance.

- 209. Clarifier la question de l'identification de clients étrangers ou non-résidents que la loi n'aborde pas. Il est suggéré à cet égard qu'une instruction de la BCM dispose, par exemple, que les « *clients non-résidents qui ne peuvent pas être personnellement présents à un entretien d'identification, doivent tout comme les clients résidents, faire l'objet d'une identification et d'une surveillance permanente* ». Il pourrait être ajouté que « *les établissements de crédit devront envisager la possibilité d'une vérification indépendante par un tiers de réputation confirmée* ». Il serait tout aussi utile d'ajouter une série d'exigences telles que l'obligation pour les établissements d'authentifier les documents présentés, ou de soumettre le cas échéant l'admission de tout nouveau client non-résidents à l'approbation d'un supérieur hiérarchique. S'agissant du secret professionnel, le texte pourrait utilement préciser que « *si le client est un avocat, un comptable public ou privé, une personne physique ayant une délégation d'autorité publique, ou un mandataire intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable opérateur* ».
- 210. Demander aux banques et autres intermédiaires financiers de mettre à jour les dossiers de clients anciens ; il est important de vérifier que toutes les données relatives à l'identité des clients, de leur adresse et de leur activité économique est conforme à la réalité, conformément aux nouvelles obligations légales issues de la loi 2005-048;
- 211. Inclure dans le projet d'instruction de la BCM les changeurs manuels afin que la profession dispose d'éléments détaillés sur les conditions d'exercice de leur vigilance.
- 212. Rappeler aux banques l'obligation de comprendre la propriété et la structure de contrôle d'un client, personne morale, car en pratique, ces prescriptions ne sont pas respectées.
- 213. Comme le prévoit la loi en son art. 10, une Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale devrait fixer dans les meilleurs délais les modalités des mesures de vigilance spécifiques aux PPE.
- 214. Pour les PEP, il conviendra de prévoir que lorsque les institutions financières entretiennent des relations d'affaires avec une PEP, elles doivent procéder à une surveillance renforcée et continue de la relation.
- 215. Comme la BCM est au nombre des institutions assujetties aux exigences de prévention et de détection du BC/FT, il conviendrait que celle-ci élabore ses propres normes internes LBC/FT.
- 216. Il serait utile de préciser dans un texte (une instruction de la BCM) que l'ouverture et la tenue de comptes anonymes est proscrite.

3.2.3 CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS 5 A 8

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.5	NC	Absence d'instruction explicitant aux secteurs assujettis, banques, bureau de change et assurance notamment les conditions d'exercice de la vigilance. Absence d'obligation d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaire. Absence de seuil fixé pour les transactions occasionnelles Comptes anonymes non explicitement interdits dans la loi 2005-048 L'identification des personnes morales est rendue complexe par le caractère peu fiable du registre du commerce et des sociétés. Absence de bilans pour les entreprises permettant un contrôle de cohérence entre opérations financières et courant d'affaires. La question de l'identification des clients étrangers ou non résidents n'est pas abordée dans la loi 2005-048
R.6	PC	La loi est conforme aux standards mais il n'existe pas d'instruction de la BCM précisant aux organismes financiers les conditions d'exercice de la vigilance au regard des PEP. Son absence rend le dispositif inopérant.
R.7	PC	Absence d'obligation d'évaluer les contrôles mis en place par les correspondants bancaires et d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire
R.8	NC	Absence de normes concernant les technologies nouvelles ou en développement favorisant l'anonymat

3.3 Recours à des tiers et autres intermédiaires (R.9)

3.3.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

217. La loi 2005-048 ne prévoit pratiquement rien en la matière. La seule référence aux tiers se trouve à l'art. 24 portant sur les systèmes alternatifs de remise de fonds. Cet article indique sans plus de détail que « *les transactions effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final* ». A ce propos, les autorités locales font remarquer qu'eu égard à la modestie du tissu économique et la petite taille des entités assujetties, il n'était pas nécessaire de prendre une disposition légale à ce sujet.

3.3.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

218. Il conviendrait que, dans un texte d'application, une instruction de la BCM par exemple, il soit indiqué que les établissements de crédit peuvent confier à des tiers les tâches inhérentes aux obligations de vigilance à accomplir lorsqu'en raison de leur taille ou de leur organisation, ils ne sont pas en mesure d'instituer un service spécialisé. Le projet d'instruction devrait fixer cependant des conditions qui sont celles prévues dans la recommandation 9 du GAFI. Les autorités en charge de la supervision des assurances (le MDF) sont également invitées à publier une instruction fixant notamment les

conditions dans lesquelles les compagnies d'assurance et de réassurance peuvent faire appel à des tiers.

3.3.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION 9

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.9	NC	Absence de texte régissant les conditions de recours à des tiers

3.4 Secret professionnel des institutions financières (R.4)

3.4.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

219. L'art. 41 de la loi N° 2005-048 portant sur la levée du secret professionnel dispose que nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes assujetties à la loi (visées à l'article 6, à savoir les professions financières et non financières) pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CANIF ou pour procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme ordonnée par le juge.

220. Il ne fait aucun doute que les institutions financières au sens large ne peuvent s'abriter derrière le secret bancaire pour faire obstacle à l'application de la loi anti-blanchiment.

3.4.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

3.4.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION 4

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.4	C	

3.5 Conservation des documents et règles applicables aux transferts électroniques de fonds (R.10 et SR.VII)

3.5.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

221. R.10. En ce qui concerne la **conservation des documents**, la loi 2005-048 contient des dispositions obligeant les établissements de crédit et les institutions financières de conserver, dans tous les cas, une trace écrite de la justification d'identité de leurs clients, et les documents relatifs aux opérations. L'art. 15 dispose en effet que « *les organismes financiers conservent pendant dix ans au moins, à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations avec leurs clients, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations*

effectuées pendant dix ans au moins à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces opérations ont été réalisées ».

222. Cette obligation de conservation s'applique dans les mêmes conditions aux sociétés d'assurance, aux services financiers de la Poste, aux institutions mutualistes ainsi qu'aux agréés de change manuel. Pour ces derniers, en plus du dispositif légal de vigilance prévu par la loi 2005-048, la réglementation impose la tenue de registres d'achat et de vente avec les noms des clients, les montants achetés ou vendus et les justificatifs des opérations ; ces registres et justificatifs sont à mettre à la disposition des inspecteurs de la BCM en cas de contrôle.

223. L'art. 16 de la loi 2005-048 ajoute que les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 9 à 13 de la loi 2005-048 dont la conservation est mentionnée à l'article 15 précité sont communiqués par les personnes assujetties, sur leur demande aux autorités judiciaires, aux autorités de contrôle compétentes et à la CANIF.

224. L'art. 24 de la loi 2005-048 précise que les règles de conservation des documents s'appliquent également aux « systèmes de transmission de fonds alternatifs ».

225. Dans les faits, les interlocuteurs de la mission ont déclaré conserver les documents d'identification, pièces et autres documents comptables.

226. SR VII. Transferts de fonds et opérations avec l'étranger. La Mauritanie compte plusieurs établissements spécialisés dans les transferts électroniques de fonds et les opérations avec l'étranger tels que Western Union et Moneygram. Pour ce type d'activité, la loi 2005-048 dispose en son art. 26 que tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre, et notamment son adresse, numéro de téléphone et le cas échéant, le numéro de son compte ; à défaut d'un numéro de compte, un numéro de référence unique relatif au virement. Le même article 26 dispose que tout virement électronique national doit inclure les mêmes données que dans les cas de virements transfrontaliers, à moins que toutes les informations relatives au donneur d'ordre puissent être mises à la disposition des institutions financières du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

227. Les modalités d'application de cet article 26 n'ont toujours pas été précisées par instruction du gouverneur de la BCM.

3.5.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

- 228. La BCM devrait édicter rapidement une instruction fixant les modalités d'application de l'art. 26 de la loi 2005-048 sur les virements électroniques. Il conviendrait que cette même instruction demande aux institutions financières, y compris les systèmes alternatifs de fonds, de mettre en œuvre une surveillance approfondie et un suivi aux fins de détection des activités suspectes des transferts de fonds non accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre.

Ces instructions devraient s'étendre aux organismes de transferts de fonds tels que Western Union ou Moneygram.

- 229. Préciser dans un texte l'obligation de conserver, en sus des données d'identification et les livres de comptes, la correspondance commerciale.

3.5.3 CONFORMITE AVEC LA R.10 ET LA RECOMMANDATION SPECIALE VII

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.10	PC	Absence d'instructions LBC/FT pour le secteur des changeurs manuels Insuffisance de systèmes d'information dans les banques permettant de reconstituer de manière exhaustive l'ensemble des transactions afin de répondre le cas échéant aux demandes de la justice, de la CANIF ou des autorités de supervision
SR.VII	PC	L'instruction du gouverneur de la BCM fixant les modalités d'application de l'art. 26 de la loi 2005-048 n'est toujours pas entrée en vigueur.

3.6 Surveillance des transactions (R.11 et 21)

3.6.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

230. R 11.1. Cas où il est obligatoire de porter une attention particulière aux opérations. L'art. 13 de la loi 2005-048 dispose que lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, les personnes assujetties visées à l'article 6 (institutions financières au sens large) sont tenues de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des personnes concernées.

231. (Critère 11.2 et 11.3- Diligences à effectuer). Selon le même article, les personnes assujetties sont également tenues d'établir un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur ses modalités ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et le cas échéant, des personnes concernées par l'opération. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi, à savoir pendant une durée de 10 ans et doit être tenu à la disposition des autorités judiciaires et des autorités de contrôle. Selon la loi, « en cas de soupçon étayé », le rapport en question « est obligatoirement transmis à la CANIF ». Cette dernière disposition introduit une certaine confusion, mais qui n'est qu'apparente, entre les obligations de déclarer les opérations suspectes telles que prévues à l'art. 34 et suiv. de la loi 2005-048 et cette obligation de l'art. 13 de transmettre le rapport à la CANIF en cas de soupçon étayé. La mission interprète l'art. 13 comme l'obligation faite aux banques et à tous les autres assujettis (y.c les professions non financières désignées) de constituer un dossier spécial pour des opérations qui malgré leur caractère complexe ou inhabituel, ne sont pas pour autant suspectes au regard des informations en possession de la banque ou de tout autre professionnel visé à l'art. 6 de la loi 2005-048. Ceux-ci ont cependant l'obligation de surveiller ces opérations et à faire

une DOS à la CANIF au cas où des faits nouveaux viendraient à déclencher un soupçon. Telle est la lecture que fait la mission de l'art. 13. Une rédaction plus claire aurait été cependant souhaitable.

232. Ni la loi ni aucun autre texte ne donnent de précision sur le concept « d'opération réalisée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiée ».

233. R21. Attention particulière aux relations d'affaires résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les rec. du GAFI. La loi 2005-048 ne dit rien au sujet de la vigilance particulière qui doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'établissements ou institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôles des transactions. Aucun texte ne précise comment et sous quelles modalités cette vigilance doit s'exercer.

3.6.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

- 234. Donner davantage de précisions aux établissements assujettis sur la notion d'opération réalisée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiée. Des exemples concrets dans une instruction seraient utiles.

3.6.3 CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS 11 ET 21

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.11	PC	La notion d'opération complexe, inhabituelle ou injustifiée n'est pas définie
R.21	NC	La loi 2005-048 ne dit rien au sujet de la vigilance particulière qui doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'établissements ou institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôles des transactions.

3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 et SR.IV)

3.7.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

235. Déclaration d'opérations suspectes. En vertu de l'art. 34 de la loi 2005-048, les personnes visées à l'art. 6 (les organismes financiers notamment) qui soupçonnent que des fonds constituent le produit d'une infraction de blanchiment de l'argent ou de financement du terrorisme ou qui ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice de telles infractions, sont tenues de faire sans délai une déclaration à la CANIF, sur la base du modèle de déclaration établi par Instruction du Gouverneur de la Banque centrale. L'art. 13 de la même loi prévoit aussi que lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, les personnes assujetties sont tenues d'établir un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur ses modalités ainsi que

sur l'identité du donneur d'ordre et le cas échéant, des personnes concernées par l'opération.. Selon la loi, « en cas de soupçon étayé », le rapport en question « est obligatoirement transmis à la CANIF ». Sur ce dernier point, ni la loi, ni aucun texte d'application ne précisent le concept de « soupçon étayé » ainsi que les modalités concrètes de transmission du rapport. Il n'est pas indiqué non plus si la personne déclarante doit se contenter de transmettre le rapport (dont la forme et le contenu ne sont pas davantage explicités) ou si, à l'appui de cette transmission, elle doit aussi remplir et transmettre une DOS à la CANIF.

236. Par ailleurs, la loi n'indique pas que les tentatives d'opérations doivent être déclarées quel que soit le montant de l'opération. Pas davantage la loi 2005-048 ne prévoit l'obligation de déclarer les opérations suspectes, que ces opérations soient ou non considérées comme portant également sur des questions fiscales.

237. Contenu des déclarations. Selon le même article, les déclarations d'opérations suspectes (DOS) présentées à la CANIF doivent contenir au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les autres détails d'identification de l'entité déclarante, y compris le nom et les coordonnées du préposé à la déclaration;
- b) l'identité et les autres détails d'identification du client et, s'il y'a lieu du bénéficiaire de l'opération
- c) le type d'opération (ou d'activité) déclarée suspecte et ses détails (montant, monnaie, date~et parties prenantes), y compris le numéro du compte et les détails relatifs à son titulaire;
- d) une brève description des raisons et particularités qui motivent les soupçons

238. La loi ajoute que les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en prennent connaissance.

239. Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CANIF ces transactions, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou si le soupçon est apparu postérieurement à leur réalisation. Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes d'argent ou à l'auteur des opérations.

240. S'agissant de la forme de transmission de la DOS, les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 6 à la CANIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen, y compris électronique, doivent être confirmées par écrit dans un délai de vingt quatre heures franc. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas

- a) les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée;
- b) le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

241. Protection des déclarants. L'art. 38 de la loi 2005-048 prévoit un régime d'immunité du fait des déclarations faites de bonne foi. Il est, en effet, stipulé qu'aucune poursuite pour violation du secret bancaire ou professionnelle ne peut être engagée ni aucune action en responsabilité civile ou pénale intentée, aucune sanction professionnelle ou administrative prononcée contre les personnes, les dirigeants ou préposés des organismes visés à l'article 6, qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par la présente loi ou ont fait opposition à l'exécution d'une opération dans le cadre des dispositions de l'article 36.

242. Confidentialité de la déclaration. En son art. 46, la loi anti-blanchiment sanctionne d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante milles ouguiyas (soit 191 US\$) à cinq cent milles ouguiyas (1,910 US\$ environ) ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et les dirigeants ou préposés des organismes désignés à l'article 6, qui auront intentionnellement fait, au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées audit article, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées.

243. Lignes directrices. La Mauritanie n'a pas encore mis en œuvre de lignes directrices en direction des assujettis destinées à appliquer les mesures nationales de lutte contre le blanchiment des capitaux.

244. Centralisation des données. La Mauritanie n'a pas considéré la mise en place d'un système par lequel les banques et autres institutions financières déclareraient toutes les transactions nationales et internationales en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale.

3.7.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

- 245. Concevoir et diffuser aux personnes assujetties à la loi des lignes directrices précisant les conditions dans lesquelles les déclarations de soupçon devraient être servies et communiquées à la CANIF.
- 246. Elaborer un formulaire-type de déclaration de soupçon afin de standardiser et unifier les pratiques de déclaration.
- 247. Indiquer dans la loi que les tentatives d'opérations doivent être déclarées quel que soit le montant de l'opération.
- 248. Prévoir l'obligation de déclarer les opérations suspectes, que ces opérations soient ou non considérées comme portant également sur des questions fiscales.
- 249. Clarifier la notion de « soupçon étayé » dans le cadre de la transmission des rapports confidentiels prévus à l'art. 13 de la loi 2005-048. Il conviendrait aussi de préciser les conditions dans lesquelles les personnes assujetties doivent transmettre ces rapports à la CANIF. En particulier, il est nécessaire d'indiquer si

le rapport est en lui-même une DOS –ou s’il en tient lieu-, ou s’il convient de transmettre une DOS à l’appui du rapport confidentiel.

3.7.3 CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS 13, 14, 19 ET 25 (CRITERE 25.2), ET RECOMMANDATION SPECIALE IV

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.13	PC	Le dispositif de déclaration de soupçon n’est pas encore véritablement entré en application ce qui justifie la note attribuée
R.14	PC	Idem.
R.19	NC	Absence de réflexion sur la possibilité de mettre en place un système de déclaration pour les transactions financières au dessus d’un certain seuil
R.25	NC	Absence de lignes directrices dans l’ensemble des secteurs (banques, assurance, changeurs, micro finance). Instruction de la CSBF encore au stade de projet
SR.IV	PC	Le dispositif de déclaration de soupçon n’est pas encore opérationnel, ce qui justifie la note attribuée

3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l'étranger (R.15 et 22)

3.8.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

250. Recommandation 15:Contrôle interne, conformité et audit. En matière de contrôle interne, la Mauritanie dispose de normes précises quant à l’obligation faite aux organismes financiers de se doter de programmes internes de lutte contre le blanchiment prévoyant notamment la centralisation des informations sur l’identité des clients et des donneurs d’ordre, la formation continue des employés ainsi que la mise en place d’un dispositif de contrôle interne de l’application et de l’efficacité des mesures adoptées. L’art.17 de la loi anti-blanchiment stipule que les banques sont tenues d’élaborer des programmes harmonisés de prévention et de détection du blanchiment de l’argent et du financement du terrorisme.

251. Ces programmes comprennent notamment:

- la mise en place d’un dispositif de contrôle propre pour l’application des dispositions de la présente loi, dont notamment la détection et la déclaration des opérations suspectes à la CANIF;

- la désignation de responsables internes -correspondants- chargés de l’application des programmes de lutte contre le blanchiment de l’argent et le financement du terrorisme. Une Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale définira un statut protecteur pour les correspondants anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme au sein des organismes financiers ;

- la centralisation des informations sur l’identité des clients, donneurs d’ordre, mandataires et ayant droits économiques;

- le traitement des transactions suspectes;

-la formation continue du personnel dans le domaine de la LBC/FT.

252. La BCM a par ailleurs émis une instruction N° 006/GR/2000 en date du 31 décembre 2000 prescrivant aux banques de mettre en place un système de contrôle interne consistant en un ensemble de dispositifs en vue notamment de vérifier que les opérations réalisées par l'établissement ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'art. 3 de cette instruction dispose par ailleurs que la conception du système de contrôle interne incombe à l'organe de direction de chaque banque qui doit à cette effet (i) identifier l'ensemble des sources de risques internes et externes, (ii) définir les procédures de contrôle internes adéquates et (iii) prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du contrôle interne. Bien que cette instruction soit antérieure à la loi 2005-048, il ne fait pas de doute que les banques doivent intégrer le risque LBC/FT dans l'architecture interne de leur contrôle interne telle que définie dans l'instruction BCM susvisée.

253. Il convient aussi de noter qu'une autre instruction de la BCM N°003/GR/99 du 8 juillet 1999 portant termes de référence pour l'audit externe précise les obligations des auditeurs externes en particulier en matière de contrôle. Le texte stipule en effet que l'audit doit porter notamment sur la qualité de l'organisation et des procédures de contrôle interne mises en place.

254. Sur le plan pratique cependant, la mission a relevé plusieurs insuffisances en matière de contrôle : certains établissements de crédit ne disposent pas encore, à l'exception de banques filiales de grands groupes étrangers, des outils automatisés de surveillance et de détection des opérations inhabituelles/douteuses ou complexes. A quelques exceptions près, il n'existe pas encore de correspondant anti-blanchiment dans les banques. Les textes ne précisent pas si le responsable interne LBC/FT et les autres membres du personnel concerné ont accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres renseignements pertinents. Quant au devoir de vigilance au sujet de la clientèle et au dispositif de déclarations d'opérations suspectes, ils ne sont pas encore généralisés. Les auditeurs externes ne sont pas familiarisés aux questions relatives au blanchiment et au financement du terrorisme. Enfin, les textes ne prévoient pas explicitement l'obligation, pour les institutions financières, de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.

255. Dans le secteur des assurances, il n'existe ni normes ni procédures internes visant à prévenir l'utilisation des compagnies d'assurances pour blanchir des capitaux ou financer le terrorisme. La même remarque s'applique au secteur des changeurs manuels.

256. Pour ce qui concerne les mutuelles d'épargne et de crédit, les textes en vigueur¹⁹ prévoient une série d'obligations. Les IMF, qui constituent une des catégories des

¹⁹ Loi 98-008 du 28 janvier 1998 réglementant les Institutions Mutualistes ou coopératives d'Epargne et de Crédit ; loi 95-011 du 17 juillet 1995 réglementant la profession bancaire ; Instruction 001/GR/1999 du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'application de la loi 98.008 et Code de déontologie.

établissements de crédit définies par la loi, sont soumises au même titre que ceux-ci à des règles prudentielles et de gestion édictées par la BCM. Les IMF doivent disposer d'un manuel de procédure. Elles doivent également se doter d'un système d'information et de gestion et posséder un Comité de Surveillance et de Contrôle, lequel est chargé de veiller, notamment, au respect des textes légaux et réglementaires et à la conformité des opérations avec les règles de la profession. Elles sont aussi astreintes à faire certifier leurs comptes par des auditeurs externes. Par ailleurs, la loi 98-008 réglementant les institutions prévoit en son art. 37 que toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place des opérations des institutions qui lui sont affiliées. C'est la BCM qui assure le contrôle permanent des IMF. Ce contrôle sur document et sur place est effectué conformément à la loi bancaire (art. 42 de la loi 98-008).

257. Force est d'observer cependant que dans la pratique, le respect des normes susvisées n'est pas satisfaisant. Selon la BCM, plusieurs IMF seraient mal gérées et aucune ne se conformerait à l'obligation de transmettre les documents comptables, les relevés de risques et les ratios prudentiels, ce qui permet d'en inférer que l'application des normes relatives au contrôle interne, à la conformité et à l'audit reste insuffisante²⁰.

258. Recommandation 22. La loi 2005-048 ne prévoit pas d'obligation, pour les institutions financières, de s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger observent les mesures de LBC/FT conformément aux obligations prévues dans la loi mauritanienne.

3.8.2 RECOMMANDATION ET COMMENTAIRES

- 259. Élaborer et diffuser une circulaire d'application de la loi 2005-048 explicitant aux banques et autres entités financières les conditions d'application de la loi en matière de contrôle et de surveillance.
- 260. Recommander aux banques la nomination, en interne, d'une responsable « anti-blanchiment », en charge de la mise en œuvre de ces instructions ainsi que les procédures à suivre pour déclarer les opérations suspectes à la CANIF. Cette remarque vaut également pour le secteur des assurances. Le ministère du commerce est invité à prendre dans le même sens toute instruction nécessaire s'agissant des compagnies d'assurance.
- 261. Inciter les banques à se doter d'un système informatique « d'alerte » permettant de cibler les clients effectuant des transactions ayant des caractéristiques potentiellement suspectes ou inhabituelles nécessitant une vigilance particulière, par exemple : opérations en espèces dépassant un certain seuil ; fonds versés ou retirés à rythme rapide ; identification des transactions non suspectes comme telles, mais « inhabituelles » par rapport aux opérations

²⁰ La BCM fait à ce propos observer que depuis la fin d'une mission d'inspection diligentée en 2005 auprès des institutions mutualistes, la transmission des documents et informations exigés par la BCM est devenue plus régulière

effectuées auparavant par le client ; identification d'un comportement s'écartant du modèle d'un groupe de référence.

- 262. Compléter l'instruction 006/GR/2000 sur le contrôle interne en y incluant le risque BC/FT dans la liste des familles de risques devant être couverte par le dispositif de surveillance des risques bancaires

3.8.3 CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS 15 ET 22

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.15	PC	La mise en œuvre par les banques, des obligations en matière contrôle interne LBC/FT n'est encore que partielle. La BCM n'a pas encore émis de circulaire d'application en la matière. Les textes ne prévoient pas explicitement l'obligation, pour les institutions financières, de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.
R.22	NC	Absence de dispositions légales

3.9 Banques fictives (R.18)

3.9.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

263. L'article 7 de la loi 2005-048 dispose que l'Etat organise le cadre juridique de manière à garantir la transparence des relations économiques, notamment en assurant que le droit des sociétés et le mécanisme juridique de protection des biens ne permettent pas la constitution d'entités fictives ou de façade. Les autorités mauritaniennes ont indiqué à la mission d'évaluation que cette disposition s'applique au secteur bancaire et qu'il n'y a pas de banque fictive opérant dans le pays.

3.9.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

- 264. Il serait utile que dans une circulaire, il soit prévu que les établissements de crédit doivent s'abstenir de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Dans le même ordre d'idée, il conviendrait d'y ajouter que les établissements de crédit doivent s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

3.9.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION 18

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.18	C	

Réglementation, supervision, contrôle et sanctions

3.10 Système de supervision et de contrôle. Autorités compétentes et Organismes d'autorégulation Rôle, fonctions, responsabilités et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.17, 23, 25, 29; 30 et 32)

3.10.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

265. Recommandations 17, 29, 30 : Réglementation, supervision, contrôle et sanctions. D'une manière générale, c'est la Banque Centrale de Mauritanie qui assure la surveillance des banques, des institutions de micro crédit et des bureaux de change. Elle dispose d'un droit de communication le plus large possible puisqu'elle peut demander aux établissements assujettis tous renseignements, éclaircissements ou justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission. L'art. 41 de la loi 2005-048 dispose en effet que nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 6, et notamment les banques, pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle. La BCM tire aussi ses pouvoirs d'enquêtes de la loi bancaire 95-011 qui dispose en son art. 26 et suiv. que la BCM assure le contrôle permanent des banques et établissements financiers et peut à ce titre (i) procéder à l'analyse des documents, situations et rapports que les banques sont tenues de lui adresser (ii) et diligenter des inspections sur place avec des « pouvoirs d'investigation illimités ». Pour opérer ces vérifications, la BCM peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix ne faisant pas partie de son personnel. Elle peut aussi commettre un cabinet d'audit pour effectuer une mission d'inspection pour son compte. S'agissant de la surveillance particulière du blanchiment et du financement du terrorisme, l'art. 29 de la loi 2005-048 confie à la CANIF « *la responsabilité de vérifier l'application du dispositif anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme mis en place par les personnes assujetties ainsi que les entreprises et professions qui ne relèvent pas d'une autorité de contrôle* ». Le même art. 29 ajoute que la CANIF « *assure un contrôle régulier de conformité sur ces personnes morales et physiques afin d'améliorer le niveau et la qualité des déclarations* ». La question se pose alors de savoir comment s'articulent les pouvoirs de « contrôle » de la CANIF avec les pouvoirs de « supervision » légalement dévolus à la BCM. La mission estime que la BCM en tant qu'autorité prudentielle des banques conserve la possibilité de pouvoir vérifier la bonne application des normes AML/CFT dans le secteur bancaire, nonobstant les pouvoirs de la CANIF issus de l'art. 29 précité. Quant à la CANIF, elle est aussi légalement investie de l'autorité de vérifier que la loi 2005-048 est correctement appliquée dans l'ensemble des secteurs. C'est en tout cas ce qui ressort de l'art. 13 du décret organisant la CANIF qui stipule que « les organes prudentiels, en particulier pour le secteur financier, conservent leur prérogatives de contrôle et de supervision.

266. S'agissant du pouvoir de sanction, en vertu de l'art. 42 de la loi 2005-048, lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment de l'argent ou du financement du terrorisme, une personne physique ou morale (établissement de crédit notamment) visée à

l'article 6 aura méconnu l'une des obligations que lui imposent les titres II et III et les articles 34 et 35 de la présente loi, l'autorité habilitée pourra agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs en vigueur.

267. Bien que la loi susvisée ne l'indique pas spécifiquement, la BCM pourrait en cas de manquement d'un établissement à ses obligations légales au regard de la lutte contre le blanchiment recourir, selon la gravité des manquements, à l'une –ou à plusieurs- des sanctions disciplinaires prévues dans la loi bancaire 95-011. Celle-ci prévoit, en effet, en son art. 30 que si un établissement de crédit a enfreint une des dispositions législative ou réglementaire afférentes à son activité, la BCM peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires qui vont du simple avertissement au retrait d'agrément en passant par le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations, la nomination d'un administrateur provisoire et la mise en liquidation. La loi indique aussi que les dirigeants de la banque (Présidents, directeurs généraux, chefs d'agences) encourent des peines de prison de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 1 millions à 5 millions d'ouguiyas (entre 3,820 et 19,120 US\$ environ) au cas où ils donneraient de mauvaise foi à la BCM des renseignements inexacts.

268. Pour l'exercice de ses compétences prudentielles, la BCM est organisée ainsi. La direction de la supervision comporte deux départements, l'un en charge de la supervision sur pièces, l'autre de la supervision sur place. La surveillance des IMF a été confiée au Service des établissements financiers spécialisés et mutualistes, lequel comprend deux sections. Après une réduction sensible des effectifs opérées récemment (les deux départements employaient plus de 60 agents répartis de manière déséquilibrée entre les différents services), les services de supervision ne comptent plus que 24 personnes, dont 14 inspecteurs. Les inspections ont lieu au moins une fois par an dans les banques de la place, selon un programme établi par les services de la BCM et approuvé par le Gouverneur. Cela étant, des éléments de faiblesse méritent d'être soulignés :

269. Aucune enquête sur le risque blanchiment ou lié au financement du terrorisme n'a eu lieu ni dans les établissements bancaires ni auprès des bureaux de change; la même observation concerne les IMF qui, d'ailleurs, n'ont jamais fait l'objet d'aucune forme d'enquête sur place pour aucune famille de risque prudentiel. A ce dernier égard, d'aucuns font remarquer que le secteur des IMFs est relativement exposé au risque de blanchiment ; en effet, certains ONG ouvrent parfois leurs comptes dans des IMFs, lesquelles ne disposent pas des moyens humains et financiers adaptés et pourraient ainsi être utilisées de façon graduelle comme canaux de blanchiment.

270. -les inspecteurs de la BCM ne disposent ni de la formation ni des outils méthodologiques nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment ; des sessions de formation LBC/FT ont toutefois eu lieu en décembre 2005 au profit des inspecteurs de la BCM dans la perspective de diligenter les premières enquêtes LBC/FT sur place²¹;

²¹ La Banque Mondiale a, en effet, animé un séminaire pour tous les inspecteurs de la BCM dont l'objectif était de rappeler le nouveau cadre législatif et de présenter les techniques de contrôle sur place en matière de LBC/FT.

271. -les moyens humains et budgétaires alloués au Service des établissements financiers spécialisés et mutualistes chargé plus spécialement de la surveillance des IMF sont encore insuffisants (2 personnes seulement) ;

272. - le Gouverneur de la BCM est révocable « ad nutum » bien qu'il soit nommé pour un mandat de quatre ans ; en deuxième lieu, il existe une absence de protection juridique de l'autorité de contrôle et de son personnel contre tout recours pouvant être engagé à leur encontre pour des actes accomplis de bonne foi, lors de l'exercice de leurs fonctions.

273. Le Ministère du Commerce est l'organe de tutelle des Compagnies d'assurance. Les compagnies d'assurance sont placées, en effet, sous la surveillance de la DCA, Direction de Contrôle des Assurances. Cette supervision est pour l'essentiel faite sur pièces. Si les compagnies d'assurance sont astreintes à remettre périodiquement des états financiers à l'autorité de tutelle qui les examine, elles ne font en revanche pas l'objet d'une surveillance sur place approfondie. Il faut dire que les effectifs de la DCA sont particulièrement limités (3 personnes, un directeur et deux agents) et qu'ils ne disposent pas encore de la formation nécessaire pour superviser au sein du secteur, la conformité aux règles de LBC/FT. La DCA n'a par ailleurs jamais exercé son pouvoir de sanction prévu par l'art. 330 du Code des assurances (mise en garde, avertissement, interdiction de réaliser certaines opérations, suspension des dirigeants, sanctions pécuniaires, retrait d'agrément).

274. Recommandation 23 : L'accès à la profession de banquier et surveillance. C'est la loi N° 95-011 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui détermine les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements de crédit.

275. En vertu de l'art.8 de la loi bancaire susvisée, les demandes d'agrément pour la constitution de toute banque et de tout établissement financier de droit mauritanien sont formées auprès de la BCM. Celle-ci aura à apprécier la qualité des principaux apporteurs de capitaux, l'honorabilité, les qualifications ainsi que l'expérience professionnelle du candidat à la fonction de dirigeant. Les conditions d'accès à la profession de banquier sont à cet égard exigeantes d'après la lecture des textes en vigueur. Ainsi, outre la nécessité de produire au soutien de la demande d'agrément les projets de statuts, les prévisions d'activité sur 5 ans, les candidats doivent par ailleurs présenter les conditions d'honorabilité requise (extrait du casier judiciaire) et CV des principaux fondateurs et dirigeants. Ainsi, aux termes de l'art. 9 de la loi bancaire nul ne peut administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, un établissement de crédit s'il a fait l'objet d'une condamnation notamment pour banqueroute, faillite ou escroquerie et s'il ne jouit pas des qualités professionnelles et morales nécessaires à la profession.

276. En matière d'agrément et de structure de la propriété des banques, la mission relève notamment l'absence d'obligation pour la BCM de s'assurer de la provenance du capital initial et de solliciter la non objection de l'autorité du pays d'origine en cas de demande d'ouverture par une banque étrangère d'une agence ou d'une succursale. La BCM fait toutefois remarquer que les actionnaires des banques en création versent leur apport en

capital dans un compte ouvert sur les livres de la Banque centrale avant le début des opérations. S'agissant des succursales ou des agences des banques étrangères installées en Mauritanie, les apports en ressources parviennent par virements bancaires ordonnés par des Banques de 1^{ER} ordre et de grande renommée.

277. L'accès à la profession d'assureur. Les conditions d'accès à la profession d'assureur sont régies par la loi N° 93-40 du 20 juillet 1993 portant code des assurances. C'est l'art. 204 qui précise les critères de l'octroi ou du refus de l'agrément. Le code indique que pour accorder ou refuser l'agrément, la DCA tient compte, entre autres critères, de l'honorabilité et de la qualification des candidats à l'agrément. L'art. 205 stipule par ailleurs que s'agissant d'entreprises mauritaniennes, toute demande d'agrément doit comporter entre autres choses, la liste des dirigeants, président, administrateurs, membres de conseil de surveillance, directeurs, avec les noms, prénoms, nationalité, date et lieux de naissance de chacun d'entre eux. Le même article 205 ajoute que les personnes ci-dessus mentionnées doivent également produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ou un document équivalent délivré par les autorités judiciaires ou administratives compétentes. Pour les personnes de nationalité étrangères, la demande d'agrément doit en outre comporter les documents justifiant de leur satisfaction aux lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers. Ajoutons enfin que les conditions de capital minimum sont très faibles²².

278. Réseaux de Micro-finance et autres Institutions financières décentralisées (IFD)/conditions d'exercice et de supervision. Pour consolider l'émergence de la micro finance comme outil privilégié de lutte contre la pauvreté, le gouvernement mauritanien a érigé un cadre réglementaire propice au développement des activités de micro finance et institué les mécanismes de leur contrôle par l'autorité de tutelle, en l'occurrence la Banque centrale. Le cadre réglementaire est constitué par trois textes de base :

- la loi 95-011 du 17 juillet 1995 précitée portant organisation de la profession bancaire,
- la loi 98-008 du 28 janvier 1998 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit,
- l'Instruction 001/GR/1999 du 21 janvier 1999 de la Banque centrale portant application des aspects crédits, juridiques et administratifs de la loi 98-008. Cette instruction a d'ailleurs fixé un certain nombre de normes que les coopératives sont tenues d'observer.

279. L'agrément en qualité de mutuelle ou de coopérative d'épargne et de crédit est donné par la BCM (art. de la loi 98-008). Le dossier de demande d'agrément doit comporter plusieurs documents, en particulier :

- la liste des adhérents avec indication du nom et prénoms, numéro de la carte nationale d'identité, du domicile ;
- attestation de bonne moralité (extrait du casier judiciaire ou de toute autre pièce équivalente) au nom de chacun des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du comité de crédit et du gérant ;
- un exemplaire de statuts enregistrés au greffe ainsi que la liste des administrateurs et des directeurs avec indication de la profession et du domicile.

²² 80 millions d'Ouguya, soit 300,000 US\$ environ.

280. Tout manquement aux principes décrits ci-dessus est puni d'une amende pouvant atteindre 5 fois le montant de l'infraction, laquelle peut se cumuler avec des mesures de type disciplinaire comme le retrait de l'agrément par la BCM.

281. C'est la BCM qui a en charge la supervision sur pièces et sur place des IMF (art. 9 de la loi 98-008 du 28 janvier 1998 et art. 21 de l'instruction N°001/GR/1999 du 21 janvier 1999). Pour ce faire, la BCM dispose de pouvoirs étendus (art. 22). Sans préjudice des sanctions pénales applicables par les juridictions compétentes, les sanctions susceptibles d'être prises par la BCM à l'encontre des IMF pour non respect des textes législatifs ou réglementaires vont de l'avertissement à la radiation, en passant par l'amende (dont le montant peut atteindre 5 fois le montant de l'infraction recouvrée au profit du Trésor), la suspension d'un ou plusieurs dirigeants, et la nomination d'un administrateur provisoire. Toutefois, à ce jour, aucune enquête sur place n'a été entreprise dans les IMF pour s'assurer de leur niveau de conformité au regard des nouvelles normes LBC/FT.

282. Changeurs manuels. Les personnes physiques ou morales qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel sont tenues d'adresser, avant de commencer leur activité, une déclaration d'activité à la BCM aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la législation nationale en vigueur. C'est la BCM qui a en charge la supervision des changeurs manuels. A ce jour, aucun contrôle LB/FT n'a été diligenté au sein de la profession.

283. Il n'existe pas de **marché boursier** en Mauritanie.

284. Recommandation 25. Les autorités compétentes n'ont pas encore diffusé de lignes directrices aux établissements et personnes assujetties à la loi 2005-48.

3.10.2 RECOMMANDATIONS AND COMMENTAIRES

- 285. En vertu de l'art. 29 de la loi 2005-048, c'est la CANIF qui est chargée de contrôler la bonne application des normes AML/CFT. La BCM est aussi investie, en tant qu'autorité de supervision, de contrôler le bon respect des normes par les établissements placés sous sa juridiction. En matière de contrôle de la bonne application de la loi 2005-048, Il est donc recommandé que les conditions d'intervention de la CANIF et de la BCM soient précisées afin d'éviter tout chevauchement dans leurs interventions respectives. A ce dernier égard, la BCM est invitée à inclure dans son plan d'action la thématique du blanchiment et du financement du terrorisme afin (1) de contrôler la bonne application des dispositions légales et réglementaires en la matière, (2) de s'assurer que les banques disposent, sur ce sujet, de moyens adéquats –de prévention, de détection et de déclaration–(3) enfin de vérifier que les banques disposent d'un personnel formé et qualifié pour prévenir et détecter les opérations de blanchiment. A cet effet, la BCM pourrait lancer, dans le courant de l'année 2006, une vague d'enquêtes sur place dans les neuf banques de la place ainsi qu'auprès des bureaux de change agréés, afin de tester la bonne application du nouveau

dispositif issu de la nouvelle loi 2005-048. Cette mission permettra de mesurer le degré d'application du nouvel arsenal juridique et le cas échéant, d'identifier les problèmes d'application que toute nouvelle réglementation pose nécessairement. Il conviendrait aussi d'organiser des missions sur place dans les caisses de micro finance pour apprécier leur niveau d'exposition au risque de blanchiment et veiller à la bonne application des mesures préventives.

- 286. Parallèlement ou simultanément, un programme d'enquêtes ciblées devrait aussi être entrepris sans tarder auprès des banques mauritaniennes pour s'assurer que les personnes suspectées de terrorisme par les Nations Unies ou par d'autres organismes étrangers, ne se trouvent pas parmi les clients des banques de la place. La BCM a diffusé une instruction en 2001 exigeant des banques d'appliquer strictement les Résolutions des Nations Unies du 19 décembre 2000 et du 28 Septembre 2001. Cette instruction n'a toutefois pas été réactualisée. Son application effective n'a pas non plus été testée par la BCM.
- 287. Le renforcement du contrôle sur place devrait par ailleurs s'accompagner d'un travail de méthodologie. Les services de la BCM devraient examiner la possibilité de concevoir un guide méthodologique à l'usage des inspecteurs sur place, afin de guider leurs travaux et assurer une uniformisation dans leurs contrôles. Bien entendu, ce guide devrait s'appuyer sur le nouveau dispositif créé par la loi ainsi que sur les prochaines instructions de la Banque centrale.
- 288. La formation des inspecteurs devrait être également un axe d'action privilégié. N'ayant aucune expérience dans le domaine du blanchiment et de la lutte contre le financement du terrorisme, il est recommandé que la BCM veille à leur fournir la formation nécessaire. Cette exigence est d'autant plus forte que la BCM entend recruter de nouveaux inspecteurs pour renforcer sa capacité opérationnelle. L'organisation de séminaires de formation devrait être programmée à bref délai. Cette même recommandation s'applique aussi au secteur des assurances. La DCA doit prendre toutes les initiatives nécessaires pour former ses inspecteurs en matière de supervision du risque BC/FT propre au secteur.
- 289. Il serait également utile que la BCM adresse directement copie de ses lettres de suite aux commissaires aux comptes et aux auditeurs externes des banques, objet de ses contrôles plutôt que de laisser cela à la seule initiative des dirigeants de banques, a fortiori lorsque la lettre contiendra des manquements aux normes LBC/FT.
- 290. La surveillance des sociétés de transferts de fonds de type Western Union ou Money Gram apparaît hautement souhaitable. Ces sociétés, qui ne sont pas soumises au contrôle prudentiel de la BCM ont signé des contrats de prestations de service avec les grandes banques de la place. Selon les renseignements recueillis par la mission, ces sociétés ne procéderaient à aucune mesure de diligence habituelle.

3.10.3 CONFORMITE AVEC LES R. 17, 23 (CRITERES 23.2, 23.4, 23.6-23.7), 29 ET 30

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.17	LC	En théorie, les sanctions sont dissuasives, mais il est trop tôt pour mesurer l'efficacité du dispositif
R.23	PC	Absence de surveillance effective sur les banques, les assurances et les changeurs manuels au regard des obligations anti-blanchiment
R 25	NC	Absence de lignes directrices dans l'ensemble des secteurs (banques, assurance, changeurs, micro-finance). Instruction de la CSBF encore au stade de projet
R.29	PC	Les pouvoirs de supervision sont conformes aux standards mais le pays ne dispose pas encore de l'expérience nécessaire en matière de contrôle du blanchiment
R.30	PC	Moyens insuffisants attribués aux organismes de contrôle, en terme de formation, d'équipement et de moyens technologiques
R 32	NC	Absence de statistiques

3.11 Services de transferts de fonds (SR.VI)

3.11.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

291. Pour ce qui concerne les **Systèmes de transmission de fonds alternatifs**, la loi 2005-048 dispose en son art. 24 que toute personne physique ou morale qui, n'ayant pas été agréée comme institution financière au sens de la loi bancaire ou de toute autre loi applicable, effectue pour le compte ou au nom d'une autre personne physique ou morale, des opérations de transmission de fonds ou de valeurs au sens du paragraphe suivant, à titre d'activité principale régulièrement ou périodiquement ou, accessoirement à une autre activité, doit y être autorisée par la Banque Centrale de Mauritanie. Ce même art. 24 indique qu'un service de transmission de fonds ou de valeurs consiste en un service financier qui accepte les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeurs dans un lieu donné et paie une somme équivalente en espèce ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, transfert ou d'un système de compensation (clearing) auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Les transactions effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final.

292. La loi 2005-048 prévoit par ailleurs un ensemble de sanctions pour ceux qui effectueraient illégalement des opérations de transferts de fonds. Ainsi, l'art. 25 stipule que sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 300,000 ouguiyas à un million d'ouguiyas (respectivement 1140 US\$ et 3820 US\$) ceux qui effectuent des opérations de transmissions de fonds sans y avoir été autorisés au préalable. La tentative est également punie et la complicité aussi, comme l'infraction elle-même. Les personnes morales peuvent en outre être condamnées à :

- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de deux ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- une amende d'un montant maximum de 2 millions d'ouguiyas (7,640 US\$).

293. L'art. 24 alinéa 3 de la loi 2005-048 précise par ailleurs que les dispositions relatives à l'identification des clients, aux déclarations de transactions suspectes et à la conservation des documents prévues par la loi, sont applicables aux services de transmission susvisés.

294. A ce jour, aucun contrôle LB/FT n'a été diligenté au sein de la profession. Par ailleurs, la loi 2005-048 ne fait pas obligation à chaque système de transfert de fonds ou de valeurs agréé de tenir une liste à jour de ses agents qui doit être mise à la disposition des autorités compétentes. L'instruction de la BCM qui doit fixer les modalités d'application de l'art. 24 précité n'a toujours pas été prise.

3.11.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

- 295. Diligenter des contrôles dans les réseaux Western Union et Moneygram pour vérifier le bon respect des normes de prévention anti-blanchiment
- 296. Elaborer une instruction de la BCM pour fixer les conditions d'application des normes préventives aux Systèmes de transmission de fonds alternatifs.

3.11.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION SPECIALE VI

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
SR VI	PC	Absence de contrôles sur les établissements spécialisés Absence d'obligation pour les Systèmes de transmission de fonds alternatifs de tenir une liste à jour des agents qui doit être mise à la disposition des autorités compétentes Absence d'instruction de la BCM fixant les modalités d'application de l'art. 24.

4. MESURES PREVENTIVES— ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES

4.1 Obligations de vigilance et conservations des documents (R.12) (application des R.5 à 10)

4.1.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

297. Secteurs couverts par le dispositif de LBC/FT: La loi NO. 2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en son Article 6

« Personnes assujetties » soumet les professions et entreprises non financières désignées aux dispositions des titres II (prévention) et III (détection) de la loi. Il s'agit :

-des membres des professions juridiques libérales, notamment les avocats, les notaires, les commissaires aux comptes, les experts comptables, les auditeurs lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients ou les assistent, en dehors de toute procédure judiciaire, dans le cadre des activités suivantes :

- Achat et vente de tout bien, notamment tout bien immobilier, d'entreprise commerciale ou de fonds de commerce ;
- Manipulation d'argent de tiers ou d'autres actifs appartenant au client,
- Ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- Création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques;

298. La loi 2005-048 ne prévoit pas le cas de l'organisation des apports pour la création, l'exploitation, ou la gestion de sociétés pour les professionnels du droit et du chiffre.

- les négociants en pierres et métaux précieux lorsque les clients effectuent des transactions financières égales ou supérieures à un seuil fixé par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale (Instruction non adoptée)

- les négociants en objets d'art de grande valeur lorsque les clients effectuent des transactions financières égales ou supérieures à un seuil fixé par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale ;

-des agents immobiliers lorsqu'ils effectuent des opérations d'achat et de vente de biens immobiliers pour le compte de leurs clients ;

-des agences de voyage pour lesquels les autorités de contrôle doivent établir un guide pour les opérations vulnérables ;

-des Organisations non gouvernementales, associations et coopératives.

299. *Casinos* : La loi 2005-048 ne vise pas les casinos, ceux-ci étant interdits en Mauritanie.

300. *Les prestataires de services aux sociétés et fiducies* : La loi 2005-048 ne vise pas les prestataires de services aux fiducies, ce type de constructions juridique n'existant pas en Mauritanie selon les informations recueillies par la mission. En ce qui concerne les prestataires de service aux sociétés, les activités pertinentes énumérées par la R. 12 sont traditionnellement effectuées en Mauritanie par les membres des professions juridiques indépendantes et couvertes par la loi 2005-048.

301 A l'exception des professionnels du droit et du chiffre lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre de l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés, la loi 2005-048 couvre l'ensemble des professions non financières visées par la R. 12. La loi susvisée va même au-delà puisque sont également soumises aux mesures préventives de LBC/FT les agences de voyages et les ONG.

302. Devoir de vigilance relatif à la clientèle: La loi 2005-048 stipule, en son article 14 que « *les entreprises et professions non financières désignées doivent, sous la responsabilité de leur autorité de contrôle, prendre des mesures de vigilance permettant de connaître leurs clients [...]* ». Ainsi, si l'article 14 énonce le principe selon lequel les EPNFD sont soumises à un devoir de vigilance relatif à la clientèle, il ne précise pas quelles sont les mesures que les EPNFD doivent prendre afin de satisfaire à ce devoir. En effet, cet article ne renvoie pas aux différents articles de la loi relatifs aux mesures de vigilance applicables aux institutions financières (articles 8 à 13). Dans la mesure où les dispositions de la loi 2005-048 relatives aux conditions de mise en œuvre de l'obligation de vigilance et d'identification des clients ne visent qu'exclusivement les organismes financiers, on ne peut qu'en conclure que ces mesures ne sont pas applicables aux EPNFD et la loi 2005-048 laisse aux autorités de contrôle le soin de fixer les modalités d'application de ce devoir de vigilance pour les EPNFD.

303. Cette approche n'est pas conforme à la R. 12 qui requièrent que les obligations générales relatives au devoir de vigilance soient formulées dans un texte législatif ou réglementaire; les modalités de mise en œuvre de ce devoir pouvant quant à elles faire l'objet de mesures ou lignes directrices en provenance des autorités de contrôle afin de répondre aux spécificités de chaque profession. Par ailleurs, déléguer à chaque autorité de contrôle le soin d'organiser le devoir de vigilance et de déterminer les mesures de connaissances de la clientèle devant être prises par leurs membres comporte le risque d'aboutir à un manque d'harmonisation et à la mise en place de règles disparates entre les différentes catégories d'assujettis et d'affaiblir le dispositif mis en place par la loi 2005-048.

304. Certaines EPNFD, notamment les agents immobiliers, les négociants en pierres précieuses et les négociants en métaux précieux, n'ont pas d'autorité de contrôle. Si l'article 29 relatif aux attributions de la CANIF, donne à celle-ci la responsabilité de « *vérifier l'application du dispositif* » de LBC/FT pour les EPNFD qui ne relèvent pas d'autorité de contrôle, cet article ne confère pas pour autant à la CANIF la charge d'organiser les différentes modalités d'application du devoir de vigilance pour ces EPNFD. Ainsi, faute de pouvoir recevoir des indications de la part de la CANIF, certaines EPNFD ne seraient pas en mesure de mettre en place le dispositif de LBC/FT.

305. Devoir de conservation des documents : la loi 2005-048 ne met pas en place de manière explicite l'obligation de conservation des documents pour les EPNFD. Dans un premier temps, l'article 14 précité ne fait aucunement mention du devoir de conservation des documents pour les EPNFD pour ne citer que les devoirs de vigilance et de déclaration d'opérations suspectes. Dans un deuxième temps, le devoir de conservation des documents, énoncé au Chapitre III, article 15, ne vise que les organismes financiers et ne mentionne pas les EPNFD. Enfin, seul l'article 16 relatif à l'obligation de communication des documents fait implicitement référence à l'obligation pour les EPNFD de conserver les documents recueillis dans le cadre du devoir de vigilance. En effet, l'article 16 stipule que « *les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 9 à 13 dont la conservation est mentionnée à l'article 15, sont communiqués, par les personnes visées à l'article 6, sur leur demande* ».

aux autorités judiciaires, aux autorités de contrôle compétentes et à la CANIF». Toutefois, il convient de noter que si cet article vise les personnes assujetties au titre de l'article 6, qui inclut les EPNFD, les autres articles auxquels il est fait référence ne visent quant à eux que les organismes financiers, ce qui ne permet pas de soutenir avec certitude que les EPNFD sont soumises à l'obligation de conservation des documents. Ainsi, contrairement aux exigences de la R. 10, la loi 2005-048 ne prévoit pas clairement l'obligation de conservation des documents pour les EPNFD

306. En terme de mise en œuvre, les autorités de contrôle rencontrées par la mission, ainsi que leurs membres, n'ont pour l'heure pas commencé à appliquer les dispositions de la loi. Ces autorités n'ont à ce jour pris aucune mesure fixant les modalités d'application du devoir de vigilance auquel leurs membres sont assujettis. Par ailleurs, la même absence d'application de la loi est constatée chez les EPNFD ne relevant d'aucune autorité de contrôle.

4.1.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

- 307. L'article 6 de la loi 2005-048 « personnes assujetties » devrait être modifié afin de soumettre les professionnels du droit et du chiffre au dispositif de LCB/FT lorsqu'ils préparent ou effectuent des transaction pour leurs clients dans le cadre de l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés.
- 308. Les autorités mauritaniennes devraient au plus vite fixer les seuils au delà desquels les négociants en pierres et métaux précieux et les négociants en objets d'art de grande valeur sont tenus d'appliquer le dispositif de LBC/FT
- 309. L'article 14 de la loi 2005-048 devrait être modifié afin de préciser les mesures devant être prises par les EPNFD afin de satisfaire à leur devoir de vigilance. Ceci pourrait être effectué en ajoutant à l'article 14 un renvoi aux différents articles explicitant les mesures de vigilance devant être prises par les organismes financiers. Cette approche permettrait, en outre, de pallier à l'absence de disposition relative l'application du devoir de vigilance pour les EPNFD n'étant pas soumises à une autorité de contrôle, en encadrant de manière précise le devoir de vigilance. Les mesures de vigilance applicables aux EPNFD sont notamment :
 - o L'obligation de prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsque (1) elles nouent des relations d'affaires; (2) effectuent des transactions occasionnelles au delà d'un certains seuil ou sous forme de virement électronique; (3) il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment des seuils ; (4) elles ont des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification des clients précédemment obtenues ;
 - o Identifier et vérifier l'identité de la clientèle ;
 - o Identifier les bénéficiaires effectifs ;

- Obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
 - Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires ;
 - Mettre en place des mesures de vigilances renforcées pour les personnes politiquement exposées ;
 - Apporter une attention particulière aux menaces de blanchiment inhérentes aux technologies nouvelles et à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé et à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.
- 310. La loi 2005-048 devrait être amendée afin de soumettre les EPNFD aux obligations de conservation des documents.

4.1.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION 12

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.12	NC	<p>Les circonstances pour lesquelles les professionnels du droit et du chiffre doivent se conformer au devoir de vigilance ne sont que partiellement couvertes par la loi 2005-048.</p> <p>La loi 2005-048 ne prévoit pas les mesures précises organisant le devoir de vigilance pour les EPNFD ne sont pas mentionnées de manière explicite dans la loi.</p> <p>Absence d'obligation de conservation des documents pour les EPNFD</p> <p>Absence d'application pratique de la loi</p>

4.2 Déclarations d'opérations suspectes (R 16)

(application des R.11 et 21)

4.2.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

311. La loi 2005-048 prévoit **l'obligation de déclaration des opérations suspectes** pour les professions non financières. En effet, l'article 34 de la loi dispose que les personnes visées à l'article 6 qui soupçonnent que des fonds constituent le produit d'une infraction de blanchiment de l'argent ou de financement du terrorisme ou qui ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice de telles infractions, sont tenues de faire sans délai une déclaration auprès de la CANIF, sur la base du modèle de déclaration établi par Instruction du Gouverneur de la Banque centrale. Comme vu plus haut (partie 4.1), l'Article 6 susvisé inclut (1) les membres des professions juridiques libérales, notamment les avocats, les notaires, les commissaires aux comptes, les experts comptables ; (2) les négociants en pierres précieuses et métaux précieux ; (3) les négociants en objets d'art ; (4) les agents immobiliers ; (5) les agents de voyages ; et (6) les organisations non gouvernementales.

312. La loi prévoit par ailleurs, que les notaires, les avocats, les commissaires aux comptes et les experts comptables, ne sont pas tenus de faire une déclaration de soupçon si les informations qu'ils détiennent ont été reçues lors de l'évaluation de la situation juridique de leur client ou lors de l'accomplissement de leur devoir de représentation de ce client dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

313. Ainsi, l'obligation déclarative des EPNFD est bien prévue par la loi 2005-048, toutefois, la CANIF n'étant pas encore opérationnelle, les assujettis ne sont pas en mesure de se conformer à cette obligation.

214. Par ailleurs, de même que pour les institutions financières, les EPNFD sont exemptées des responsabilités civile, pénale et administrative lorsque, de bonne foi, elles transmettent des informations ou effectuent des déclarations de soupçons (Article 38 de la loi 2004-048). De plus, la prohibition d'avertir le client du fait qu'une déclaration ou une information qui la concerne est communiquée ou fournie à la CANIF, prévue à l'article 34 de la loi 2005-048 couvre également les EPNFD.

315. En ce qui concerne l'obligation de mettre en place des programmes internes de prévention et de détection du blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme prévue à l'article 17 de la loi 2005-048, le texte ne vise que les organismes financiers et n'est pas applicable aux EPNFD.

316. Comme vu plus haut dans le cas des organismes financiers, la loi 2005-048 ne commande pas aux EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

4.2.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

317. Les autorités mauritaniennes sont invitées à mettre en place la CANIF dans les meilleurs délais afin que les EPNFD puissent déclarer leurs soupçons dans les conditions prévues par la loi.

318. La loi 2005-048 devrait être modifiée afin d'étendre aux EPNFD l'obligation de mettre en place et de maintenir des programmes internes de lutte contre le BC/FT. Ces programmes doivent inclure :

- des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris des dispositifs de contrôle de la conformité et des procédures appropriées lors de l'embauche des employés ;
- un programme de formation continue des employés ;
- un dispositif de contrôle interne pour vérifier l'efficacité du système.

319. La loi 2005-048 devrait être modifiée afin d'imposer aux EPNFD l'obligation de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions

avec des personnes physiques et morales résidants dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

4.2.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION 16

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R16	NC	L'obligation de déclaration des opérations suspectes est prévue par les textes, toutefois l'absence de CANIF opérationnelle rend le respect de cette obligation impossible pour le moment Absence d'obligation pour les EPNFD de mettre en place des programmes internes de LBC/FT. Absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidants dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

4.3 Réglementation, supervision et contrôle (R.17, 24-25)

4.3.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

320. L'article 14 de la loi 2005-048 exige que les EPNFD prennent des mesures de vigilance permettant de connaître leurs clients et de détecter les opérations suspectes sous la responsabilité de leur autorité de contrôle. En Mauritanie, les professions d'expert-comptable, d'avocat et de notaire sont régulées et supervisées par leurs Ordres respectifs ; ces autorités d'autorégulation ont donc la charge d'élaborer les règles relatives à la prévention et à la détection du BC et du FT et d'en contrôler la bonne application par leurs membres.

321. La profession d'expert-comptable a été reformée par Décret No. 97-018 du 1^{er} mars 1997. L'accès à la profession est conditionné à l'obtention d'une part, d'un diplôme d'expertise comptable et d'autre part à la réalisation d'un stage d'une durée de trois ans. L'Ordre National des Experts-comptables est l'autorité chargée de la régulation, de la supervision et du contrôle disciplinaire sous tutelle du Ministère des finances. En effet, le Conseil de l'Ordre édicte le code de déontologie et le règlement intérieur de la profession (article 4 du décret précité) et surveille l'exercice de la profession. Le décret 97-018 institue un Conseil National de Discipline, composé du Ministre chargé des Finances, du Procureur général près de la Cour Suprême, d'un conseiller de la Cour des comptes, ainsi que de deux experts-comptables ; ce conseil est habilité à prononcer des sanctions disciplinaires allant de la réprimande à la radiation du tableau de l'Ordre. En ce qui concerne la supervision et le contrôle du respect de la loi 2005-048, le Conseil National des Experts Comptables n'a pour l'heure pris aucune mesure lui permettant de s'assurer que ses assujettis satisfont à leurs devoirs de vigilance et de déclaration d'opérations suspectes.

322. La profession d'avocats est régie par la loi 0076-2005 du 20 janvier 2005, portant modification de la loi 024-95 du 19 juillet 1995 portant organisation de l'Ordre National

des Avocats. L'Ordre National des Avocats est l'autorité nationale en charge de la régulation, de la supervision et du contrôle des règles régissant la profession. L'Ordre édicte les règles disciplinaires, veille au respect de ces règles et prononce les sanctions applicables pour violation de ces règles. Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par l'Ordre vont de l'avertissement à la radiation du Barreau. L'Ordre des avocats n'a pour l'heure pris aucune mesure spécifique organisant les obligations de vigilance et de déclaration d'opérations suspectes.

323. La profession de notaires en Mauritanie a été créée par une loi 97-019 du 16 juillet 1997. On dénombre 3 notaires sur tout le territoire mauritanien, qui sont des officiers publics, nommés par arrêté du Ministre de la Justice et qui dépendent du Procureur Général auprès de la Cour d'Appel de leur circonscription. Un Ordre National des Notaires a également été créé afin d'exercer le contrôle disciplinaire de la profession.

324. La situation de la profession de notaire requiert une attention toute particulière puisque coexistent de fait, de manière illégale, deux dispositifs pour la rédaction d'actes de vente immobilière : l'un authentique délivré par les notaires à qui la loi attribue une compétence exclusive ; et l'autre, sous seing privé, délivré par l'autorité religieuse, les Imams, qui avant la loi de 1997 étaient compétents en la matière et qui en dépit du nouveau cadre législatif, continuent à exercer leurs anciennes attributions. Selon les représentants de la profession rencontrés par la mission, les Imams continuent à rédiger plus de 90% des actes de vente immobilière, et par conséquent la quasi-totalité des transactions immobilières en Mauritanie se font de manière illégale. Cette situation est d'autant plus inquiétante que la découverte du pétrole va engendrer une croissance des investissements étrangers, notamment dans le secteur de l'immobilier et dans ce contexte il apparaît indispensable que le secteur soit contrôlé efficacement.

325. EPNFD non soumises à une autorité de contrôle: L'article 29 de la loi 2005-048 disposant des attributions de la CANIF confère à celle-ci la «responsabilité de vérifier l'application du dispositif anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme mis en place par les personnes assujetties ainsi que les entreprises et professions qui ne relèvent pas d'une autorité de contrôle». Ainsi, dans les cas des négociants en pierres précieuses, négociant en métaux précieux, négociants en objets d'art, agents immobiliers, agents de voyage, professions qui, d'après les divers entretiens de la mission sur place, ne relèvent d'aucune autorité de contrôle, il reviendrait à la CANIF le soin d'organiser leur supervision en matière de LBC/FT. Toutefois, la CANIF n'ayant pas encore été créée, ces professions ne sont dès lors pas encore soumises à une supervision adéquate et efficace.

4.3.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

- 326. Les organisations d'autorégulations (Ordre des avocats, Ordre des experts-comptables, Ordre des Notaires) devraient organiser dans les meilleurs délais le contrôle du respect de la législation en matière de LBC/FT par leurs assujettis. A ce titre, il conviendrait qu'elles édictent des lignes directrices destinées à aider les professions concernées à appliquer leurs nouvelles obligations.

- 327. En ce qui concerne les entités pour lesquelles la CANIF devra exercer un rôle de superviseur de la bonne application de la loi LBC/FT, il semble impératif que:
 - les autorités mauritaniennes créent la CANIF dans les meilleurs délais ;
 - la CANIF soit dotée de ressources financières, humaines et techniques adéquates pour exercer les contrôles ;
 - soient fixées les modalités pratiques de l'exercice de ce contrôle, à savoir organiser le contrôle sur pièces et sur place ; et
 - la CANIF dispose de pouvoir de sanctions adéquates.

4.3.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION 17, 24 ET 25

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R17	NC	Absence de contrôle de la part des autorités d'autorégulation du respect par leurs membres de la loi 2005-048. Les autorités d'autorégulation disposent de pouvoirs disciplinaires et de sanctions adéquats mais qui ne sont pas utilisés en matière de LBC/FT. Absence de CANIF pour contrôler les EPNFD non soumises à une autorité de contrôle. La CANIF ne dispose pas de pouvoirs de sanction.
R24	NC	Idem
R25	NC	Idem

4.4 Autres entreprises et professions non-financières - Techniques moderne de transferts sécurisés (R.20)

4.4.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

328. En vertu de l'article 6 de la loi 2005-048, les agences de voyage sont considérées comme personnes assujetties. Cet article énonce également que leurs autorités de contrôle doivent établir un guide pour les opérations vulnérables. En outre, les organisations non gouvernementales, associations et coopératives sont aussi soumises au dispositif de LBC/FT mis en place par la loi 2005-048. En ce qui concerne ces autres EPNFD, la mission n'a pas été en mesure de collecter d'information sur la mise en œuvre pratique de la loi 2005-048. Le pays n'a pas non plus conduit d'analyse quant aux risques que pourraient présenter d'autres professions susceptibles d'être exposées à un risque significatif de blanchiment. Il est vrai que les professions en question sont quasi inexistantes ; les maisons de jeux sont interdites. Quant aux négociants en biens de grande valeur ou produits de luxe, ils n'existent pas en tant que profession.

329. En ce qui concerne la promotion de techniques modernes et sûres de gestions de fonds qui soient moins vulnérables au risque de blanchiment, la Mauritanie a fait des efforts importants mais dont la portée pratique est encore limitée. Le pays ne possède pas encore de cadre juridique complet et suffisamment à jour pour soutenir un système de paiement moderne. Le cadre juridique actuel, essentiellement le code de commerce, couvre les types de paiement traditionnels tels que les chèques, mais n'offre pas un cadre

juridique adapté aux moyens de paiements électroniques. Au moment de la mission, on dénombrait en Mauritanie environ 12.000 cartes privées émises par 3 banques, et utilisables seulement pour des retraits dans les propres GAB de chacune des banques émettrices. L'usage des espèces reste donc massivement pratiqué. Les autorités font toutefois remarquer que le cadre juridique du système de paiement limité au code de commerce va s'enrichir d'une nouvelle loi dont le projet est à un stade très avancé portant sur le commerce et le système de paiement électronique. Les dispositions de cette loi devraient en principe rendre moins vulnérables certains secteurs économiques en raison d'un recours moindre aux espèces comme support privilégié de règlement.

330. Il y a lieu de souligner que la BCM a joué un rôle actif dans la création, en mai 2005, du Groupement Interbancaire Mauritanien des Transactions Électroniques (GIMTEL), un Groupement d'Intérêt Économique qui associe les banques et Mauripost. Faute de loi sur les moyens de paiements automatisés, c'est une instruction de la BCM qui devrait en fixer le cadre juridique.

331. Le réseau interbancaire GIMTEL devrait entrer en opération en mai 2006, avec comme objectif l'émission rapide de 50.000 cartes nationales à puce. Elles permettront les retraits dans les 25 à 30 nouveaux GAB attendus, qui viendront s'ajouter aux 15 GAB existants, et les paiements chez 300 à 500 commerçants dans l'ensemble du pays. La phase suivante sera l'ouverture internationale, à travers une adhésion à Visa, conduisant d'abord à l'acceptation des cartes émises à l'étranger pour les paiements en Mauritanie, puis à l'émission de cartes mauritaniennes utilisables à l'étranger. Dans un avenir plus lointain, le réseau GIMTEL aura la capacité technique de servir de support à un système de télé-compensation²³.

4.4.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

- 332. La mission recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts visant à promouvoir l'usage de la monétique et ce faisant, à réduire l'usage de l'argent liquide.

4.4.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION 20

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R20	PC	Le pays n'a pas conduit d'analyse mesurant le degré d'exposition au risque BC/FT des autres professions non financières désignées

²³ Source: rapport FSAP

5 Personnes morales, Constructions Juridiques et Organismes à but non lucratif

5.1 Personnes morales– Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)

5.1.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

333. En Mauritanie, toute personne physique est libre de créer une société privée. De même, les opérateurs économiques étrangers qui désirent investir en Mauritanie doivent créer leur société ou s'associer à des partenaires de sociétés établies dans le pays.

C'est la loi 2000-05 du 15 mars 2000 portant code de commerce qui fixe le régime juridique des sociétés commerciales et les conditions de leur création/immatriculation. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ont la personnalité morale dès lors qu'elles ont été immatriculées au registre du commerce. Sont tenues de se faire immatriculer au registre du commerce toutes les personnes physiques et morales, mauritaniennes ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire Mauritanien.

334. Pour les étrangers, l'accès au capital est simplifié. Le code des investissements ne prévoit pas de restriction fondée sur l'origine de l'investissement. Concrètement, l'investisseur dispose de différentes formes d'action telle que l'apport en capitaux en vue de la création, la participation ou la reprise d'une entreprise. Ainsi chaque investisseur est libre, sous réserve qu'il se conforme aux règles du droit des sociétés, de créer ou d'accéder au capital d'une société privée en Mauritanie.

335. Selon la loi 2000-05, le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central. Le registre local (art. 30) est tenu par le greffe du tribunal compétent. La tenue du registre du commerce et l'observation des formalités prescrites pour les inscriptions qui doivent y être faites sont surveillées par le président du tribunal compétent ou par un juge désigné chaque année à cet effet. Le registre central du commerce est tenu par les soins des services administratifs compétents. Un décret définit les modalités de fonctionnement des services administratifs concernés. Le registre central du commerce est public (art.34). Toutefois, sa consultation ne peut avoir lieu qu'en présence du préposé à la tenue de ce registre. Le registre central est destiné :

-à centraliser, pour l'ensemble du pays, les renseignements mentionnés dans les divers registres locaux,

-à délivrer les certificats relatifs aux inscriptions des noms des commerçants, dénominations commerciales et enseignes ainsi que les certificats et copies relatifs aux autres inscriptions qui y sont portées;

-à publier, au début de chaque année, un recueil donnant tous renseignements sur les noms des commerçants et enseignes ainsi que les certificats et copies relatifs aux autres inscriptions qui y sont portées;

336. En vertu de l'art. 47 de la loi 2000-05, les sociétés commerciales doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation un certain nombre d'information et en particulier :

-les noms et prénoms des associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers non résidants le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu;

-la raison sociale ou la dénomination de la société; son objet social, son activité effectivement exercée;

-le siège social et le cas échéant, les lieux où la société a des succursales en Mauritanie ou à l'étranger ;

-les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, la date et le lieu de leur naissance, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte de séjour ou pour les étrangers non résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu;

-la forme juridique de la société et le montant du capital social ;

337. Doivent également être déclarés en vue de leur inscription sur le registre du commerce

-les noms et prénoms, date et lieu de naissance des gérants, des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion, nommés pendant la durée de la société, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte de séjour ou, pour les étrangers non résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu.

338. Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois, d'une amende de 10.000 à 50.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

339. Si les textes régissant les modalités de constitution et d'enregistrement sont, sur le plan théorique, satisfaisants dans la mesure où ils assurent une bonne transparence au niveau de l'actionnariat, sur le plan pratique en revanche, l'absence d'un registre du commerce opérationnel enlève toute efficacité au dispositif. En effet, le registre du commerce mis en place il y a maintenant six ans n'est pas pleinement opérationnel dans la mesure où le décret d'application concernant ses modalités de fonctionnement n'a été adopté que le 9 mars 2006 et que par ailleurs, les moyens octroyés pour ses opérations font encore défaut. Même les textes d'application ouvrant la voie à la mise en place de la tierce détention n'ont pas encore été pris. Par ailleurs, les amendes prévues en cas de fournitures de fausse information sont peu dissuasives (38 US\$ à 190 US\$).

340. Cette situation a une autre conséquence pratique importante. Il est dit plus haut dans l'analyse de la recommandation 5 (section 3.2.1.) que l'identification d'une personne morale est effectuée grâce à la production de l'original des statuts ou de tout document établissant qu'elle a été légalement enregistrée au registre du commerce et qu'elle a une existence réelle. En l'absence d'un registre du commerce opérationnel, les conditions de

vérification de l'identité des personnes morales qui se présentent au guichet des banques ne peuvent être pleinement satisfaites.

341. Pour les **associations**, voir infra, 5.3.

5.1.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

342. La mission recommande aux autorités de prendre les textes d'application nécessaires à l'effet de rendre opérationnel le registre du commerce dans des délais raisonnables.

5.1.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION 33

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R33	NC	Le registre du commerce n'est pas encore opérationnel. Les conditions de transparence devant prévaloir en matière de sociétés ne sont donc pas assurées.

5.2 Construction juridique – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)

5.2.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

343. Le création de Trust et autres constructions juridiques de nature comparable n'est pas possible en droit mauritanien. Selon les informations recueillies par la mission, il n'existe pas de Trust étrangers dans le pays.

5.2.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

5.2.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION 34

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R 34	N/A	

5.3 Organismes a but non lucratif (SR.VIII)

5.3.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

344 La loi 2005-048 contient une série de dispositions relatives aux associations et aux organisations à but non lucratif. L'art. 18 dispose que toute association ou organisation à but non lucratif qui souhaite collecter ou recevoir, octroyer ou transférer des fonds, doit être inscrite au registre des associations selon des modalités définies par les autorités compétentes. La demande d'inscription initiale doit comporter les noms, prénoms, adresse et numéros de téléphones de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'association, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du conseil d'administration et trésorier selon le cas. Tout changement de l'identité des personnes responsables doit être signalé à l'autorité chargée de la tenue

du registre.

345. La loi impose par ailleurs des normes strictes en matière comptable. Ainsi, l'art. 21 stipule que les associations ou organisations à but non lucratif sont tenues de tenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur, et de remettre leurs états financiers de l'année précédente aux autorités désignées à cet effet dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice financier. Les associations ou organisations à but non lucratif sont tenues de déposer sur un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire agréé l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'elles sont amenées à effectuer.

346. Concernant les donations précisément qui représentent un risque important au regard du BC/FT, la loi 2005-048 prévoit que toute donation faite à une association ou organisation à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à une somme fixée par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale est consignée dans un registre tenu à cet effet par l'association ou l'organisation comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

347. Le registre est conservé pendant une durée de 10 ans et est remis sur demande à toute autorité chargée du contrôle des organisations à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, aux officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

348. L'art. 20 ajoute que toute donation en argent liquide d'un montant égal ou supérieur à une somme fixée par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale fait l'objet d'une déclaration auprès de la CANIF selon des modalités définies par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale. Toute donation fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CANIF, lorsque les fonds sont suspectés de se rapporter à une entreprise terroriste ou à un financement du terrorisme ou au blanchiment de l'argent.

349. Enfin, la loi prévoit une série de sanction en cas de non respect des normes ci-dessus décrites. L'art. 22 prévoit, en effet, que toute violation des dispositions du présent chapitre est punie d'une amende d'un montant maximum d'un million d'ouguiya (soit environ 3,800 US\$) et/ou de l'interdiction temporaire d'exercer les activités de l'association ou de l'organisation, pendant une durée maximum de douze (12) mois. Par ailleurs, selon l'art. 23, nonobstant l'exercice de poursuites pénales, le Ministre chargé de l'intérieur peut, par décision administrative, ordonner l'interdiction temporaire ou la dissolution des associations ou organisations à but non lucratif conformément aux dispositions de la loi 64/098 du 09/06/1964 et ses textes modificatifs.

350. Cette loi N0 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations, modifiée par la loi 73.007 du 23 janvier 1973 et de la loi 73.157 du 2 juillet 1973 prévoit par ailleurs en son art. 3 que l'autorisation d'exercer son activité ne pourrait être donnée à une association dont l'objet serait illicite, contraire aux lois ou qu'elle aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter à la forme républicaine du Gouvernement. Le ministre de l'Intérieur peut aussi dissoudre, par arrêté motivé, toute association qui, par exemple, recevrait des subsides de l'étranger, dans le but de nuire à l'intérêt national. Toute personne qui continuerait d'assumer l'administration de groupements de fait

dissouts encoure des peines d'emprisonnement allant de 1 à 3 ans.

351. En pratique cependant, les dispositions ci-dessus décrites n'ont pas encore été appliquées. Plusieurs aspects méritent en effet d'être clarifiés par voie d'instructions de la BCM. Or ces textes n'ont toujours pas été adoptés. Par ailleurs, la loi 2005-048 étant de création récente, les autorités n'ont pas été en mesure d'adopter des mesures concrètes pour s'assurer que les fonds ou autres biens collectés ou transférés par l'intermédiaires d'organismes à but non lucratif ne soient pas détournés pour favoriser les activités terroristes ou d'organismes terroristes.

5.3.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

- 352. Les textes applicables aux organisations à but non lucratif permettent aux autorités mauritaniennes de contrôler l'identité des membres des associations et d'appliquer des sanctions en cas de non respect des règles. Toutefois, les agents du Ministère de l'Intérieur en charge de la supervision des associations n'ont pas tous été sensibilisés aux questions relatives au blanchiment et au financement du terrorisme. Les contrôles opérés sur les associations ne sont pas effectués dans l'optique de savoir si elles ne seraient pas utilisées à des fins criminelles. Le secteur des ONG doit aussi être sensibilisé aux risques. Notons à ce sujet que la sensibilisation des administrations concernées a déjà commencé avec un séminaire organisé en décembre 2005 par la BCM conjointement avec la BM et la Coopération française et devrait se poursuivre de manière plus ciblée au cours de l'année 2006.
- 353. La BCM est invitée à prendre les instructions nécessaires prévues aux articles 19 et 20 de la loi 2005-048.

5.3.3 CONFORMITE AVEC LA RECOMMANDATION SPECIALE VIII

	Note	RESUME DES FACTEURS JUSTIFIANT LA NOTATION ATTRIBUEE
SR VIII	PC	Absence de mesures concrètes pour s'assurer que les fonds ou autres biens collectés ou transférés par l'intermédiaire d'organismes à but non lucratif ne soient pas détournés pour favoriser les activités terroristes ou d'organismes terroristes.

6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1 Coopération Nationale et coordination (R.31)

6.1.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

354. Une Commission interministérielle ad hoc pilotée par la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) a été mise en place. Elle associe des représentants de l'Intérieur, de la Justice, de la Défense, des Douanes, de la Gendarmerie et les deux conseillers spéciaux de Gouverneur de la BCM. Cette commission a pour mission de préparer tous textes

portant sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de définir la stratégie LBC/FT à venir et de coordonner la mise en place des structures opérationnelles futures (la CANIF par exemple). Elle est également chargée d'identifier les secteurs pour lesquels une assistance technique extérieure serait nécessaire.

355. Mise à part ce rare exemple de coordination entre autorités, il n'existe pas de système de coopération et d'échange d'informations ni entre les différentes autorités nationales prudentielles (BCM pour les établissements financiers, Ministère de l'Intérieur et Ministère du Commerce pour les activités d'assurance) ni entre celles-ci et les autorités étrangères de contrôle bancaire. Ces autorités doivent être habilitées par la loi à passer des conventions d'échange d'informations sous le sceau de la confidentialité pour les besoins de la supervision des établissements relevant de leur autorité respective.

6.1.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

356. -La commission interministérielle susvisée devrait renforcer son rôle en matière de coordination au niveau national afin de s'assurer que les nouveaux dispositifs issus de la loi 2005-048 ont été correctement pris en charge par les différents secteurs concernés.

357. -Les acteurs de la LBC/FT devraient développer des mécanismes de coopération opérationnelle. Ces mécanismes devraient couvrir la coordination entre les autorités chargées des poursuites pénales et la CANIF ainsi qu'entre la CANIF, les autorités de poursuite pénale et les autorités de surveillance (BCM, Ministères des finances, du commerce et de l'intérieur).

358. -Les différents responsables de la LBC/FT devraient aussi développer des procédures leur permettant de vérifier régulièrement l'efficacité de leur dispositifs et de tenir des statistiques actualisées et complètes.

6.1.3 CONFORMITE AVEC RECOMMANDATION 31

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.31	PC	Absence de mise en œuvre effective d'un mécanisme de coopération inter gouvernemental, à l'exception du comité ad hoc piloté par la BCM.
R.32	NC	Aucune structure ne permet de tenir des statistiques et d'examiner l'efficacité des dispositifs internes de LBC/FT

6.2 Les conventions et les résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et SR.I)

6.2.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

Recommandation 35

359. Conventions internationales : La Mauritanie est partie à la Convention de Vienne et a ratifié cette convention le 1^{er} juillet 1993.

360. La Mauritanie a adhéré le 22 juillet 2005 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), ainsi qu'à ses deux protocoles additionnels et a ratifié ladite convention et ses protocoles par la loi 2005-006 du 20 janvier 2005.

361. La Mauritanie a adhéré à la Convention de Mérida et ratifié la Convention de l'Union Africaine contre la corruption (dates non communiquées à la mission).

362. La Mauritanie est partie à la Convention des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme, cette convention ayant été ratifiée par le pays le 1^{er} avril 2003.

363. En ce qui concerne la mise en œuvre des conventions internationales, la loi 2005-048 répond largement aux exigences posées par la convention de Vienne et la convention des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme (cf. Section 2).

Recommandation Spéciale I. Voir partie 2.4 (gel des avoirs utilisés pour le FT)

6.2.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

364. Les autorités mauritaniennes sont invitées à :

- mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Palerme.
- mettre en place des procédures précises tant pour l'application de la RES 1267 et suivantes que pour la résolution 1373. Notamment, les autorités compétentes devraient être identifiées. Ces procédures devraient établir un mécanisme de suivi et assurer une coopération internationale efficace.
- diffuser les listes des Nations Unies de manière systématique et mettre en place des critères précis en ce qui concerne les listes résultant de la RES 1373;

6.2.3 CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS 35 ET RECOMMANDATION SPECIALE I

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.35	LC	Absence d'information sur la mise en œuvre de la convention de Palerme, ratifiée en janvier 2005.
SR.I	NC	Absence de diffusion des listes élaborées aux termes des Res. 1267 et suivantes et de la Res. 1373. Absence de procédures pour la mise en œuvre de ces Résolutions.

6.3 Entraide Judiciaire (R.32, 36-38, SR.V)

6.3.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

365. Le cadre légal: La loi 2005-048 organise la coopération judiciaire internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le dispositif mis en place par la loi est applicable en dehors des cas où la Mauritanie est partie à une Convention bilatérale avec le pays requérant (ces conventions n'ont pas été communiquées à la mission).

366. Ainsi, en vertu de l'article 65 de la loi 2005-048 les autorités mauritaniennes s'engagent à coopérer avec celles des autres États aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure, visant les mesures conservatoires et de confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de l'argent, au financement du terrorisme, ainsi qu'aux fins d'extradition.

Recommandation 36 et Recommandation Spéciale V

367. Eventail des mesures d'entraide en matière de LBC/FT : Conformément à la R. 36 et à la RS V., la loi précitée propose l'éventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment et au financement du terrorisme. Toutefois, le caractère récent de la loi ne permet pas de déterminer l'efficacité pratique du mécanisme mauritanien en la matière.

L'article 77 de la loi stipule que l'entraide judiciaire peut inclure, notamment :

- le recueil de témoignages ou des dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités compétentes de l'Etat requérant des personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins d'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ; et
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

368. Par ailleurs, en ce qui concerne le contenu d'une demande d'entraide, les exigences sont de nature à permettre une coopération efficace puisque l'on retrouve des éléments traditionnels, à savoir :

- le nom de l'Autorité qui sollicite la mesure
- le nom de l'Autorité judiciaire requise
- l'indication de la mesure sollicitée
- un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou

de décisions judiciaires

- tout élément connu permettant l'identification des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession;
- tout renseignement nécessaire pour localiser les instruments, ou biens visés
- un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exercer
- l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande; et
- toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

369. En outre, l'article 79 de la loi 2005-048 établit la liste des **motifs de refus de demande d'entraide**, là encore, le dispositif mauritanien est conforme aux principes juridiques habituels applicables en la matière dans la plupart des pays. Une demande d'entraide ne peut être refusée que si:

- elle n'émane pas d'une Autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement;
- son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit;
- les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- les mesures sollicitées ou toutes les autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation nationale;
- les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de l'argent ou de financement de terrorisme, en vertu de la législation nationale ou de celle de l'Etat requérant ;
- la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation nationale ou a perdu son caractère exécutoire en se référant à la législation de l'Etat requérant ;
- la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

370. Questions fiscales : La loi 2005-048 ne comporte aucune disposition permettant que soit refusée une demande d'entraide au seul motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales.

371. Secret professionnel : La loi 2005-048 ne prévoit pas que le secret professionnel puisse être invoqué pour refuser une demande d'entraide.

372. Selon les informations recueillies par la mission, lors de la réception d'une commission rogatoire internationale, le magistrat saisi a la possibilité de désigner tout service d'enquête afin de réaliser les actes demandés par le pays requérant. Ainsi, le système mauritanien permet que les autorités en charge de la conduite d'enquêtes sur des

faits de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur d'autres infractions sous-jacentes correspondantes soit utilisés en réponse à une demande d'entraide judiciaire. En outre, lorsqu'un dossier couvre plusieurs ressorts s'agissant du lieu des faits, les magistrats ont la possibilité de se dessaisir au profit de celui pouvant mener l'enquête de manière la plus efficace.

Recommandation 37

373. Règle de la double incrimination : l'exigence de la double incrimination pour les demandes d'entraide n'est pas requise par la loi 2005-048. Ceci permet un champ de l'entraide particulièrement étendu.

Recommandation 38

374. Efficacité et célérité d'exécution des demandes d'entraide : le système mis en place par la loi permet aux autorités mauritaniennes de répondre aux demandes d'entraide des pays étrangers pour un large éventail de poursuites, notamment en matière d'identification, de gel, de saisie et de confiscation. Toutefois, faute de donnée, la mission n'est pas en mesure d'évaluer l'efficacité et la célérité d'exécution des demandes d'entraide.

375. En ce qui concerne une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, l'article 87 de la loi 2005-048 dispose que la juridiction mauritanienne compétente statue sur saisine de l'Autorité compétente de l'Etat requérant. Par ailleurs, ce même article stipule que la décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou le moyen ayant servi ou destiné à commettre une infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme et se trouvant sur le territoire mauritanien. A défaut de bien, la loi prévoit que la décision devrait consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondante à la valeur du bien mentionné dans la demande d'entraide. En outre, en ce qui concerne les demandes de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation, la loi 2005-048 prévoit que lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées par la loi et se trouvant sur le territoire mauritanien, l'autorité judiciaire compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant. Si ces investigations aboutissent à des résultats probants, l'autorité judiciaire compétente, prend sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

376. Structures de gestion et de partage de fonds : Le dispositif d'entraide élaboré par la loi 2005-048 ne prévoit pas la mise en place d'un fonds pour les actifs saisis dans lequel tous ou une partie des biens confisqués seraient déposés et serviraient à des fins de poursuite pénale, de santé ou d'éducation. Par ailleurs le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'est pas non plus envisagé par la loi précitée.

Recommandation 32

377. Tenue de statistiques : Les autorités mauritaniennes ne tiennent pas de statistiques complètes sur des questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de LBC/FT, ni même sur le nombre de demandes d'entraide reçues et envoyées.

378. Liste des conventions bilatérales et multilatérales en matière de coopération judiciaire :

- Convention générale de coopération en matière de justice, signée avec la Guinée Bissau ;
- Convention générale de coopération en matière de justice, signée avec la Guinée le 20 avril 1965 ;
- Convention judiciaire avec le Mali signée le 25 juillet 1963 ;
- Convention générale de coopération judiciaire avec le Maroc, signée le 20 septembre 1972 ;
- Convention en matière judiciaire entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) signée à Tripoli le 9 et 10 mars 1991;
- Accord en matière de justice avec la France signé le 19 juin 1961 ;
- Sont en cours d'élaboration quatre conventions de coopération judiciaire avec l'Espagne (entraide pénale, entraide civile, extradition, transfert de condamnés)
- Convention d'Antananarivo du 12 septembre 1961 qui permet une coopération facilitée entre les Républiques de Madagascar, du Cameroun, de Centrafrique, du Congo, de Côte d'Ivoire, du Gabon, du Niger, du Bénin, du Burkina Faso, du Sénégal et du Tchad. Cette coopération comporte des dispositions relatives à l'entraide pénale internationale et l'extradition.

6.3.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

- 379. Les règles mises en place par la loi 2005-048 sont conformes aux exigences des standards internationaux. Leur mise en œuvre pratique du dispositif n'est toutefois pas encore assurée.
- 380. Les autorités mauritaniennes devraient mettre en place des outils statistiques afin de connaître les montants saisis et confisqués, et plus généralement de faire un bilan précis des demandes d'entraide internationales.
- 381. Une structure de gestion des fonds saisis à la fois dans le contexte de la coopération internationale mais aussi pour l'activité nationale pourrait être envisagée.

6.3.3 CONFORMITE AVEC LES R 32, 36 38, ET LA RECOMMANDATION SPECIALE V

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.36	LC	Les textes sont de nature à permettre une bonne coopération internationale en matière de LBC mais l'absence de donnée sur la mise en œuvre pratique du

		dispositif justifie la note attribuée.
R.37	LC	Idem
R.38	LC	Absence d'information permettant d'évaluer l'efficacité et la célérité d'exécution des demandes d'entraide. Absence de structure de gestion ou de partage de fonds.
SR.V	LC	Les textes sont de nature à permettre une bonne coopération internationale en matière de LBC mais l'absence de donnée sur la mise en œuvre pratique du dispositif justifie la note attribuée.
R.32	NC	Absence de statistiques sur les demandes d'entraide reçues et envoyées.

6.4 Extradition (R.32, 37 & 39, & SR.V)

6.4.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

Recommandation 39

382. L'article 2005-048 organise en son chapitre IV les règles relatives à l'extradition pour les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'article 93 de la loi précitée dispose que peuvent faire l'objet d'une extradition :

- Les individus poursuivis pour blanchiment et financement du terrorisme quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- Les individus qui, pour des infractions de blanchiment et financement du terrorisme, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée

383. La loi 2005-048 met en place une procédure simplifiée lorsque la demande d'extradition porte sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet, l'article 94 de la loi dispose que la demande est adressée directement au Procureur Général de la République auprès de la cour suprême, avec ampliation pour information au Ministre chargé de la Justice.

384. La demande doit être accompagnée de :

- l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes définies par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

385. La loi 2005-048 prévoit également en cas d'urgence la possibilité pour un Etat requérant de demander l'arrestation provisoire d'un individu recherché pour une

infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme, en attendant la présentation d'une demande d'extradition.

386. La loi 2005-048 ne contient aucune disposition interdisant expressément l'extradition de ressortissants mauritaniens. Dans tous les cas, l'article 596 du Code pénal stipule que :

- Tout mauritanien qui, en dehors du territoire national, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi mauritanienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes
- Tout mauritanien qui, en dehors du territoire national, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi mauritanienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

387. L'article 597 ajoute que *quiconque s'est, sur le territoire mauritanien, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes si le fait est puni par la loi étrangère et par la loi mauritanienne, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.*

Ainsi, les textes mauritaniens permettent, dans les cas où le pays n'extraderait pas ses propres ressortissants, que des poursuites soient engagées contre une infraction commise à l'étranger.

Recommandation 37

388. En ce qui concerne la **double incrimination** l'article 93 de la loi 2005-048 mentionné plus haut dispose que *«Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination»*. Ainsi, lorsque la demande d'extradition porte sur une infraction de blanchiment et de financement du terrorisme, la règle de la double incrimination posée par l'article 597 du code pénal s'applique. L'article 597 exige que le fait à l'origine de l'infraction soit incriminé par la loi mauritanienne et par la loi étrangère ; la seule exigence que les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction est en ligne avec la R37.

Recommandation 32

389. Tenue de statistiques : Les autorités mauritaniennes ne tiennent pas de statistiques complètes sur des questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de LBC/FT, ni même sur le nombre de demandes d'extradition reçues et formulées.

6.4.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

390. Les autorités mauritaniennes devraient mettre en place des outils statistiques afin de faire un bilan précis des demandes d'extradition reçues et envoyées.

6.4.3 CONFORMITE AVEC LES R 32, 37 & 39, ET LA RECOMMANDATION SPECIALE V

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.39	LC	L'absence de donnée sur la mise en œuvre pratique du dispositif justifie la note attribuée.
R.37	LC	ibidem
SR.V	LC	L'absence de donnée sur la mise en œuvre pratique du dispositif justifie la note attribuée.
R.32	NC	Absence d'outils statistiques

6.5 Autres formes de coopération internationale (R.32 & 40, & SR.V)

6.5.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

392. Les conditions de la coopération domestiques et internationales en matière de LBC/FT ne sont pas satisfaisantes en Mauritanie pour des raisons tant juridiques qu'institutionnelles.

393. L'art. 33 revient sur les échanges internationaux entre services homologues déjà évoqués plus haut dans l'analyse de l'art. 29 (renvoi à la section 2.5 analysant les pouvoirs de la CANIF). L'art. 33 organise les échanges sous les mêmes réserves habituelles de réciprocité, d'identité de missions, de mesures protectrices sans que soit même nécessaire un protocole d'accord, tout comme l'article 29 mais ne reprend pas une des conditions restrictives de l'art.29, à savoir le fait que seule la transmission d'informations faisant l'objet d'une procédure judiciaire est possible. Dans ce cas, l'échange d'information ne sera possible qu'avec l'accord du magistrat compétent. L'art.33 en ne reprenant pas cette condition couvre un champ de transfert d'information beaucoup plus large et partant plus compatible avec l'impératif d'efficacité prôné par les standards internationaux en la matière, qu'il s'agisse des recommandations du GAFI ou des principes énoncés par le groupe Egmont.. Il y a donc ici une ambiguïté rédactionnelle dans le cumul de ces deux articles qui doit être levée. La restriction des échanges aux seules informations faisant par ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire est en contradiction avec l'efficacité opérationnelle d'une cellule de renseignement financier qui travaille souvent par nature en amont de la phase judiciaire. Lorsque les faits font déjà l'objet d'une procédure judiciaire, il n'est pas contestable que le magistrat donne son aval à la transmission pour éviter les conflits de compétence.

394. Par ailleurs, la coopération entre les superviseurs financiers et leurs homologues étrangers est des plus limitée. Il n'existe pas, en effet, de système de coopération et d'échange d'informations ni entre les différentes autorités nationales prudentielles (BCM pour les établissements financiers, Ministère de l'Intérieur et Ministère du Commerce pour les activités d'assurance) ni entre celles-ci et les autorités étrangères de contrôle bancaire. Ces autorités doivent être habilitées par la loi à passer des conventions d'échange d'informations sous le sceau de la confidentialité pour les besoins de la

supervision des établissements relevant de leur autorité respective. A ce sujet, la BCM fait remarquer que le projet de loi bancaire en cours d'achèvement instaure le principe autorisant les autorités de contrôle à passer des conventions de coopération et d'échange d'informations pour les besoins de la supervision des établissements relevant de leur autorité avec les superviseurs étrangers.

395. En matière de coopération judiciaire internationale, la loi 2005-048 organise la coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le dispositif mis en place par la loi est applicable en dehors des cas où la Mauritanie est partie à une Convention bilatérale avec le pays requérant. Ainsi, en vertu de l'article 65 de la loi 2005-048 les autorités mauritaniennes s'engagent à coopérer avec celles des autres États aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure, visant les mesures conservatoires et de confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de l'argent, au financement du terrorisme, ainsi qu'aux fins d'extradition. En pratique cependant, cette coopération n'a pas encore pu fonctionner en raison du caractère récent de la loi 2005-048.

6.5.2 RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

396. Il conviendrait que les autorités nationales adoptent de nouvelles lois autorisant les superviseurs à collaborer avec leurs homologues étrangers afin de renforcer la coopération prudentielle au niveau international.

6.5.3 CONFORMITE AVEC LES R. 32 ET 40, ET LA RECOMMANDATION SPECIALE V

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R40	NC	Absence de coopération approfondie des superviseurs du secteur financier avec leurs homologues étrangers
SR V	NC	Ibid.
R 32	NC	Absence de statistiques

7. AUTRES QUESTIONS

néant

7.1 Autres aspects pertinents

néant

7.2 Cadre général du système LBC/FT (voir aussi section 1.1)

TABLES

Table 1: Notes de conformité avec les Recommandations du GAFI

Table 2: Plan d'action recommandé pour améliorer le system LBC/FT

Table 3: Réponse des Autorités à l'évaluation (si nécessaire)

Table 1. Notes de conformité avec les Recommandations du GAFI

C: Conforme

NC: Non conforme

LC: Largement conforme

PC : Partiellement conforme

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
Système légal		
1. L'infraction de blanchiment de capitaux	PC	Les textes sont globalement conformes aux standards, mais absence de mise en œuvre
2. Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales	PC	Idem
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	Les ambiguïtés rédactionnelles identifiées dans les différents articles de loi 2005-048 justifie la note attribuée
Mesures préventives		
4. Lois sur le Secret professionnel	C	
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	NC	<p>Absence d'instruction explicitant aux secteurs assujettis, banques, bureau de change et assurance notamment les conditions d'exercice de la vigilance.</p> <p>Absence d'obligation d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaire.</p> <p>Absence de seuil fixé pour les transactions occasionnelles.</p> <p>Comptes anonymes non explicitement interdits dans la loi 2005-048</p> <p>L'identification des personnes morales est rendue complexe par le caractère peu fiable du registre du commerce et des sociétés.</p> <p>Absence de bilans pour les entreprises permettant un contrôle de cohérence entre</p>

		opérations financières et courant d'affaires. La question de l'identification des clients étrangers ou non résidents n'est pas abordée dans la loi 2005-048
6. Personnes politiquement exposés	PC	La loi est conforme aux standards mais il n'existe pas d'instruction de la BCM précisant aux organismes financiers les conditions d'exercice de la vigilance au regard des PEP. Son absence rend le dispositif inopérant.
7. Relation de correspondant bancaire	PC	Absence d'obligation d'évaluer les contrôles mis en place par les correspondants bancaires et d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire
8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance	NC	Absence de normes concernant les technologies nouvelles ou en développement favorisant l'anonymat
9. Tiers et intermédiaires	NC	Quasi absence de texte régissant les conditions de recours à des tiers
10. Conservation des documents	PC	Absence d'instructions LBC/FT pour le secteur des changeurs manuels Insuffisance de systèmes d'information dans les banques permettant de reconstituer de manière exhaustive l'ensemble des transactions afin de répondre le cas échéant aux demandes de la justice, de la CANIF ou des autorités de supervision
11. Transactions inhabituelles	PC	La notion d'opération complexe, inhabituelle ou injustifiée n'est pas définie
12. Entreprises et Professions non financières désignées– R.5, 6, 8-11	NC	Les circonstances pour lesquelles les professionnels du droit et du chiffre doivent se conformer au devoir de vigilance ne sont que partiellement couvertes par la loi 2005-048. La loi 2005-048 ne prévoit pas les mesures précises organisant le devoir de vigilance pour les EPNFD ne sont pas mentionnées de manière explicite dans la loi. Absence d'obligation de conservation des documents pour les EPNFD Absence d'application pratique de la loi
13. Déclarations d'opérations suspectes	PC	Le dispositif de déclaration de soupçon n'est pas encore véritablement entré en application ce qui justifie la note attribuée

14. Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client	PC	Idem.
15. Contrôles internes, conformité et audit	PC	La mise en œuvre par les banques, des obligations en matière contrôle interne LBC/FT n'est encore que partielle. La BCM n'a pas encore émis de circulaire d'application en la matière. Les textes ne prévoient pas explicitement l'obligation, pour les institutions financières, de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.
16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21	NC	Absence d'obligation pour les EPNFD de mettre en place des programmes internes de LBC/FT. Absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidants dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
17. Sanctions	NC	Absence de contrôle de la part des autorités d'autorégulation du respect par leurs membres de la loi 2005-048. Les autorités d'autorégulation disposent de pouvoirs disciplinaires et de sanctions adéquats mais qui ne sont pas utilisés en matière de LBC/FT. Absence de CANIF pour contrôler les EPNFD non soumises à une autorité de contrôle. La CANIF ne dispose pas de pouvoirs de sanction.
18. Banques fictives	C	
19. Autres formes de déclaration	NC	Absence de réflexion sur la possibilité de mettre en place un système de déclaration pour les transactions financières au dessus d'un certain seuil
20. Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds	PC	Le pays n'a pas conduit d'analyse mesurant le degré d'exposition au risque BC/FT des autres professions non financières désignées
21. Attention portée aux pays les plus risqués	NC	La loi 2005-048 ne dit rien au sujet de la vigilance particulière qui doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'établissements ou institutions financières

		qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôles des transactions.
22. Filiales et succursales à l'étranger	NC	Absence de dispositions légales
23. Régulation, supervision et contrôle	PC	Absence de surveillance effective sur les banques, les assurances et les changeurs manuels au regard des obligations anti-blanchiment
24. Entreprises et Professions non financières désignées- régulation, contrôle et suivi	NC	Les autorités d'autorégulation disposent de pouvoirs disciplinaires et de sanctions adéquats mais qui ne sont pas utilisés en matière de LBC/FT.
25. Lignes directrices	NC	Absence de lignes directrices dans l'ensemble des secteurs (banques, assurance, changeurs, micro finance). Instruction de la CSBF encore au stade de projet
Autres mesures institutionnelles		
26. Le Service de Renseignements Financiers	PC	La cellule possède dans les textes les attributions adéquates mais ne fonctionne pas encore.
27. Les autorités de poursuite pénale	PC	Manque d'expérience des unités en charge de la criminalité organisée CANIF non encore opérationnelle
28. Pouvoirs des autorités compétentes	LC	Les outils et pouvoirs procéduraux existent dans le CCP mais n'ont à ce jour pas été utilisés en matière de LBC/FT
29. Autorités de surveillance	PC	Les pouvoirs de supervision sont conformes aux standards mais le pays ne dispose pas encore de l'expérience nécessaire en matière de contrôle du blanchiment
30. Ressources, intégrité et formation	NC	La CANIF ne dispose pas encore du personnel nécessaire et des ressources financières adéquates.
31. Coopération Nationale	PC	Absence de mise en œuvre effective d'un mécanisme de coopération inter gouvernemental, à l'exception du comité ad hoc piloté par la BCM.
32. Statistiques	NC	Absence de statistiques
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	Le registre du commerce n'est pas encore opérationnel. Les conditions de transparence devant prévaloir en matière de sociétés ne sont donc pas assurées.
34. Constructions juridiques particulières – bénéficiaires effectifs	NA	

Coopération internationale		
35. Conventions	LC	Absence d'information sur la mise en œuvre de la convention de Palerme, ratifiée en janvier 2005.
36. Entraide judiciaire	LC	Les textes sont de nature à permettre une bonne coopération internationale en matière de LBC mais l'absence de donnée sur la mise en œuvre pratique du dispositif justifie la note attribuée.
37. Double incrimination	LC	idem
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	LC	Absence d'information permettant d'évaluer l'efficacité et la célérité d'exécution des demandes d'entraide. Absence de structure de gestion ou de partage de fonds.
39. Extradition	LC	L'absence de donnée sur la mise en œuvre pratique du dispositif justifie la note attribuée
40. Autres formes de coopération	NC	Absence de coopération entre les superviseurs et leurs homologues étrangers
Neuf Recommandations Spéciales	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
RS.I Application des instruments des NU	NC	Absence de diffusion des listes élaborées aux termes des Res. 1267 et suivantes et de la Res. 1373. Absence de procédures pour la mise en œuvre de ces Résolutions.
RS.II Incrimination du Financement du terrorisme	PC	La tentative n'est pas visée pour tous les cas de financement du terrorisme, sauf circonstances aggravantes. Absence de mise en œuvre du dispositif issu de la nouvelle loi
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	PC	Les textes manquent de précision et leur effectivité n'est en l'état pas mesurable. Les dispositions permettant l'application des résolutions S/RES 1373 (2001) et S/RES 1267 (1999) et résolutions liées ne sont pas suffisamment précises et claires.
RS.IV Déclaration d'opérations suspectes	PC	Le dispositif de déclaration de soupçon n'est pas encore opérationnel, ce qui justifie la note attribuée
RS.V Coopération internationale	LC	Les textes sont de nature à permettre une bonne coopération internationale en matière de LBC mais l'absence de donnée sur la mise en œuvre pratique du dispositif justifie la note attribuée.
RS VI Obligations LBC/FT applicables	PC	Absence de contrôles sur les établissements

aux services de transferts de fonds ou de valeurs		spécialisés Absence d'obligation pour les Systèmes de transmission de fonds alternatifs de tenir une liste à jour des agents qui doit être mise à la disposition des autorités compétentes Absence d'instruction de la BCM fixant les modalités d'application de l'art. 24.
RS VII Règles applicables aux transferts électroniques	PC	Absence de disposition suffisante dans la loi
RS.VIII Organismes à but non lucratif	PC	Absence de mesures concrètes pour s'assurer que les fonds ou autres biens collectés ou transférés par l'intermédiaire d'organismes à but non lucratif ne soient pas détournés pour favoriser les activités terroristes ou d'organismes terroristes.
RS. IX Passeurs de fonds	PC	L'insuffisance des effectifs et le manque de formation des services douaniers sont un frein à la mise en œuvre effective de la recommandation

Table 2: Plan d'action recommandé pour améliorer le system LBC/FT

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
Système juridique et mesures institutionnelles	
Champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux (R 1, R 2 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un casier judiciaire automatisé et centralisé. • Créer des bases de données automatisées de recensement d'information au niveau de la police, des douanes et de la justice permettant notamment une centralisation de l'information et l'établissement de statistiques fiables.
Confiscation, gel et saisie des biens d'origine criminelle (R3 et R32)	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des outils statistiques permettant le recensement des informations portant sur le nombre et la nature des actifs saisis.
Incrimination du financement du terrorisme (RS II et R32)	<ul style="list-style-type: none"> • Le législateur devrait donc expressément prévoir la répression de la tentative de financement du terrorisme. • Sur la conformité à la recommandation 32, le dispositif est à parfaire sur le plan tant structurel (services d'études et de statistiques compétents en matière de criminalité organisée et notamment de blanchiment et de financement du terrorisme au sein des différents partenaires administratifs : douanes, police, Justice, CRF..., mise en commun des données pour des analyses pertinentes sans doute via la CANIF) que financier (budget adéquate et mise en commun des compétences pour éviter les déperditions d'information et des analyses parcellaires). • Créer un organisme interministériel, comprenant des représentants des différents acteurs institutionnels et des professionnels pour coordonner la politique de lutte contre le FT et en dresser un bilan régulier.
Confiscation du produit d'activités criminelles ou d'actifs utilisés pour financer le terrorisme (RS III)	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre des procédures spécifiques afin d'appliquer les résolutions des Nations Unies relatives au gel des avoirs des terroristes et autres personnes suspectées. Ces dispositifs de nature administrative et judiciaire devraient être clairement décrits par voie législative et réglementaire, en prenant en compte l'effectivité du dispositif et en intégrant un suivi de ces mesures.
Cellule de Renseignement Financier (R26, R 30 et R32)	<ul style="list-style-type: none"> • Installer le SRF et le rendre opérationnel • Doter le SRF des moyens humains, technologiques et budgétaires adéquates pour l'accomplissement de sa mission. • Etablir des statistiques sur le nombre des DOS reçues, instruites et transmises au Procureur.

<p>Autorités chargées des enquêtes et poursuites et autres autorités compétentes (R 27, R28, R 30 et R32)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Former les magistrats à la lutte contre la criminalité financière organisée. • Doter les autorités judiciaires de ressources financières, humaines et techniques adéquates. Renforcer notamment les moyens humains, en magistrats et en personnel des greffes ainsi que les moyens matériels permettant une gestion plus efficace des tâches quotidiennes dans les tribunaux. • Créer un système de collecte d'informations statistiques sur les poursuites diligentées et les condamnations prononcées.
<p>Mesures préventives applicables aux institutions financières</p>	
<p>Devoir de vigilance; Identification de la clientèle et devoir de conservation des documents (R. 5, 6, 7, 8 et 10)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rédiger et diffuser auprès des secteurs assujettis (banques, assurances, changeurs manuels) des instructions claires et détaillées précisant les conditions d'application de la loi 2005-048. • Conduire une analyse du risque au sein du secteur financier afin de déterminer la ou les catégories de client et les types d'opérations qui présentent un niveau élevé d'exposition au risque de blanchiment. • Inciter les banques et autres établissements financiers à mettre à jour les dossiers de clients anciens, personnes physiques comme morales. • Encourager toutes les banques à élaborer des instructions internes relatives au devoir de vigilance au sujet de la clientèle (politique d'acceptation de la clientèle, identification du client, règles de conservation et d'archivage des informations). • Rappeler aux banques l'obligation de comprendre la propriété et la structure de contrôle d'un client, personne morale, car en pratique, ces prescriptions ne sont pas respectées. • Comme le prévoit la loi en son art. 10, une Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale devrait fixer dans les meilleurs délais les modalités des mesures de vigilance spécifiques aux PPE. Cette instruction devrait en particulier définir le concept de PPE. • Il serait souhaitable que pour les changeurs manuels, une instruction de la BCM précise qu'ils sont tenus de consigner, dans l'ordre chronologique toutes opérations, leur nature et leur montant, avec indication des noms et prénoms du client, ainsi que du numéro de documents présentés, sur un registre coté et paraphé par l'autorité administrative compétente et de conserver ledit registre pendant 10 ans après la dernière opération enregistrée.

Recours aux intermédiaires (R9)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités sont invitées à publier une instruction fixant notamment les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent faire appel à des tiers.
Secret bancaire et confidentialité (R4)	
Transferts électronique de fonds (RS VII)	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre une instruction précisant les modalités d'application de l'art. 26 de la loi 2005-048
Surveillance des opérations (R11)	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser aux banques et autres établissements financiers les conditions d'application de l'art. 13 de la loi 2005-048 portant sur la surveillance des opérations réalisées dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée. • Encourager les banques à élaborer des instructions internes relatives à la surveillance continue des comptes et des transactions, définition du rôle des structures internes de contrôle (inspection et audit) en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. • Prévoir des dispositions concernant les Opérations avec les résidents des pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations. • Compléter l'instruction 006/GR/2000 sur le contrôle interne en y incluant le risque BC/FT dans la liste des familles de risques devant être couverte par le dispositif de surveillance des risques bancaires
Banques fictives (R18)	
Réglementation et surveillance, autorités compétentes et leurs attributions (R17, R23, R29, R30)	<p>La BCM est invitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôler la bonne application des dispositions légales et réglementaires au sein des entités assujetties (banques, établissements financiers, changeurs manuels, institutions de micro finance). • s'assurer que les banques disposent, sur ce sujet, de moyens adéquats de prévention, de détection et de déclaration. • vérifier que les banques disposent d'un personnel formé et qualifié pour prévenir et détecter les opérations de blanchiment. • Même recommandation pour le secteur des assurances
Lignes directrices (R25)	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer pour les banque, les autres établissements financiers et les changeurs manuels des instructions détaillées afin de les aider à appliquer les mesures nationales LBC/FT
Déclaration d'opérations suspectes (R. 13, R14, R19, R 25 et SR IV)	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer un imprimé type de DOS et le diffuser auprès de tous les secteurs assujettis avec des instructions claires pour le servir. • Etablir des directives pour aider les institutions

	<p>financières à détecter les types d'activités financières suspectes de leur client (exercice de typologie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expliquer aux secteurs assujettis les lois et autres obligations en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et donner aux institutions financières des conseils sur la manière dont elles peuvent se conformer à ces lois et obligations.
Réglementation et surveillance (R 23, 29 et 32)	<p>La BCM est invitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôler la bonne application des dispositions légales et réglementaires en la matière • s'assurer que les banques disposent, sur ce sujet, de moyens adéquats de prévention, de détection et de déclaration • vérifier que les banques disposent d'un personnel formé et qualifié pour prévenir et détecter les opérations de blanchiment. • Délivrer aux inspecteurs de la CSBF une formation adaptée en matière de surveillance du blanchiment. • Développer des outils méthodologiques LBC pour les inspecteurs pour guider leurs travaux de contrôle sur pièces et sur place. • Même observations pour le secteur des assurances • Un programme d'enquêtes ciblées devrait aussi être entrepris sans tarder auprès des banques mauritaniennes pour s'assurer que les personnes suspectées de terrorisme par les Nations Unies ou par d'autres organismes étrangers, ne se trouvent pas parmi les clients des banques de la place.
Remise de fonds alternative (RS VI)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler le respect des normes LBC/FT au sein des réseaux alternatifs de remise de fonds
Mesures préventives applicables aux entreprises et professions non financières désignées	
Identification de la clientèle et conservation des documents (R12)	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'art. 14 de la loi 2005-048 afin de préciser les mesures devant être prises par les EPNFD afin de satisfaire à leur devoir de vigilance. Ceci pourrait être effectué soit en ajoutant à l'article 14 un renvoi aux différents articles explicitant les mesures de vigilance devant être prises par les organismes financiers, soit en énumérant précisément les différentes mesures à prendre pour satisfaire à cette obligation. Cette approche permettrait, en outre, de pallier à l'absence de disposition relative l'application du devoir de vigilance pour les EPNFD n'étant pas soumises à une autorité de contrôle, en encadrant de manière précise le devoir de vigilance.

	<ul style="list-style-type: none"> • Amender la loi 2005-048 afin de soumettre les EPNFD aux obligations de conservation des documents
Déclarations d'opérations suspectes (R 16)	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place la CANIF dans les meilleurs délais afin que les EPNFD puissent déclarer leurs soupçons dans les conditions prévues par la loi.
Contrôle interne, conformité et audit (R 16)	<ul style="list-style-type: none"> • Inviter les autorités d'autorégulations (Ordre des avocats, Ordre des experts-comptables, Ordre des Notaires) à organiser dans les meilleurs délais le contrôle du respect de la législation en matière de LBC/FT par leurs assujettis. A ce titre, il conviendrait qu'elles édictent des lignes directrices destinées à aider les professions concernées à appliquer leurs nouvelles obligations. <p>En ce qui concerne les entités pour lesquelles la CANIF devra exercer un rôle de superviseur de la bonne application de la loi LBC/FT, il semble impératif que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les autorités mauritaniennes créent la CANIF dans les meilleurs délais ; • la CANIF soit dotée de ressources financières, humaines et techniques adéquates pour exercer les contrôles ; • soient fixées les modalités pratiques de l'exercice de ce contrôle, à savoir organiser le contrôle sur pièces et sur place ; et • la CANIF dispose de pouvoir de sanctions adéquats.
Réglementation, Supervision et contrôle (R17, 24-25)	<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer quelles sont les autorités en charge de la surveillance de la conformité aux normes LBC pour les entreprises et professions non financières. • S'assurer que les organismes d'autorégulation concernés exercent un contrôle effectif du respect par leurs assujettis respectifs de leurs nouvelles obligations. • S'assurer que les organismes d'autorégulation établissent des lignes directrices destinées à aider leurs assujettis à appliquer et respecter leurs nouvelles obligations.
Personnes morales, constructions juridiques et Organismes à but non lucratif	
Personnes morales (R 33)	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre les textes d'application nécessaires à l'effet de rendre opérationnel le registre du commerce dans des délais raisonnables.
Organismes à but non lucratif (RS VIII)	<ul style="list-style-type: none"> • Réguler davantage ce secteur • Renforcer les contrôles
Coopération nationale et internationale	
Coopération nationale et	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser les modalités de la coopération entre les

coordination (R31)	différents services et institutions intervenant dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (protocole d'accords pour l'échange d'information, confidentialité...)
Conventions Internationales et résolutions des Nations Unies (R35 et SR I)	<p>Les autorités mauritaniennes sont invitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ratifier dans des délais raisonnables la convention de Palerme et ses Protocoles Additionnels; • Prévoir la diffusion systématique des listes de l'ONU auprès des organismes financiers. Même chose pour les entités désignées par d'autres pays ; • S'assurer de la bonne application des instruments susvisés.
Entraide judiciaire (R 32, 36-38. SRV)	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles mises en place par la loi 2005-048 sont conformes aux exigences des standards internationaux. Leur mise en œuvre pratique du dispositif n'est toutefois pas encore assurée. • Les autorités mauritaniennes devraient mettre en place des outils statistiques afin de connaître les montants saisis et confisqués, et plus généralement de faire un bilan précis des demandes d'entraide internationales. • Une structure de gestion des fonds saisis à la fois dans le contexte de la coopération internationale mais aussi pour l'activité nationale pourrait être envisagées.
Extradition (R32, 37 et 39, SRV)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités mauritaniennes devraient mettre en place des outils statistiques afin de faire un bilan précis des demandes d'extradition reçues et envoyées.
Autres formes de coopérations (R. 32 et 40, SRV)	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter de nouvelles lois autorisant les superviseurs à collaborer avec leurs homologues étrangers afin de renforcer la coopération prudentielle au niveau international.
Autres sujets	
Autres mesures et sujets pertinents dans le cadre de la LBC/FT	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre l'ensemble des réformes envisagées en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.